

Faculté de droit et de criminologie

**Que traduit le phénomène de
glissement de dossiers qualifiés
d'aliénation parentale de la sphère
civile vers la sphère protectionnelle ?**

Auteur : Piret Amandine

Promoteur : Moreau Thierry

Année académique 2022-2023

Master en droit – Finalité justice civile et pénale

Plagiat et erreur méthodologique grave

Le plagiat, fût-il de texte non soumis à droit d'auteur, entraîne l'application de la section 7 des articles 87 à 90 du règlement général des études et des examens.

Le plagiat consiste à utiliser des idées, un texte ou une œuvre, même partiellement, sans en mentionner précisément le nom de l'auteur et la source au moment et à l'endroit exact de chaque utilisation*.

En outre, la reproduction littérale de passages d'une œuvre sans les placer entre guillemets, quand bien même l'auteur et la source de cette œuvre seraient mentionnés, constitue une erreur méthodologique grave pouvant entraîner l'échec.

* A ce sujet, voy. notamment **<http://www.uclouvain.be/plagiat>**.

Je tiens à exprimer ma gratitude envers mon promoteur Thierry Moreau pour ses précieux conseils, son expertise et son soutien. Je suis très reconnaissante d'avoir eu l'opportunité de rédiger ce travail à ses côtés ;

Mes pensées vont également vers tous les professionnels qui ont consacré du temps à répondre à mes questions et ont fait germer mes réflexions ;

Mes remerciements les plus chaleureux vont à ma maître de stage pour son aide précieuse, ses conseils avisés et les dialogues entraînants que nous avons eus ;

Je souhaite exprimer ma reconnaissance envers les filles de mon équipe avec qui je suis heureuse d'avoir partagé cette expérience. Votre soutien, vos conseils et votre énergie positive m'ont aidée à surmonter les difficultés durant cette dernière année et plus ;

Finalement, je souhaite remercier ma famille et mes amis, pour leurs encouragements constants, leur soutien inestimable et les nombreux échanges tout au long de l'élaboration de ce mémoire.

« Séparés mais toujours parents ! Et l'enfant dans tout ça ? »

PATRICK VAN LAETHEM

Liste des abréviations

AMO	Service d'Action en Milieu Ouvert
CEDH	Cour Européenne des Droits de l'Homme
CIM	Classification Internationale des Maladies
DSM	Diagnostic & Statistical Manual of Mental disorders
GREVIO	Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique
ONE	Office de la Naissance et de l'Enfance
SAJ	Service de l'Aide à la Jeunesse
SAPSE	Service d'Accompagnement Psycho-Socio-Éducatif
SPJ	Service de la Protection de la Jeunesse

Introduction	1
Partie 1 : Méthodologie	4
Chapitre 1. Modélisation de la question de recherche	4
Section 1. Question de recherche	4
Section 2. Hypothèses de réponse	6
Chapitre 2. Méthode d'analyse empirique : la théorisation ancrée	7
Section 1. L'échantillonnage	7
§1. La théorie	7
§2. L'échantillonnage tel que mis en application dans le présent mémoire	8
Section 2. La théorisation ancrée	12
§1. L'approche théorique de la théorisation ancrée	12
§2. Les opérations de la théorisation ancrée	13
Partie 2. Théorie	16
Chapitre 1. État des lieux du concept d'aliénation parentale	16
Section 1. Contexte historique de la naissance de l'aliénation parentale	16
Section 2. Définition du terme aliénation parentale	17
§1. Définition du concept aliénation parentale	17
§2. Séquelles pour l'enfant	19
§3. Un concept controversé	20
Chapitre 2. État du droit belge actuel en matière d'aliénation parentale	21
Section 1. L'aliénation parentale dans le cadre juridique belge	22
Section 2. Brève présentation des compétences du tribunal de la famille et du tribunal de la jeunesse	24
Section 3. Les moyens d'action du juge de la famille face à l'aliénation parentale	25
Section 4. Quand le protectionnel s'en mêle, cela se complique	29
Section 5. Lien entre le dossier civil et le dossier protectionnel	34
Section 6. Point sur la jurisprudence	36
Partie 3 : Partie analytique	38
Chapitre 1. Comment ce concept est-il perçu par les acteurs ?	39
Section 1. Un concept controversé qui sème le trouble	39
§1. Un concept mal qualifié	39
§2. Un sujet sensible	44
Section 2. Une qualification qui appelle à la prudence...	44
Chapitre 2. Comment l'aliénation parentale vit à travers le système juridique belge ?	48
Section 1. Quelle place à l'aliénation parentale dans notre système juridique ?	48
§1. Vers une consécration par la loi de l'aliénation parentale ?	48
§2. Une nécessité de judiciariser l'aliénation parentale ?	49
Section 2. Comment les acteurs régulent-ils les situations d'aliénation parentale ?	50
§1. Une co-intervention entre le monde clinique et le monde judiciaire ?	50
§2. Le juge de la famille en action	52
§3. La non-exécution des décisions civiles du juge de la famille	56
§4. Tribunal de la jeunesse bien placé face à l'aliénation parentale ?	57
Chapitre 3. Théorisation	60
Conclusion	67
Bibliographie	70

Introduction

« X...G..., né à Libramont en 2004. Il se renfermait sur lui-même, ses résultats scolaires chutaient, il parlait peu. Il était en dépression et avait besoin d'un suivi. Il était l'objet de brimades (d'un parent) et de ses frères. L'intégrité physique et psychique de X... G... est actuellement et gravement compromise »¹. Voici la situation d'un mineur qui « est en grande souffrance suite à la séparation conflictuelle de ses parents et qui est **victime d'aliénation parentale** »². Cet enfant a été pris en charge par le tribunal de la jeunesse et démontre que l'aliénation parentale représente un véritable danger pour l'enfant.

« La séparation implique une perte pour tous les concernés, accompagnée de douleur »³. La séparation n'est pas un événement confortable et peut être assortie de conséquences inattendues. Lors d'un divorce, certes deux personnes se séparent, toutefois les enfants eux ne divorcent pas de leurs parents. Cela peut paraître anodin mais ne l'est pas pour tous. C'est dans ce contexte qu'un cas d'aliénation parentale peut surgir.

Dans des affaires de divorce au civil avec enfant, il arrive que le tribunal de la jeunesse doive intervenir. Les situations étiquetées « d'aliénation parentale » ne font pas exception à la règle. Un parent aliénant pourrait mettre son enfant en danger, au point de devoir ouvrir un dossier protectionnel.

Notre travail a pour but de rendre compte de l'intervention protectionnelle dans des dossiers civils relatifs à l'aliénation parentale. Que signifie la qualification d'aliénation parentale d'un dossier ? Dans quel cas arrive-t-on au glissement du tribunal de la famille vers le tribunal de la jeunesse ? Quel est le rôle de différents intervenants, du monde de la justice ou des autres disciplines ?

¹ Trib. jeun. Luxembourg, div. Neufchâteau (6^e ch.), 14 novembre 2016, R.G. n° 164.M.2014, disponible sur https://www.stradalex.com/fr/sl_src_publ_jur_be/document/jeun_20161114_164-M-2014-FR.

² *Ibid.*

³ R. GARDNER, *The Parental Alienation Syndrome*, 2nd ed., Creative Therapeutics, Cresskill, NJ, 1998 ; K. EMMERY, C. WIEWAUTERS, *Het Parental Alienation Syndroom of contactbreuk tussen ouders en kind: een complexe en gelaagde relationele werkelijkheid*, Handboek Familiaal geweld, Brussel, Politeia, 2017. (Traduction libre)

Une partie de notre réflexion tourne autour de la notion même d'aliénation parentale. Rien qu'en lisant les titres d'articles de presse traitant ce sujet, nous avons senti qu'il y avait débat en la matière. « *L'aliénation parentale est un concept dangereux* »⁴. « *Le calvaire des mères accusées d'aliénation parentale par leur ex-conjoint* »⁵. « *Ça m'a choquée qu'on enseigne l'aliénation parentale aux professionnels de la justice* »⁶. « *L'aliénation parentale, une machine de guerre contre les ex* »⁷. « *L'aliénation parentale, un syndrome encore méconnu et difficile à identifier* »⁸. Autant d'affirmations qui ont éveillé notre curiosité. D'autant plus que cette notion n'est pas connue de tous. En quoi le concept d'aliénation parentale est une ressource ou au contraire quelque chose qui gèle les situations ?

Un autre aspect de notre réflexion porte sur l'intervention de la justice. Il nous semble intéressant de comprendre la prise en charge ou non des cas d'aliénation parentale. De fait, la façon dont tout cela est encadré ou non par la justice peut avoir des conséquences sur la situation et plus particulièrement sur l'enfant. Nous allons examiner le volet civil, le volet protectionnel et le glissement de l'un vers l'autre.

Ce qui confère un caractère captivant à notre travail est l'interdisciplinarité qui entoure le concept d'aliénation. De fait, ce sujet rassemble non seulement le monde juridique, mais également le monde de la santé, ce qui ne nous facilite pas la tâche.

Le mineur occupe une dimension cruciale puisqu'en fin de compte tout tourne autour de lui. Mais est-ce que l'intérêt de l'enfant est pour autant recherché ? Nous évoquerons dans ce travail des pistes pour mieux protéger l'enfant et lui épargner des séquelles physiques et psychologiques à vie.

⁴ Disponible sur: <https://www.lalibre.be/debats/opinions/2021/05/05/lalienation-parentale-est-un-concept-dangereux-5TXK7RS3YNDUZIUDKOM5ZHTRT4/>, consulté le 6 mai 2023.

⁵ https://www.bfmtv.com/police-justice/le-calvaire-des-meres-accusees-d-alienation-parentale-par-leur-ex-conjoint_AN-202304110010.html, consulté le 27 juin 2023.

⁶ Disponible sur: <https://www.slate.fr/sante/ca-tourne-pas-rond/choquee-alienation-parentale-justice-separation>, consulté le 6 mai 2023.

⁷ Disponible sur: <https://www.letemps.ch/societe/lalienation-parentale-une-machine-guerre-contre-ex>, consulté le 29 juillet 2023.

⁸ Disponible sur: <https://www.lesoir.be/153115/article/2018-04-24/lalienation-parentale-un-syndrome-encore-meconnu-et-difficile-identifier>, consulté le 29 juillet 2023.

Pour réaliser notre mémoire, nous avons eu recours à une méthode d'analyse qualitative, la théorisation ancrée. Dès lors, notre recherche est fondée sur des matériaux empiriques, soit des données du terrain recueillies par nos soins.

La première partie de notre travail est consacrée à la méthodologie à laquelle nous avons eu recours. Par ce, le lecteur comprend davantage notre méthode et visualise les démarches que nous avons entreprises. Nous débutons par une mise en contexte de notre question de recherche ainsi que des hypothèses de réponses. Ensuite, nous justifions le choix de l'échantillon analysé, le cadre spatio-temporel de nos recherches, ainsi que les limites méthodologiques auxquelles nous avons fait face. Enfin, la méthode de la théorisation et les étapes sous-jacentes seront exposées.

La seconde partie concerne la partie théorique de notre mémoire. Avant de plonger le lecteur dans le cœur du sujet, nous avons fait des recherches tant doctrinales que jurisprudentielles afin de planter le décor. Nous commençons par une contextualisation et définition de la notion d'aliénation parentale. Nous faisons le point sur le cadre juridique belge prévu actuellement en la matière. Nous séparons ensuite le volet civil du protectionnel quant aux moyens d'actions mis à disposition pour les acteurs qui pourraient faire face à l'aliénation parentale. Pour clôturer sur une note concernant la jurisprudence.

La troisième partie est dédiée à l'analyse empirique de nos données et leur mise en confrontation avec notre littérature. Pour ensuite aboutir à une théorisation, en réponse à notre question de recherche.

Partie 1 : Méthodologie

Tel qu'épinglé préalablement, il nous paraît inévitable d'exposer de façon détaillée la méthodologie avant de se lancer dans l'analyse empirique de notre recherche. Ainsi, à travers cette partie, nous développons la méthodologie qui nous a guidés durant toute la réalisation de ce travail. Dans un premier temps, il s'agira d'aborder la question de recherche ainsi que les hypothèses de réponses s'y rapportant. Dans un deuxième temps, nous nous expliquerons sur la méthode d'analyse choisie dans son volet théorique, ainsi que son application dans le cadre de ce travail.

Chapitre 1. Modélisation de la question de recherche

Section 1. Question de recherche

Contrairement à ce que l'on pourrait croire, trouver la question de recherche ne fut ni la première étape, ni la plus courte. De fait, il s'agit là d'un résultat d'une longue réflexion, faite sur base de différentes lectures, de nombreuses discussions avec l'entourage, notre promoteur, notre équipe de séminaire et d'observations sur le terrain pour aboutir à une question de recherche. Cette question de recherche n'est point statique. Au contraire, dès le départ nous étions ouverts à l'idée que durant nos recherches celle-ci pourrait faire l'objet de diverses modifications. Cet exercice d'énonciation de la question de départ fût le moment idéal de mettre au clair nos attentes et nos objectifs, tout en gardant un œil critique bien entendu⁹. Cette question devait nous servir de fil conducteur tout au long de nos recherches¹⁰.

La rédaction de ce travail fût un exercice de taille pour nous les juristes, ayant été habitués à des méthodes de droit classiques. De fait, notre travail a pour objet une recherche empirique, défendue par Dan KAMINSKI¹¹. La méthode empirique fondant ce travail permet « *d'ancrer quelque chose de nos réflexions juridiques dans une récolte de données, qui ne relèvent pas de la tradition juridique, de la recherche fondée sur la législation, la jurisprudence et la doctrine, selon le triptyque classique en tout cas en droit européen des sources du droit* »¹². L'un des principaux objectifs de ce travail est de « *ne plus faire de la recherche empirique la servante*

⁹ J. MARQUET, L. VAN CAMPENHOUDT, R. QUIVY, *Manuel de recherche en sciences sociales*, 6^e éd., Paris, Armand Colin, coll. U, 2022, p. 42.

¹⁰ *Ibid.*, p. 42.

¹¹ D. KAMINSKI, *École d'automne sur la méthodologie de la recherche en droit*, Ottawa, novembre 2017, p. 1.

¹² D. KAMINSKI, *École d'automne sur la méthodologie de la recherche en droit*, conférence Ottawa, novembre 2017, disponible sur <https://www.youtube.com/watch?app=desktop&v=gnXz2F8jwmg>.

du droit »¹³. Le présent travail fait l'objet d'une démarche inductive, soit d'observer les pratiques¹⁴ et d'en tirer des conclusions.

Dans les recherches juridiques, le risque est de percevoir la loi comme un instrument absolu. De fait, comme l'explique Dan KAMINSKI, « *même si la loi est le sommet de l'appareillage juridique, elle est le produit d'une action sociale, ni plus ni moins que les pratiques juridiques qui en découlent* »¹⁵. A travers notre travail, nous tentons de désacraliser la loi, en la mettant sur le même pied d'égalité que tout autre outil pouvant être mobilisé par les acteurs confrontés au sujet. On base nos réflexions sur un matériau d'analyse qui n'a pas l'habitude d'être mobilisé en droit, c'est-à-dire des entretiens. Ainsi on s'éloigne du droit à l'état pur.

Entre l'usage du droit d'une part, et les règles écrites d'autre part, nous pouvons observer un écart. Toutefois, comme le dit Dan KAMINSKI, cet écart est de règle, ainsi lors de notre analyse il est important de garder en tête que notre travail n'a pas pour finalité de corriger cet écart, contrairement à ce qu'on déduit de la sociologie de l'écart, mais plutôt à comprendre ce qui se cache derrière cet écart, comment il est apparu¹⁶.

Les recherches vont produire des choses auxquelles l'on ne s'attendait pas, il y a là un effet de surprise, synonyme de succès¹⁷.

Au départ diverses questions nous ont traversé l'esprit.

- *Est-ce qu'un parent peut constituer un danger pour son enfant dans un cas d'aliénation parentale et inversement ?*
- *Le concept d'aliénation serait-il plutôt une ressource ou au contraire un frein qui gèle les situations ?*
- *En quoi l'aliénation parentale peut-elle apporter quelque chose ou non à la loi ?*
- *Quels sont les rapports entre le civil et le protectionnel quant à la question d'aliénation parentale ?*
- *La solution aux situations d'aliénation parentale est-elle entre les mains des instances protectionnelles ?*

Nous avons pris en considération toutes ces questions dans notre réflexion afin de parvenir à la formulation de notre question de recherche. Dès lors, la question de recherche sur laquelle nous nous sommes arrêtés est : « *Que traduit le glissement de certains dossiers qualifiés d'aliénation*

¹³ D. KAMINSKI, *op. cit.*, p. 3.

¹⁴ *Ibid.*, p. 3.

¹⁵ *Ibid.*, p. 2.

¹⁶ *Ibid.*, p. 3.

¹⁷ *Ibid.*, p. 14.

parentale du tribunal de la famille vers le tribunal de la jeunesse ? » Nous allons nous efforcer de comprendre les enjeux de ce glissement et en quoi ce glissement est significatif. Pour votre information, nous avons pleinement conscience que la notion d'aliénation parentale revêt également d'un volet pénal. Néanmoins, nous avons décidé de ne pas nous y attarder afin de limiter le champ de recherche de notre étude.

Ainsi que précité, nous tenterons de répondre autant que possible à cette question par une logique inductive, c'est-à-dire l'analyse des pratiques du terrain à l'aide d'entretiens auprès de divers acteurs que nous détaillerons dans le prochain chapitre.

Section 2. Hypothèses de réponse

Lors de la phase exploratoire de notre travail, nous avons élaboré différentes hypothèses de réponses à notre question de recherche.

Comment définir une hypothèse ? Comme le présentent VAN CAMPENHOUDT, MARQUET et QUIVY, les hypothèses « *se présentent sous forme de propositions de réponse aux questions que se pose le chercheur* »¹⁸. De plus, « *une hypothèse est une proposition qui anticipe une relation entre deux termes qui, selon les cas, peuvent être des concepts ou des phénomènes* »¹⁹.

L'hypothèse de réponse a comme finalité de guider notre travail de recueil et d'analyse de données et sert même de fil rouge tout au long des recherches²⁰. Lors du choix des données empiriques pertinentes, l'hypothèse sert de bon critère de sélection des données²¹.

Dans notre cas concret, nous aboutissons à plusieurs hypothèses.

En première hypothèse, le tribunal de la jeunesse est mieux équipé, sensibilisé et plus directif que le tribunal de la famille pour régler des situations d'aliénation parentale. L'idée est que le civil est 'incapable' face à ce genre de phénomène, d'où l'intervention plus que nécessaire des services et/ou instances protectionnelles.

En seconde hypothèse, la lenteur du système judiciaire finit par cristalliser les situations d'aliénation parentale se trouvant au civil. De telle sorte que l'enfant est pris dans un conflit qui va finir par le mettre en danger, d'où l'intervention nécessaire du protectionnel.

¹⁸ J. MARQUET, L. VAN CAMPENHOUDT, R. QUIVY, *op. cit.*, p. 131.

¹⁹ *Ibid.*, p. 143.

²⁰ *Ibid.*, p. 142.

²¹ *Ibid.*, p. 142.

En troisième hypothèse, le concept d'aliénation parentale, faisant plus que débat auprès des juristes, n'est ni consacré, ni réprimandé par la loi. Ainsi, les tribunaux civils n'ont point d'outils à leur disposition.

Toutefois, il est plus que probable que ces hypothèses évoluent au fil de la recherche en fonction des révélations²², car il s'agit là seulement de présomptions, de réponses provisoires²³ et concises²⁴. Les hypothèses ne forment pas une réponse pré-écrite à la question de recherche²⁵. Ces hypothèses demandent à être testées sur base de données du terrain²⁶.

Chapitre 2. Méthode d'analyse empirique : la théorisation ancrée

Section 1. L'échantillonnage

§1. La théorie

La méthode empirique se fonde soit sur une approche quantitative, soit sur une approche qualitative. La première « désigne l'ensemble des méthodes et des raisonnements utilisés pour analyser des données standardisées »²⁷. La seconde est décrite par STRAUSS et CORBIN comme « any type of research that produces findings not arrived at by statistical procedures or other means of quantification »²⁸, ainsi cette approche met de côté l'aspect quantitatif²⁹.

Ce sont là « deux formes de mesure, chacune limitée, indépassable et non interchangeable »³⁰.

Dans le cadre de notre étude, il nous a semblé plus opportun de se baser sur une approche qualitative. Ainsi, nous nous sommes attardés sur la qualité de nos données empiriques, plutôt que la quantité. L'étude qualitative permet de mieux comprendre la situation.

²² *Ibid.*, p. 154.

²³ *Ibid.*, p. 143.

²⁴ *Ibid.*, p. 131.

²⁵ *Ibid.*, p. 154.

²⁶ *Ibid.*, p. 131.

²⁷ O. MARTIN, « Méthodes » in *Les 100 mots de la sociologie* (sous la dir. de S. PAUGAM), 2^e éd., Paris, Presses universitaires de France, coll. « Que Sais-Je ? », p. 26.

²⁸ J. CORBIN, A. STRAUSS, *Basics of Qualitative Research : Techniques and Procedures for Developing Grounded Theory*, 2nd ed., Sage Publications, London, 1998, p. 11. (Traduction libre)

²⁹ C. LEJEUNE, *Manuel d'analyse qualitative. Analyser sans compter ni classer*, collection Méthodes en sciences humaines, 2^e éd., De Boeck Supérieur, 2019, p. 21.

³⁰ D. KAMINSKI, *Méthodologie qualitative de la criminologie*, syllabus, Faculté de droit et de criminologie, École de criminologie, UCLouvain, année académique 2018-2019, p. 20.

A travers notre recherche qualitative nous allons recourir à l'échantillonnage par cas multiples. Cet échantillonnage vise à « *appréhender et rendre compte des systèmes de valeurs, de normes, de représentations, de symboles propres à une culture ou à une sous-culture* »³¹.

Pour nous orienter dans nos recherches, nous appliquerons deux « *critères clés qui sont liés* »³².

Le premier critère, le principe de diversification, est de diversifier les cas et les acteurs dans l'échantillon, afin d'avoir un « *panorama global de la problématique* »³³.

Le second critère, le principe de saturation, est un concept défini par GLASER et STRAUSS, se distinguant sous deux types de saturation.

D'une part, l'on évoque la *saturation théorique* à partir du moment où une donnée n'apporte aucune nouvelle particularité au phénomène analysé³⁴. D'autre part, en opposition à la saturation théorique, l'on retrouve la *saturation empirique*, lorsque le chercheur estime qu'il n'est point nécessaire d'augmenter le nombre de matériaux empiriques, étant donné que les derniers n'apportent pas suffisamment de nouveaux éléments intéressants³⁵.

Ce principe joue un rôle crucial sur deux plans. Sur le plan opérationnel, elle spécifie le moment où le chercheur doit mettre fin à la collecte de données. Sur le plan méthodologique, elle permet de généraliser les résultats à l'ensemble de la population étudiée³⁶.

§2. L'échantillonnage tel que mis en application dans le présent mémoire

La méthode de collecte de données pour laquelle nous avons opté est celle d'entretiens individuels. Celle-ci nous semble la plus pertinente, vu le peu de textes juridiques sur l'aliénation parentale, l'utilisation faite à tout escient de ce concept, le manque de limites claires, les désaccords entre différents acteurs en la matière. Nous développerons ces aspects-là dans la partie théorique. Ainsi, il nous est nécessaire de construire les données nous-mêmes³⁷, et quoi de mieux que par le biais d'entretiens. Cette méthode de collecte de données est, comme le cite Danielle RUQUOY, accessible et « *la plus adéquate pour cerner les systèmes de*

³¹ G. MICHELAT, « Sur l'utilisation de l'entretien non-directif en sociologie », *Revue française de sociologie*, vol. XVI, Centre national de la recherche scientifique, 1975, p. 230.

³² A. PIRES, « Échantillonnage et recherche qualitative : essai théorique et méthodologique » in *La recherche qualitative. Enjeux épistémologiques et méthodologiques*, Poupard, Deslauriers, Groulx et al. (dir.), Montréal, Gaëtan Morin, 1997, p. 64.

³³ *Ibid.*, p. 64.

³⁴ *Ibid.*, p. 66.

³⁵ *Ibid.*, p. 67.

³⁶ *Ibid.*, pp. 67-68.

³⁷ D. RUQUOY, « Situation d'entretien et stratégie et l'interviewer » in *Pratiques et méthodes de recherche en sciences sociales*, L. ALBARELLO F. DIGNEFFE, J.-P. HIERNAUX, C. MAROY, D. RUQUOY, P. DE SAINT-GEORGES, Paris, Armand Colin, 1995, p. 60.

représentations, de valeurs, de normes véhiculés par un individu »³⁸. En comparaison avec l'observation pour laquelle nous aurions pu opter également, le recours aux entretiens apporte une vision cohérente de la personne, contrairement à l'observation qui donne une vision hétérogène³⁹. Ainsi, nous espérons obtenir des résultats plus proches du terrain et de la pratique.

Dans le cadre de notre travail, nous avons choisi de nous pencher sur différents acteurs confrontés à l'aliénation parentale. De fait, ce phénomène est si flou qu'il semblait pertinent de constituer notre échantillon d'acteurs de professions différentes. Sur base du critère de diversification, il nous paraissait réellement plus intéressant d'avoir une vision globale sur comment la justice appréhende un cas d'aliénation parentale, quel chemin parcourt le dossier. Si nous nous étions uniquement concentrés sur les juges civils par exemple, nos réflexions et nos résultats d'analyse auraient été plus pauvres. D'autant plus qu'il s'agit d'un sujet interdisciplinaire. Ainsi, nous tentons de prendre en compte la réalité de façon la plus complète possible. De ce fait, nous nous sommes intéressés au point de vue des acteurs venant aussi bien du civil, un juge et un avocat, qu'un juge protectionnel et celui d'un membre du parquet au protectionnel, acteur important dans l'articulation entre ces deux sphères. De plus, nous avons eu l'occasion d'interroger une psychothérapeute pratiquant également des expertises au civil et au pénal, car l'aliénation parentale est aussi surtout un concept reconnu sur le plan psychologique. Mais encore, nous voulions voir comment la médiation aborde ce phénomène. Ainsi nous avons recueilli également l'avis d'une médiatrice, également membre d'une AMO. En plus de cela, nous avons eu la chance d'interroger la une référente maltraitance à l'ONE ayant une expérience passée dans l'aide à la jeunesse, entre autres dans un SAPSE. Finalement nous avons eu un échange intéressant avec la coordinatrice d'un Espace Enfants et la coordinatrice d'une équipe mobile de crise, qui nous ont apporté un éclairage supplémentaire. Certains ont préféré ne pas être cités, d'autres n'ont demandé à la confidentialité de notre entretien. Ainsi et pour des raisons d'équité et vu la controverse, la prudence et la réticence qu'appelle notre sujet, nous avons pris la décision d'anonymiser tous les participants et dès lors de ne pas rendre la retranscription de nos entretiens accessibles à tous en annexe. Cela a favorisé un sentiment de liberté et de confiance auprès de nos participants lors de nos entretiens. La question du nombre d'entrevues s'est posée bien entendu. Pour ce, nous nous référons à l'idée de SAVOIE-ZAJC, qui propose un critère de saturation intermédiaire, se situant entre la

³⁸ *Ibid.*, p. 62.

³⁹ D. KAMINSKI, *op. cit.*, p. 7.

saturation théorique et empirique⁴⁰. Il s'agit là pour le chercheur d'avoir en tête un nombre d'entretiens qu'il aimerait effectuer, qui sera par la suite modifié en fonction du degré de saturation atteint⁴¹. Ainsi, initialement nous pensions interroger une petite dizaine de personnes, ce qui en fin de compte fût réduit à sept. Nous en avons appris d'avantage à chaque entretien mais nous sommes arrêtés lorsque nous pensions avoir fait le tour des acteurs pertinents. Le tout était de savoir s'arrêter, car si l'on y pense, nombreuses sont les personnes dans le monde civil, protectionnel ou psychologique que nous pourrions vouloir interroger.

Au niveau du cadre spatial, nous nous sommes limités à la partie francophone de la Belgique, non qu'il y ait une barrière linguistique, mais pour des raisons de simplicité et faisabilité. Il ne s'agit pas d'être trop gourmand. Ainsi nous nous sommes concentrés sur les instances et services francophones à Bruxelles et en région wallonne.

En ce qui concerne le cadre temporel, nous concentrons nos recherches et nos entretiens sur la situation actuelle en matière d'aliénation parentale. Cela nous semble évident, étant donné que le concept d'aliénation parentale est un phénomène abordé récemment, créé il y a près de 50 ans.

Nous avons pris le parti de réaliser des entretiens « semi-directifs, semi-dirigés ». Un entretien est semi-directif dans le sens où « *il n'est ni entièrement ouvert, ni canalisé par un grand nombre de questions précises* »⁴². Ainsi, nous préparons un guide d'entretien, contenant une série de questions sur des thèmes nous intéressant, mais qui sont relativement larges et ouvertes⁴³. Le guide d'entretien est établi sur base des premiers entretiens. Nous nous expliquons. Les trois premières entrevues ont fait l'objet de questions venant de nos lectures et nos connaissances relativement pauvres. Ensuite, après avoir analysé parallèlement ces premiers entretiens, nous avons pu mieux cerner les questions, les thèmes importants qui ont fait l'objet d'un guide d'entretien pour la suite de nos recherches et interviews.

Cela permet à la personne interrogée de répondre librement et ouvertement et d'éventuellement divaguer sur des réponses qu'on n'aurait pas spécialement prévues⁴⁴. Dans l'autre sens, cette méthode d'entretien permet à l'intervieweur de poser ses questions dans l'ordre et de choisir la formulation qu'il souhaite ou même de rajouter certaines questions plus précises sur le moment

⁴⁰ L. SAVOIE-ZAJC, « L'entrevue semi-dirigée » in *Recherche Sociale. De la Problématique à la Collecte de Données* (sous la dir. de B. GAUTHIER), Québec, Presses de l'Université du Québec, 2009, p. 349.

⁴¹ *Ibid.*, p. 349.

⁴² J. MARQUET, L. VAN CAMPENHOUDT, R. QUIVY, *op. cit.*, p. 204.

⁴³ *Ibid.*, pp. 195 et 204.

⁴⁴ *Ibid.*, pp. 195 et 204.

même⁴⁵. Il revient alors au chercheur de recentrer l'entretien de façon correcte sur les objectifs de l'entrevue, lorsque l'interviewé s'écarte⁴⁶.

L'avantage de l'entretien semi-dirigé est de permettre une « *interaction verbale animée de façon souple par le chercheur* »⁴⁷ et d'accéder à l'univers de l'autre⁴⁸ à travers un échange riche en réflexions⁴⁹. C'est la raison pour laquelle nous avons fait le choix de cette méthode de collecte de données. Ces entretiens permettent « *une compréhension riche du phénomène* »⁵⁰. De fait, nombreux étaient nos entretiens faisant davantage l'objet d'une discussion que d'un interrogatoire. Cela rend la conversation plus riche.

Il est important de noter que lors de la méthode inductive employée dans cette étude, le travail de collecte et d'analyse des données empiriques se fait progressivement et simultanément, ce ne sont point des étapes consécutives⁵¹. De fait, chacune des entrevues a fait l'objet d'une retranscription et ensuite d'une analyse, développée dans le prochain chapitre. L'analyse ne s'est logiquement pas faite en un temps et nous a permis de nous rendre compte des limites de notre méthodologie et de nos entretiens. Cela nous a laissé l'opportunité également de rectifier le tir dès les prochains entretiens⁵².

Toutefois, il est important de préciser que cette méthode de collecte de données présente certaines limites dont nous nous sommes aperçus au fil de nos recherches et de notre analyse. Par conséquent, nous avons été confrontés à certaines difficultés. Pour commencer, en comparant un entretien avec un autre, l'on ne peut garantir que les informations obtenues seront similaires. Ceci s'explique par leur subjectivité ainsi que le dispositif de questionnement qui peut varier entre les interlocuteurs⁵³. De plus, étant donné que notre étude est menée sur une approche qualitative, nous avons un nombre d'entretiens tout de même restreint, qui ne peut s'avérer nécessairement représentatif. A cela nous ajoutons le fait que nous avons uniquement interrogé des femmes, involontairement, ce qui pourrait incertainement biaiser notre étude. Ainsi, nous sommes conscients que nos entretiens présentent certaines lacunes. Par la suite, nous nous sommes rapidement aperçus que notre guide d'entretien ne tenait pas la route pour

⁴⁵ *Ibid.*, p. 204.

⁴⁶ *Ibid.*, p. 204.

⁴⁷ L. SAVOIE-ZAJC, *op. cit.*, p. 340.

⁴⁸ *Ibid.*, p. 342.

⁴⁹ *Ibid.*, p. 343.

⁵⁰ *Ibid.*, p. 340.

⁵¹ J. MARQUET, L. VAN CAMPENHOUDT, R. QUIVY, *op. cit.*, p. 204.

⁵² P. PAILLÉ, « L'analyse par théorisation ancrée », *Cahier de recherche sociologique*, 1994, p. 152.

⁵³ D. RUQUOY, *op. cit.*, p. 59.

chaque entretien. En effet, en fonction de la profession des personnes que nous avons interrogées, certaines questions n'étaient d'aucune utilité. Cela n'a pas facilité la mise en relation de nos données car pour certaines thématiques, tous nos interlocuteurs ne s'étaient pas prononcés. Enfin, nous avons été confrontés à certains entretiens très courts, d'autres nous apportant moins d'informations pertinentes ou encore des entretiens où nous apprenions plus d'informations à l'interlocuteur qu'inversement. Ainsi, tous les interviews n'ont pu servir de la même manière. Même si à première vue on pourrait croire que nous avons interrogé trop de personnes, cela était délibéré et a permis à certains entretiens d'en compléter d'autres. Ainsi vous verrez que tous ne seront employés tout autant, ni toujours de la même façon.

Section 2. La théorisation ancrée

§1. L'approche théorique de la théorisation ancrée

Pour mener à bien notre analyse empirique, nous inspirons notre étude d'une méthode d'analyse qualitative nommée la *théorisation ancrée*. Cette théorie élaborée par GLASER et STRAUSS est définie couramment par PAILLÉ comme une méthode « *visant à générer inductivement une théorisation au sujet d'un phénomène culturel, social ou psychologique, en procédant à la conceptualisation et la mise en relation progressives et valides de données empiriques qualitatives* »⁵⁴. Il s'agit là d'un processus qui se base sur la comparaison d'informations pour formuler des théories⁵⁵. Lorsqu'on évoque *théorisation* c'est surtout l'idée d'aboutir à une compréhension inédite des phénomènes⁵⁶. Et *ancrée* car ce sont les données prélevées sur le terrain qui forment la base de toute la méthode, du début à la fin⁵⁷. Comme précité, nous appliquons une *analyse itérative* comme cite PAILLÉ et non une *analyse de contenu*⁵⁸. La collecte et l'analyse de ces données empiriques se font simultanément, contrairement à ce que nous sommes habitués à faire⁵⁹.

⁵⁴ P. PAILLÉ, « L'échantillonnage théorique. Induction analytique. Qualitative par théorisation (analyse). Vérification des implications théoriques » in *Dictionnaire des méthodes qualitatives en sciences humaines et sociales*, (sous la dir. de A. MUCCHIELLI), Paris, Armand Colin, 1996, p. 187, cité par V. MÉLIANI, « Choisir l'analyse par théorisation ancrée : illustration des apports et des limites de la méthode », *Recherches qualitatives*, 2013, hors série, n°15, p. 436.

⁵⁵ J. MARQUET, L. VAN CAMPENHOUDT, R. QUIVY, *op. cit.*, p. 204.

⁵⁶ V. MÉLIANI, « Choisir l'analyse par théorisation ancrée : illustration des apports et des limites de la méthode », *Recherches qualitatives*, 2013, hors série, n°15, p. 436.

⁵⁷ *Ibid.*, p. 436.

⁵⁸ P. PAILLÉ, « L'analyse par théorisation ancrée », *op. cit.*, p. 151.

⁵⁹ *Ibid.*, p. 152.

§2. Les opérations de la théorisation ancrée

L'analyse par théorisation ancrée peut être coupée en six opérations distinctes que nous prendrons le soin de détailler ci-dessous. La codification, la catégorisation, la mise en relation, l'intégration, la modélisation et la théorisation. A premier abord, l'on pourrait croire que la dernière étape est inatteignable, mais PAILLÉ nous rassure en disant qu' « aucune des étapes de l'analyse par théorisation ancrée ne représente un saut important par rapport à celle qui la précède »⁶⁰.

Avant d'aborder les étapes, il est important de garder en tête qu'une étape peut en recouvrir une autre telle que la catégorisation et la codification et que la progression n'est pas linéaire⁶¹.

A. La codification

Cette première étape consiste en la détermination des éléments essentiels à partir du discours recueilli ou de la situation observée⁶². Ainsi comme le décrit PAILLÉ, il « s'agit simplement de dégager, relever, nommer, résumer, thématiser, presque ligne par ligne, le propos développé à l'intérieur du corpus sur lequel porte l'analyse »⁶³. L'importance lors du codage est de se limiter à reformuler les données sans les qualifier ou les conceptualiser⁶⁴. Les questions à se poser sont les suivantes : « Qu'est-ce qu'il y a ici ? Qu'est-ce que c'est ? De quoi est-il question ? »⁶⁵.

La réalisation de cette opération dans ce travail s'est faite à l'aide de tableaux, chaque entrevue ayant son tableau attribué. Une première colonne reprend la retranscription intégrale de l'entretien que nous avons pris le soin de segmenter en paragraphes par idée transmise par l'interviewé. Une deuxième colonne est affectée au codage où ont été inscrits des mots clés ou expressions à côté des paragraphes, tout en restant fidèle au texte.

Il va de soi que certains paragraphes qui nous semblaient peu pertinents pour le fond de notre recherche n'ont pas fait l'objet de cette première étape de codage. Tel est le cas lorsque l'interviewé se présente ou lorsqu'il dévie complètement du sujet de l'entretien. Nous nous sommes limités aux choses qui nous semblaient pertinentes pour notre recherche.

⁶⁰ *Ibid.*, p. 153.

⁶¹ *Ibid.*, p. 154.

⁶² V. MÉLIANI, *op. cit.*, p. 439.

⁶³ P. PAILLÉ, « L'analyse par théorisation ancrée », *op. cit.*, p. 154.

⁶⁴ V. MÉLIANI, *op. cit.*, p. 439.

⁶⁵ *Ibid.*, p. 439.

B. La catégorisation

Cette phase a pour objectif d'élever l'analyse à un niveau conceptuel en identifiant de manière plus précise et globale les phénomènes et les événements qui émergent des données. Cela implique d'utiliser des termes plus riches et plus inclusifs pour les décrire⁶⁶. Ainsi que le décrit MUCCHIELLI, « *Cette opération est la réponse que fournit le chercheur à la question : quel phénomène plus général y a-t-il derrière l'ensemble des éléments que je considère là ?* »⁶⁷.

A travers cette étape, nous avons ajouté une colonne supplémentaire à chaque tableau pour répertorier les différentes catégories de chaque paragraphe. Ensuite, une liste reprenant l'ensemble des catégories a été établie.

C. La mise en relation

En ce qui concerne la mise en relation, le travail est d'établir des relations entre les phénomènes observés, en utilisant par exemple des critères « *de ressemblance, de dépendance, de fonctionnement ou de hiérarchie* »⁶⁸. PAILLÉ conseille à nouveau au chercheur pour cette étape de répondre aux questions suivantes : « *Ce que j'ai ici est-il lié avec ce que j'ai là ? En quoi et comment est-ce lié ?* » sur base de la liste des catégories établie préalablement⁶⁹. Ce stade de notre recherche est crucial, étant donné qu'on passe de l'ordre du descriptif à l'explicatif, du statique au dynamique⁷⁰. Nous avons débuté cette opération à l'aide de la schématisation des catégories, comme conseillé par PAILLÉ, qui engendre une mise en relation préliminaire et globale des différentes catégories. Cet exercice donne l'impression d'être enfantin mais au contraire, au fil du temps « *l'exercice peut devenir laborieux, voire excessif* » et « *le compte rendu sera d'autant plus riche et nuancé* »⁷¹. Nous avons élaboré des schémas, qui ont servi de tremplin vers la mise en relation.

Sur base des deux étapes précédentes, nous avons procédé à une analyse transversale⁷² de nos matériaux empiriques et avons décelé des divergences et des points communs entre les différents entretiens. Le produit de cette étape de confrontation horizontale sera traité lors de la dernière partie de notre étude.

⁶⁶ P. PAILLÉ, « L'analyse par théorisation ancrée », *op. cit.*, p. 159.

⁶⁷ A. MUCCHIELLI, *Dictionnaire des méthodes qualitatives en sciences humaines et sociales*, 3^e éd., Paris, Armand Collin, 2009, p. 17.

⁶⁸ V. MÉLIANI, *op. cit.*, p. 441.

⁶⁹ P. PAILLÉ, « L'analyse par théorisation ancrée », *op. cit.*, pp. 167-168.

⁷⁰ *Ibid.*, p. 171.

⁷¹ *Ibid.*, pp. 168-169.

⁷² A. MUCCHIELLI, P. PAILLÉ, *L'analyse qualitative en sciences humaines et sociales*, Paris, Armand Colin, 2021, p. 426.

D. L'intégration

Corrélativement à la mise en relation, l'opération d'intégration tombe sous le sens. L'objectif qui sous-tend cette opération est de faire « *émerger un phénomène général* »⁷³ et de délimiter clairement l'objet d'étude⁷⁴. Sans l'intégration, nos propos manqueraient de cohérence⁷⁵. Cette étape est généralement sous-entendue et ne se manifeste pas explicitement dans ce travail écrit⁷⁶. Toutefois, parmi les différentes étapes d'analyses qualitatives, l'intégration est l'une des plus sensibles et principales⁷⁷.

Nous avons rapidement remarqué que nos recherches nous ont mené vers des orientations, des perspectives que nous n'avions point anticipées au départ. Selon PAILLÉ, le fait de bifurquer de notre périmètre de recherche initial durant les analyses, est totalement normal⁷⁸.

Ainsi, cet exercice doit se faire non au moment où tous nos matériaux ont été analysés, mais au contraire, régulièrement pendant ce travail d'analyse⁷⁹.

E. La modélisation

La modélisation est la cinquième étape, impliquant de recréer avec la plus grande précision possible la configuration des relations structurelles et fonctionnelles qui définissent le phénomène central, identifié après l'effort d'intégration⁸⁰. Dès lors, il revient au chercheur de poser diverses questions « *De quel type de phénomène s'agit-il ? Quelles sont les propriétés du phénomène ? Quels sont les antécédents du phénomène ? Quelles sont les conséquences du phénomène ? Quels sont les processus en jeu au niveau du phénomène ?* »⁸¹. Par le biais de la modélisation, l'analyste accède à « *un niveau supérieur de compréhension* »⁸².

F. La théorisation

La dernière phase consiste à formuler la théorisation en gardant à l'esprit qu'il s'agit de tout sauf d'une « *fin en soi* »⁸³, car ce processus ne touchera jamais réellement à sa fin⁸⁴. Cette étape se fait sur base de trois règles. Il faut consolider notre théorisation uniquement sur base d'éléments significatifs du phénomène, penser aussi à « *confronter l'explication du phénomène*

⁷³ V. MÉLIANI, *op. cit.*, p. 441.

⁷⁴ P. PAILLÉ, « L'analyse par théorisation ancrée », *op. cit.*, p. 172.

⁷⁵ *Ibid.*, p. 172.

⁷⁶ V. MÉLIANI, *op. cit.*, p. 441.

⁷⁷ A. MUCCHIELLI, P. PAILLÉ, *op. cit.*, p. 442.

⁷⁸ P. PAILLÉ, « L'analyse par théorisation ancrée », *op. cit.*, p. 172.

⁷⁹ A. MUCCHIELLI, P. PAILLÉ, *op. cit.*, p. 442.

⁸⁰ P. PAILLÉ, « L'analyse par théorisation ancrée », *op. cit.*, p. 174.

⁸¹ *Ibid.*, pp. 174-176.

⁸² A. MUCCHIELLI, P. PAILLÉ, *op. cit.*, p. 445.

⁸³ M. HEBERT et M-E. CATY, « Cheminement et difficultés analytiques en méthodologie de la théorisation enracinée : expérience de deux doctorantes » in *Approches inductives*, volume 6, n°1, 2019, p. 66.

⁸⁴ V. MÉLIANI, *op. cit.*, p. 442.

aux évènements qui le contredisent » et enfin segmenter la théorisation sous la forme d'énoncés⁸⁵. Bien entendu, notre théorisation n'est qu'éphémère et dépend entièrement de notre observation et de notre subjectivité⁸⁶.

Les deux, trois dernières opérations de cette méthode, seront principalement à découvrir dans la partie analytique du présent travail.

Partie 2. Théorie

Avant de se plonger dans l'analyse empirique de notre étude, nous posons un cadre théorique. Cette partie est divisée en deux chapitres. Le premier aborde les jalons du concept d'aliénation parentale tel quel. Le second fait état de ce que le droit prévoit actuellement en matière d'aliénation parentale en Belgique.

Chapitre 1. État des lieux du concept d'aliénation parentale

Section 1. Contexte historique de la naissance de l'aliénation parentale

Bien que le phénomène de l'aliénation parentale ait été introduit récemment dans la nomenclature par GARDNER en 1985, le concept existe depuis longtemps, sans doute depuis les civilisations antiques⁸⁷. En 1985 Gardner a décrit en détail ce concept et l'a appelé le « syndrome d'aliénation parentale » (SAP)⁸⁸. Ce phénomène fait partie d'une évolution sociale qui redéfinit progressivement la structure familiale ainsi que le rôle des femmes et des hommes⁸⁹. Ce courant idéologique est également animé par une importance dans l'intérêt de l'enfant, de préserver au maximum le lien de l'enfant avec chacun de ses parents respectifs⁹⁰. Comme le souligne Monsieur RENCHON, ce n'est probablement pas une coïncidence que ce soit dans un tel contexte que soudainement soit exposé le « syndrome d'aliénation parentale »⁹¹.

⁸⁵ *Ibid.*, p. 442.

⁸⁶ *Ibid.*, p. 451.

⁸⁷ H. VAN GIJSEGHEM, « L'aliénation parentale : les principales controverses », *J.D.J.*, n° 237, 2004, p. 11.

⁸⁸ H. VAN GIJSEGHEM, « L'irréductible résistance au concept de l'aliénation parentale », *Revue de psychoéducation*, Volume 39, n° 1, 2010, p. 86.

⁸⁹ E. ALTENLOH, I. ROSKAM, « Le syndrome d'aliénation parentale: Vers une approche conceptuelle », *Rev. trim. dr. fam.*, 2005/4, p. 985.

⁹⁰ J.-L. RENCHON, « Le risque de rupture d'un lien parent-enfant : aspects juridiques » in *Filiation et parentalité* (sous la dir. de J.-L. RENCHON et J. SOSSON), Actes du XIII colloque de l'Association Famille et Droit, Bruxelles, Bruylant, 2014, p. 233.

⁹¹ *Ibid.*, p. 233.

Section 2. Définition du terme aliénation parentale

§1. Définition du concept aliénation parentale

Après une séparation parentale, nombreux sont les cas impliquant des problèmes de garde de l'enfant et de transfert d'un parent à un autre. Sur la durée, ces situations peuvent prendre une telle ampleur jusqu'au refus total de l'enfant d'aller séjourner chez un parent⁹².

Il y a une trentaine d'années, Richard GARDNER, un psychiatre nord-américain, a nommé ce type de situation en l'appelant « syndrome d'aliénation parentale »⁹³.

Malgré qu'il n'existe pas de définition communément acceptée⁹⁴, la plupart des gens ont tendance à associer la notion d'aliénation parentale à Richard GARDNER⁹⁵. Celui-ci la définit comme un « *trouble de l'enfance qui survient presque exclusivement dans un contexte de dispute (contexte conflictuel) concernant le droit d'hébergement principal de l'enfant. L'enfant l'exprime initialement par une campagne de dénigrement à l'encontre d'un parent (dévalorisation constante et représentation négative), cette campagne ne reposant sur aucune justification. Le syndrome d'aliénation parentale résulte de la combinaison de la programmation du parent endoctrinant (lavage de cerveau) et de la propre contribution de l'enfant à la diffamation du parent cible* »⁹⁶. GARDNER a donné une dimension scientifique à cette notion en établissant 8 critères cliniques concrets pour la décrire⁹⁷. La présence d'un nombre significatif de ces critères doit conduire au diagnostic du syndrome d'aliénation parentale⁹⁸. La définition donnée par l'américain date d'il y a plusieurs années or le concept a fait l'objet de diverses évolutions depuis⁹⁹. Nombreux sont les écrits détaillant la conception gardnerienne de l'aliénation parentale depuis. Richard est en effet loin d'être le seul à s'être prononcé en la matière. Au cours des vingt dernières années, de nombreuses publications ont été consacrées à cette notion et cela dure encore¹⁰⁰. Ces publications se présentent sous différentes formes, telles que des tentatives de définition, l'identification de critères

⁹² J.-Y. HAYEZ, « L'aliénation parentale : info ou intox ? », *Le Journal des psychologues*, n° 294, 2012/1, p. 33.

⁹³ *Ibid.*, p. 33.

⁹⁴ Intervention de Gérard Ostermann sur l'aliénation parentale au congrès du PASG2021 « Protecting Family Ties after Separation » à Bruxelles le 9 septembre 2021, disponible sur <https://www.acalpa.info/videos-aliénation-parentale/>

⁹⁵ M. DE HEMPTINNE, J.-L. RENCHON, B. VAN DIEREN, « Le risque de rupture du lien parent-enfant et l'expertise axée sur la collaboration parentale », *Rev. trim. dr. fam.*, 2011/2, p. 265.

⁹⁶ R. GARDNER, *The Parental Alienation Syndrome*, 2nd ed., Creative Therapeutics, Cresskill, NJ, 1998, p. XX.

⁹⁷ J.-Y. HAYEZ, *op. cit.*, p. 33.

⁹⁸ *Ibid.*, p. 33.

⁹⁹ Disponible sur: <https://www.dhnet.be/actu/faits/2020/03/02/manipules-des-enfants-peuvent-souffrir-dalienation-parentale-mon-ex-lui-a-dit-du-mal-de-moi-mon-enfant-ne-veut-plus-me-voir-YY2JYDOOGFCT5LCXLJTC4VWLLE/>, consulté le 28 avril 2023.

¹⁰⁰ H. VAN GIJSEGHEM, « L'irréductible résistance au concept de l'aliénation parentale », *op. cit.*, p. 86.

diagnostiques ainsi que des approches de traitement préconisées dans le domaine de la santé mentale¹⁰¹. Nous avons décidé de ne pas nous pencher davantage sur la définition de GARDNER et nous référer tout au long de notre travail à l'aliénation parentale au sens large et non au syndrome tel quel. La différence entre les deux sera traitée dans le 3eme paragraphe de cette section. Nous nous référons à la prochaine définition présentée par Benoit VAN DIEREN dans un écrit, venant du professeur de psychiatrie William BERNET. « *L'enfant, habituellement un enfant dont les parents sont engagés dans une séparation hautement conflictuelle, s'allie fortement avec un parent (le parent préféré) et rejette la relation avec l'autre parent sans justification légitime. L'enfant résiste ou refuse le contact avec ce parent* »¹⁰².

Dès lors, ce trouble est fréquemment observé dans le cadre d'une séparation conflictuelle¹⁰³ et peut être lié à des phénomènes graves tels qu'un enlèvement d'enfant, une allégation d'abus sexuel etc¹⁰⁴. La situation peut également être plus subtile. De fait, nous pouvons examiner différentes formes d'aliénation en fonction des causes de l'apparition de celle-ci¹⁰⁵.

Ce phénomène d'aliénation parentale est interdisciplinaire en ce qu'il comprend des éléments psychologiques, juridiques et sociaux¹⁰⁶. De fait, ce concept est débattu dans divers secteurs tels que le judiciaire, le social, le pédagogique et les soins de santé¹⁰⁷. C'est ainsi que nous justifions l'intérêt d'interroger des professionnels de divers domaines.

Il est important de noter que les comportements qui favorisent l'aliénation parentale ne sont pas toujours intentionnels. Ils peuvent être subtils, indirects, ou même inconscients, ce qui les rend parfois très difficiles à identifier¹⁰⁸. De plus, l'aliénation n'est pas un comportement brusque et imprévisible mais plutôt le résultat d'un processus lent qui émerge à travers de nombreux désaccords, conflits et tensions entre les parties impliquées¹⁰⁹.

Qu'est ce qui pourrait déclencher un tel comportement aliénant chez un parent ? Les raisons ou les circonstances qui peuvent entraîner une distance ou un rejet dans la relation parent-enfant

¹⁰¹ E. ALTENLOH, I. ROSKAM, *op. cit.*, p. 985.

¹⁰² M. DE HEMPTINNE, J.-L. RENCHON, B. VAN DIEREN, *op. cit.*, pp. 266-267.

¹⁰³ H. VAN GIJSEGHEM, « L'irréductible résistance au concept de l'aliénation parentale », *op. cit.*, p. 93.

¹⁰⁴ J.-Y. HAYEZ, *op. cit.*, p. 33.

¹⁰⁵ H. VAN GIJSEGHEM, « L'aliénation parentale : les principales controverses », *op. cit.*, p. 11.

¹⁰⁶ J.-Y. HAYEZ, *op. cit.*, p. 33.

¹⁰⁷ Question n° 78 de C. PETITJEAN du 21 avril 2006, *Q.R.*, Parl. w., sess. 2005-2006, n° 78.

¹⁰⁸ Intervention de Gérard Ostermann sur l'aliénation parentale au congrès du PASG2021 « Protecting Family Ties after Separation » à Bruxelles le 9 septembre 2021, disponible sur <https://www.acalpa.info/videos-alienation-parentale/>

¹⁰⁹ *Ibid.*

sont extrêmement variées et complexes et peuvent totalement se combiner¹¹⁰. Ces raisons peuvent être liées à des facteurs tels que les prédispositions ou l'histoire personnelle de chaque protagoniste, la manière dont la séparation des parents a été gérée, les prises de position de l'entourage et l'impact des différentes instances psycho-judiciaires¹¹¹.

§2. Séquelles pour l'enfant

Même lorsque les parents entretiennent de bonnes relations, la séparation du couple entraîne des changements dans la dynamique familiale, ce qui inévitablement perturbe les repères de l'enfant et suscite chez lui des tas de questions¹¹². Les conséquences négatives seront d'autant plus importantes lorsque la séparation s'effectue dans un climat de conflit persistant sur une longue durée, comme les cas d'aliénation parentale¹¹³.

Bien que les parents ne souhaitent jamais consciemment le malheur de leur enfant, le parent aliénant peut causer des souffrances¹¹⁴ et des conséquences néfastes en prétendant agir dans l'intérêt et le bien-être de l'enfant¹¹⁵. Il existe de nombreux écrits sur les conséquences d'une rupture de lien avec un parent dans des contextes de conflits majeurs¹¹⁶. Les situations de conflit parental représentent une menace pour le développement global de l'enfant incluant son développement psychoaffectif, cognitif et relationnel¹¹⁷. Au niveau des répercussions psychologiques, l'enfant subit des pressions sévères et négatives provenant du parent aliénant¹¹⁸. Ces pressions peuvent causer de l'anxiété à l'enfant et même engendrer des sentiments de manque, de tristesse et de dévalorisation, même s'il essaie de les dissimuler¹¹⁹. Il se sent isolé car il ne peut pas se référer à la relation parentale normale entre un père et une mère. De plus, cela peut créer des lacunes dans la construction de son identité, particulièrement si l'enfant est du même sexe que le parent méprisé¹²⁰. Enfin, nous comprenons de nos entretiens que l'enfant aliéné devient fréquemment à son tour un parent aliénant¹²¹. Cet aspect

¹¹⁰ M. DE HEMPTINNE, J.-L. RENCHON, B. VAN DIEREN, *op. cit.*, p. 264.

¹¹¹ *Ibid.*, p. 264.

¹¹² M. BEAGUE, E. DE BECKER, « Le syndrome d'aliénation parentale : intérêt d'une co-intervention pédopsychiatre-juriste », *La psychiatrie de l'enfant*, Volume 61, 2018/2, p. 302.

¹¹³ *Ibid.*, p. 302.

¹¹⁴ Intervention de Gérard Ostermann sur l'aliénation parentale au congrès du PASG2021 « Protecting Family Ties after Separation » à Bruxelles le 9 septembre 2021, disponible sur <https://www.acalpa.info/videos-alienation-parentale/>

¹¹⁵ M. BEAGUE, E. DE BECKER, *op. cit.*, p. 309.

¹¹⁶ *Ibid.*, p. 308.

¹¹⁷ *Ibid.*, p. 307.

¹¹⁸ J.-Y. HAYEZ, *op. cit.*, p. 36.

¹¹⁹ *Ibid.*, p. 36.

¹²⁰ *Ibid.*, p. 36.

¹²¹ Entretien avec une référente maltraitance à l'ONE et ancienne assistante en psychologie en SAPSE, réalisé le 13 avril 2023.

intergénérationnel de l'aliénation est dû à une incapacité de l'enfant d'adhérer à d'autres points de vue que le sien¹²².

§3. Un concept controversé

L'aliénation parentale est un phénomène intéressant en ce qu'il fait l'objet de diverses controverses dans la littérature. Nous les abordons en grandes lignes ci-dessous et les confrontons avec nos entretiens lors de l'analyse critique.

Tout d'abord, le concept demeure relativement méconnu et cela engendre de fausses croyances et une mauvaise compréhension¹²³. Certains acteurs vont jusqu'à utiliser ce terme à tort et à travers.

De plus, ce qui contribue à cette mécompréhension c'est l'absence de reconnaissance de l'aliénation parentale. Non seulement, le syndrome d'aliénation parentale n'est pas reconnu scientifiquement, tel que le rappelle le rapport d'évaluation du GREVIO de 2020 concernant la Belgique¹²⁴. Mais encore, l'existence de ce terme n'est pas reconnue au niveau international¹²⁵. De fait, ni la CIM-11 ni le DSM-5 le reprennent dans les classifications internationales des maladies et ce à cause du manque de fondement scientifique adéquat¹²⁶. En ce qui concerne le fondement juridique en Belgique, nous l'aborderons plus loin dans la première section du second chapitre de cette partie théorique.

Ensuite, nous avons constaté à travers nos recherches et lectures que l'aliénation parentale ne fait pas l'unanimité auprès de nombreuses personnes. De fait, dès lors qu'il fut introduit dans le vocabulaire psychologique, il a rencontré une forte opposition chez les cliniciens et auprès du grand public¹²⁷. Ce terme est fort critiqué et ce généralement avec des arguments basés sur des émotions ou des idéologies¹²⁸. On remarque que c'est surtout dans le

¹²² Entretien avec une avocate en droit de la famille et médiatrice familiale agréée, réalisé le 23 mars 2022.

¹²³ Intervention de Gérard Ostermann sur l'aliénation parentale au congrès du PASG2021 « Protecting Family Ties after Separation » à Bruxelles le 9 septembre 2021, disponible sur <https://www.acalpa.info/videos-alienation-parentale/>

¹²⁴ Rapport d'évaluation (de référence) du GREVIO sur les mesures d'ordre législatif et autres donnant effet aux dispositions de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul), Belgique, publié le 20 septembre 2020.

¹²⁵ Intervention de Gérard Ostermann sur l'aliénation parentale au congrès du PASG2021 « Protecting Family Ties after Separation » à Bruxelles le 9 septembre 2021, disponible sur <https://www.acalpa.info/videos-alienation-parentale/>

¹²⁶ M. BERGER, *Le syndrome d'aliénation parentale : un concept dangereux*, Exposé fait au colloque du REPPEA : 'Danger en protection de l'enfance. Déni et instrumentalisation perverse', Toulouse, 2016.

¹²⁷ Intervention de Gérard Ostermann sur l'aliénation parentale au congrès du PASG2021 « Protecting Family Ties after Separation » à Bruxelles le 9 septembre 2021, disponible sur <https://www.acalpa.info/videos-alienation-parentale/>

¹²⁸ H. VAN GIJSEGHEM, « L'irréductible résistance au concept de l'aliénation parentale », *op. cit.*, p. 86.

milieu psychologique et dans le milieu juridique que les professionnels ont des avis divergents suscitant de vifs débats¹²⁹.

Nombreux sont les auteurs en littérature à préférer d'autres termes à l'aliénation parentale et à ne pas employer ce « diagnostic » ou cette « accusation » au risque de susciter une réaction vive et défensive des personnes ciblées¹³⁰.

Enfin, un autre débat d'actualité est la relation qu'il y a entre le syndrome d'aliénation parentale (SAP) et l'aliénation parentale. Cette dernière est un terme général utilisé pour décrire toute situation où l'enfant s'éloigne de l'un de ses parents, quelles que soient les raisons (telles que la négligence ou le désintérêt de ce parent, les abus sexuels ou physiques)¹³¹. Le SAP quant à lui est un syndrome, qui ne s'applique qu'à certaines circonstances et est ainsi un cas particulier d'aliénation parentale¹³².

Chapitre 2. État du droit belge actuel en matière d'aliénation parentale

Comme annoncé, nous allons nous pencher sur la façon dont le droit régule sur papier les situations d'aliénation parentale en Belgique. L'aliénation parentale telle que nous l'avons vue jusqu'à présent du point de vue juridique, peut être abordée par trois approches possibles : le civil, le protectionnel et le pénal¹³³. Nous ne nous attarderons pas sur la dimension pénale telle qu'exposée lors de notre partie méthodologique.

Ensuite, après avoir rappelé de façon concise les compétences du tribunal de la famille et de la jeunesse, nous entamons leurs moyens d'actions abordés en littérature qui pourraient être employés afin de faire face aux situations d'aliénation parentale rencontrées. Dans ces deux dernières sections nous nous contentons de citer et expliquer ces moyens abordés dans la littérature. La partie critique et l'avis de nos interlocuteurs quant aux divers moyens seront abordés lors de la partie analytique.

¹²⁹ M. DE HEMPTINNE, J.-L. RENCHON, B. VAN DIEREN, *op. cit.*, p. 266.

¹³⁰ *Ibid.*, p. 265.

¹³¹ E. ALTENLOH, I. ROSKAM, *op. cit.*, p. 987

¹³² *Ibid.*, p. 987.

¹³³ M. BEAGUE, E. DE BECKER, *op. cit.*, p. 312.

; N. DE VROEDE, « La perte du lien parental : les réponses des autorités judiciaires » in *La protection des enfants au cours des séparations parentales conflictuelles*, Paris, Editions Fondation pour l'Enfance, 2008, p. 33.

Section 1. L'aliénation parentale dans le cadre juridique belge

A l'heure actuelle, en plus de ne pas avoir de fondement scientifique¹³⁴, aucune loi en Belgique ne consacre l'aliénation parentale. Le cadre juridique belge ne connaît pas la notion d'aliénation parentale.

Il y eut des tentatives afin d'instaurer des mesures juridiques en la matière. Celles-ci appellent cependant à de la réticence. De fait, une pétition¹³⁵ fût introduite le 6 juillet 2021 auprès de la Chambre pour reconnaître l'aliénation parentale comme délit punissable par la loi. L'auteur de cette pétition « *demande aux autorités compétentes de légiférer afin que l'aliénation parentale soit reconnue comme un délit, que des sanctions pénales puissent être infligées à ses auteurs (amende, peine d'emprisonnement) pour les contraindre à collaborer, que les victimes soient reconnues comme telles et obtiennent réparation financière pour les graves préjudices subis* »¹³⁶. Jusqu'à présent celle-ci n'a pas grand succès car elle a obtenu 742 signatures sur les 25000. Ensuite, une proposition de loi¹³⁷ vit le jour en octobre 2010 insérant dans le Code civil un article 374/1 prévoyant la réalisation rapide d'une enquête d'attitudes en vue de prévenir l'aliénation parentale chez l'enfant après un divorce. Un mois plus tard, il y eut une proposition de loi¹³⁸ instaurant la guidance parentale sous mandat judiciaire. L'idée était d'appliquer cette mesure dès que le juge observait le risque ou la perte du lien parental avec l'un des parents¹³⁹. Toutefois, ces deux propositions de lois sont devenues caduques. Dans la continuité, divers acteurs ont relevé l'importance de ne pas légiférer en la matière. Le GREVIO a rendu en 2020 un rapport d'évaluation concernant la Belgique et sa conformité à la Convention d'Istanbul. A l'occasion de ce rapport, GREVIO fait des recommandations, telles que celle de « *faire connaître aux professionnels et professionnelles concernés l'infondé scientifique du « syndrome d'aliénation parentale », ainsi que sensibiliser l'opinion publique à ce sujet* »¹⁴⁰. De là ressort que l'utilisation faite par la Belgique de ce syndrome pose

¹³⁴ Commission de la Santé et de l'Égalité des chances, C.R.I.V., Ch. repr., sess. ord. 2020-2021, séance n° 55 du 2 juin 2021, p. 29.

¹³⁵ Pétition ° 55_2020-2021/56 à la Chambre, créée par M. RICHARD le 17 juin 2021, « Reconnaissance de l'aliénation parentale comme délit punissable par la loi ». Disponible sur : <https://dekamer.mijnopinie.belgium.be/initiatives/i-619>

¹³⁶ *Ibid.*

¹³⁷ Proposition de loi insérant dans le Code civil un article 374/1 prévoyant la réalisation rapide d'une enquête d'attitudes en vue de prévenir l'aliénation parentale chez l'enfant après un divorce, *Doc.*, Sén., sess. ord. 2010-2011, n°5-307/1. octobre 2010

¹³⁸ Proposition de loi instaurant la guidance parentale sous mandat judiciaire, *Doc.*, Sén., sess. ord. 2010-2011, n°5-520/1.

¹³⁹ *Ibid.*, p. 4.

¹⁴⁰ Rapport d'évaluation (de référence) du GREVIO sur les mesures d'ordre législatif et autres donnant effet aux dispositions de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul), Belgique, publié le 20 septembre 2020, p. 54.

problème¹⁴¹. Nous devons suivre les recommandations du GREVIO et considérer la Convention d'Istanbul comme la ligne directrice de sa politique de lutte contre les violences¹⁴².

Toutefois, depuis quelques années il y eut indirectement des avancées législatives en aliénation parentale.

Le législateur est intervenu à diverses reprises dans un contexte d'avènement de coparentalité où chaque parent a une place importante dans la vie de l'enfant après le divorce¹⁴³. Nous pensons à la loi belge relative à l'exercice conjoint de l'autorité parentale, la loi sur l'hébergement égalitaire et la loi relative à la médiation en matière familiale. Ces législations font passer un message auprès du parent aliénant. L'autre parent a un droit mais surtout une obligation envers l'enfant¹⁴⁴.

De plus, la secrétaire d'Etat à l'Égalité des genres, à l'Égalité des chances et à la Diversité de Belgique, Sarah SCHLITZ, a répondu à une question du parti Écolo en juin 2021, « *on sait que cette théorie tend à minimiser les violences intrafamiliales envers les femmes et les enfants. Cette question me tient à cœur. Il s'agit donc d'un problème grave auquel je souhaite m'atteler. Cela sera également un des aspects de mon plan national de lutte contre les violences basées sur le genre 2021-2025, qui prévoira plusieurs actions allant dans ce sens* »¹⁴⁵. Elle a manifesté lors de sa réponse qu'elle était contre l'idée d'ancrer dans notre système le SAP. En outre, de nombreuses questions relatives à l'aliénation parentale ont été posées à la Chambre ou au Parlement. A titre d'exemple, les questions jointes posées à Vincent VAN QUICKENBORNE en septembre 2021¹⁴⁶, la question orale de Madame TEITELBAUM en 2019 à des membres du collège réuni chargés de l'action sociale et de la santé¹⁴⁷, la question écrite posée en 2006¹⁴⁸ déjà à la ministre de la Santé de l'époque.

Dès lors, on remarque malgré tout un certain intérêt que portent les politiciens belges à cette théorie d'aliénation parentale. En même temps, il est compliqué de faire l'autruche face à l'inquiétude de certains hommes et femmes politiques.

¹⁴¹ Commission de la Santé et de l'Égalité des chances, C.R.I.V., Ch. repr., sess. ord. 2020-2021, séance n° 55 du 2 juin 2021, p. 30.

¹⁴² *Ibid.*

¹⁴³ N. DE VROEDE, *op. cit.*, p. 34.

¹⁴⁴ *Ibid.*, p. 34.

¹⁴⁵ Commission de la Santé et de l'Égalité des chances, C.R.I.V., Ch. repr., sess. ord. 2020-2021, séance n° 55 du 2 juin 2021, p. 30.

¹⁴⁶ Commission de la Justice, C.R.I.V., Ch. repr., sess. 2020-2021, séance n° 55 du 29 septembre 2021, p. 9 et s.

¹⁴⁷ Commission de la santé et de l'aide aux personnes, C.R.I., Parl. Rég. Brux.-Cap., sess. ord. 2019-2020, séance n° 3 du 24 octobre 2019, p. 36 et s.

¹⁴⁸ Question n° 78 de M. Charles PETITJEAN du 21 avril 2006, Q.R., Parl. w., sess. 2005-2006, n° 78.

Section 2. Brève présentation des compétences du tribunal de la famille et du tribunal de la jeunesse

En vertu de l'article 76 du Code judiciaire¹⁴⁹, le tribunal de la famille et de la jeunesse est une section du tribunal de première instance¹⁵⁰. Chaque arrondissement judiciaire dispose d'un tribunal de la famille et de la jeunesse¹⁵¹. Depuis la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse¹⁵², le tribunal de la famille est compétent pour l'ensemble des questions d'ordre civil, tout le contentieux familial¹⁵³ et le tribunal de la jeunesse pour les matières protectionnelles¹⁵⁴.

Les compétences du tribunal de la famille sont visées aux articles 572bis et 577, alinéa 3¹⁵⁵. Celles qui nous intéressent dans notre étude sont celles visées à l'article 572bis, 4° du Code judiciaire¹⁵⁶. De fait, les cas d'aliénation parentale rencontrés au tribunal de la famille se présentent dans le cadre de divorces et de questions qui gravitent autour, telles que l'autorité parentale, l'hébergement etc.

Le tribunal de la jeunesse règle les matières protectionnelles. Il s'agit selon Marc PREUMONT d'une « *aide contraignante apportée aux mineurs en danger et aux familles en difficulté, mesures prises à l'égard des parents en vue de la protection des mineurs en danger et mesures prises à l'égard des mineurs délinquants* »¹⁵⁷.

Ainsi, il ressort de cette définition que nous pouvons distinguer deux situations de mineurs pris en charge par le tribunal de la jeunesse : les mineurs en difficulté ou en danger et les mineurs délinquants. Celles-ci sont régies par la loi de 1965¹⁵⁸ précitée. Dans notre présente étude, nous ne nous intéressons qu'aux situations de mineurs en danger, une matière qui fût l'objet d'une communautarisation et qui en Communauté française est régie par le décret du 18 janvier

¹⁴⁹ C. jud., art. 76.

¹⁵⁰ L. BIHAIN, *Manuel de l'aide et de la protection de la jeunesse*, coll. de la Faculté de droit de l'Université de Liège, Bruxelles, Larcier, 2021, p. 95.

¹⁵¹ *Ibid.*, p. 95.

¹⁵² Loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait, *M.B.*, 15 avril 1965, p. 4014.

¹⁵³ L. BIHAIN, *op. cit.*, p. 41.

¹⁵⁴ J. SAUVAGE, « L'agencement des compétences matérielles et territoriales » in *Le tribunal de la famille et de la jeunesse* (sous la dir. d'A.-C. VAN GYSEL et E. DISKEUVE), 2^e éd., Limal, Anthémis, 2015, pp. 39-41.

¹⁵⁵ C. jud., art. 572bis et 577, al. 3.

¹⁵⁶ C. jud., art. 572bis, al. 1^{er}, 4^o.

¹⁵⁷ M. PREUMONT, *Memento Droit de la jeunesse*, Waterloo, Wolters Kluwer, 2015, pp.37-38.

¹⁵⁸ Loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait, *M.B.*, 15 avril 1965, p. 4014.

2018¹⁵⁹ et à Bruxelles par l'ordonnance du 29 avril 2004¹⁶⁰. Pour rappel, nous avons fait le choix de nous pencher que sur la partie francophone de la Belgique pour fonder nos recherches. Face à des situations de danger dont sont victimes des mineurs¹⁶¹, le juge de la jeunesse peut prendre diverses mesures. Ces situations peuvent entre autres être causées par l'attitude éducative ou les actions d'un ou des deux parents¹⁶². C'est là que cela devient intéressant pour nos recherches. Un mineur au centre d'une situation d'aliénation parentale pourrait par conséquent se retrouver en danger. Nous développons cela plus loin.

Section 3. Les moyens d'action du juge de la famille face à l'aliénation parentale

Selon la doctrine, les juges de la famille peuvent avoir recours à de multiples outils prévus par la loi face à une situation d'aliénation parentale. Il s'agit de mesures contraignantes ou conservatoires relatives aux parents ou aux enfants.

Tout d'abord, il revient au juge de trancher entre plusieurs solutions, notamment concernant l'hébergement, en optant pour la plus bénéfique pour l'enfant¹⁶³. Si le juge redoute que sa décision judiciaire ne soit pas suivie par l'un ou les deux parents, qu'un parent aliénant refuse d'amener l'enfant à son ex-époux dès lors que c'est prévu par un jugement, il peut adjoindre une sanction sous forme d'astreinte telle que prévue à l'article 387ter du Code civil¹⁶⁴¹⁶⁵. Cet article prévoit également que le juge puisse autoriser des mesures d'exécution où les acteurs habilités tels que les instances policières et le ministère public peuvent entrer en jeu¹⁶⁶. La loi du 18 juillet 2006¹⁶⁷ ayant inséré ces articles visait à encadrer les mesures coercitives dans le domaine de l'hébergement des enfants¹⁶⁸. L'objectif manifeste de ces mesures est de faire respecter ce qui avait été précédemment ordonné par le juge¹⁶⁹.

¹⁵⁹ Décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, *M.B.*, 3 avril 2018, p. 31814.

¹⁶⁰ Ordonnance du 29 avril 2004 relative à l'aide à la jeunesse, *M.B.*, 1 juin 2004, p. 41949.

¹⁶¹ M. DELGRANGE, T. MOREAU, « L'accès aux dossiers et leur utilisation lorsque l'enfant est au cœur d'une situation familiale qui fait l'objet de procédures protectionnelle, civile et pénale » in *Actualités en droit de la jeunesse* (sous la dir. de T. MOREAU), Liège, Anthémis, 2017, p. 212.

¹⁶² *Ibid.*, p. 212.

¹⁶³ M. DE HEMPTINNE, J.-L. RENCHON, B. VAN DIEREN, *op. cit.*, p. 278.

¹⁶⁴ C. civ., art. 387ter.

¹⁶⁵ M. DE HEMPTINNE, J.-L. RENCHON, B. VAN DIEREN, *op. cit.*, p. 278.

¹⁶⁶ *Ibid.*, p. 278.

¹⁶⁷ Loi du 18 juillet 2006 tendant à privilégier l'hébergement égalitaire de l'enfant dont les parents sont séparés et réglementant l'exécution forcée en matière d'hébergement d'enfant, *M.B.*, 4 septembre 2006, p. 43971.

¹⁶⁸ J.-L. RENCHON, *op. cit.*, p. 245.

¹⁶⁹ *Ibid.*, p. 245.

Ensuite, si un parent aliénant refuse de laisser s'exercer un droit de visite, il peut être suivi pénalement car il commet un délit de non-représentation d'enfant visé aux articles 431 et 432 du Code pénal^{170 171}. Il est nécessaire que le parent victime de la violation dépose une plainte pour que soit ouvert un dossier répressif¹⁷².

Mais encore, nous rappelons que le système juridique belge privilégie l'hébergement égalitaire des enfants ayant des parents séparés¹⁷³. Néanmoins, le juge a la possibilité de choisir une autre option d'hébergement qui soit non-égalitaire si celui-ci juge que la garde alternée n'est pas la solution la plus adaptée¹⁷⁴. Selon l'article 374, §2 du Code civil¹⁷⁵, son jugement doit alors impérativement être motivé sur base « *des circonstances concrètes de la cause et de l'intérêt des enfants et des parents* »¹⁷⁶. L'idée est que suite aux relations très tendues entre les parents, le bon déroulement d'une garde alternée soit compromise¹⁷⁷. Ce moyen d'action face à l'aliénation parentale est fort débattu.

De plus, dans la même idée que l'hébergement, le juge familial pourrait attribuer l'autorité parentale exclusive à un des parents. De fait, les articles 373 et 374, §1^{er} du Code civil¹⁷⁸ soutiennent que l'exercice conjoint de l'autorité parentale demeure le principe fondamental lorsque les parents ne résident pas ensemble¹⁷⁹. Ce principe consacre la reconnaissance de l'égalité fondamentale entre la mère et le père en ce qui concerne leur enfant commun¹⁸⁰. Toutefois, en cas de désaccords entre les parents sur divers points fondamentaux concernant la vie de l'enfant tels que son éducation, sa santé, ses loisirs etc., le juge peut retenir un système de garde exclusive¹⁸¹. Ainsi que le stipule l'article 374 du Code civil, le parent « *qui n'exerce pas l'autorité, conserve le droit de surveiller l'éducation de l'enfant* »¹⁸².

Par ailleurs, parmi les moyens plus conservatoires pour remédier aux situations d'aliénation parentale, le juge peut conseiller aux parents de se tourner vers une médiation et

¹⁷⁰ C. pén., art. 431 et 432.

¹⁷¹ C. DANABÉ, « L'enfant enjeu et victime du conflit parental : quelle réponse institutionnelle ? », in *La protection des enfants au cours des séparations parentales conflictuelles*, Paris, Fondation pour l'enfance, 2008, p. 63.

¹⁷² V. ELIAS et V. MACQ, « Liens et frontières entre le droit civil et le droit de l'aide à la jeunesse dans le cadre de séparations parentales » in *Actualités en droit de la jeunesse* (sous la dir. de T. MOREAU), Bruxelles, Larcier, vol. 81, 2005/10, pp. 172-175.

¹⁷³ J.-L. RENCHON, *op. cit.*, p. 245.

¹⁷⁴ L. BIHAIN, *op. cit.*, p. 40.

¹⁷⁵ C. civ., art. 374, al. 1^{er}, §2.

¹⁷⁶ L. BIHAIN, *op. cit.*, p. 40.

¹⁷⁷ T. HENRION, « Droit d'hébergement », *Postal Mémoires*, 2011, p. D235/17.

¹⁷⁸ C. civ., art. 373 et 374, al. 1^{er}, §1^{er}.

¹⁷⁹ L. BIHAIN, *op. cit.*, p. 37.

¹⁸⁰ *Ibid.*, p. 37.

¹⁸¹ *Ibid.*, p. 38.

¹⁸² C. civ., art. 374, al. 1^{er}, §1^{er}.

de mettre en suspens la procédure judiciaire¹⁸³. Il s'agit d'une méthode alternative de résolution de conflits qui accompagne et guide les parties en utilisant des techniques de gestion de conflits et de communication non-violente pour qu'elles parviennent à trouver conjointement une solution satisfaisante pour toutes les parties impliquées¹⁸⁴.

En outre, le juge de la famille pourrait envoyer les parents vers un centre Espace- Rencontre. Ce lieu de rencontre avec des intervenants et d'échange entre l'enfant et les parents dans le respect¹⁸⁵, est là pour aider les parents à se recentrer sur la personne de leur enfant et non sur leurs propres besoins et émotions¹⁸⁶. Un tel centre permettrait de calmer un conflit familial de manière plus efficace et différente de ce qu'une décision judiciaire pourrait réaliser¹⁸⁷. Dans le cadre d'un phénomène d'aliénation parentale, un Espace Rencontre pourrait favoriser progressivement la reprise du lien entre le parent aliéné et l'enfant et un encadrement organisé de l'enfant¹⁸⁸. Cette mesure pourrait être instituée à titre d'exemple si l'exercice des modalités d'hébergement imposées par le juge est compromis par cette situation conflictuelle¹⁸⁹.

Un autre point sur lequel nous attirons l'attention est l'audition de mineur effectuée par le juge de la famille. D'après l'article 1004/1 du Code judiciaire¹⁹⁰, le juge a l'obligation d'informer le mineur ayant atteint l'âge de douze ans de son droit d'être entendu. Un entretien permet d'obtenir une meilleure compréhension de la situation de l'enfant afin de prendre des décisions qui répondent au mieux à ses intérêts¹⁹¹. Il s'agit là d'une « *étape cruciale du processus de décision et délicate en raison des risques de manipulation de l'enfant ou d'aliénation parentale* » cite la jurisprudence¹⁹², tel que dit par Yves-Henri LELEU¹⁹³. Toutefois, il est primordial pour le juge de rester prudent et de ne pas laisser croire à l'enfant qu'il lui revient de décider¹⁹⁴. De fait, son opinion n'est pas l'élément décisif mais seulement un élément

¹⁸³ M. DE HEMPTINNE, J.-L. RENCHON, B. VAN DIEREN, *op. cit.*, p. 281.

¹⁸⁴ *Ibid.*

¹⁸⁵ J.-L. RENCHON, *op. cit.*, p. 262.

¹⁸⁶ *Ibid.*

¹⁸⁷ *Ibid.*, p. 263.

¹⁸⁸ M. DE HEMPTINNE, J.-L. RENCHON, B. VAN DIEREN, *op. cit.*, p. 280.

¹⁸⁹ J.-L. RENCHON, *op. cit.*, p. 262.

¹⁹⁰ C. jud., art. 1004/1.

¹⁹¹ M. BEAGUE, E. DE BECKER, *op. cit.*, p. 312.

¹⁹² Trib. fam. Brabant wallon (21^e ch.), 28 juin 2021, R.G. n° 14/2255/A, disponible sur https://www.stradalex.com/fr/sl_src_publ_jur_be/document/tfam_14-2255-A-FR. ; Trib. fam. Brabant wallon, 10 mai 2021, R.G. n° 14/2699/A, disponible sur https://www.stradalex.com/fr/sl_src_publ_jur_be/document/tfam_14_2699_A-FR.

¹⁹³ Y.-H. LELEU, *Droit des personnes et des familles*, coll. de la Faculté de droit de l'Université de Liège, Bruxelles, Larcier, 2020, pp. 759-762.

¹⁹⁴ T. HENRION, *op. cit.*, p. D235/15.

à titre indicatif pour le juge¹⁹⁵. Dans le cadre d'une situation d'aliénation parentale, la question de l'influence négative sur les paroles du mineur se pose. Cependant, cela peut être pris en compte dans l'appréciation faite de la parole du mineur par le juge¹⁹⁶.

Par après, dès lors qu'un cas semblable à de l'aliénation parentale se présente au tribunal de la famille, le juge peut demander une expertise psychologique ou pédopsychiatrique. Il s'agit dès lors d'une analyse, comme le cite Myriam DE HEMPTINNE, « *des personnalités en conflits, du vécu de l'enfant, des relations interpersonnelles et des dynamiques familiales* » dans l'espoir d'être plus éclairci sur le cas et de pouvoir par conséquent trouver une solution à la situation¹⁹⁷. A la suite de l'expertise, l'expert rendra un rapport avec des suggestions pratiques, réalistes et appropriées¹⁹⁸.

Une autre forme d'expertise est l'expertise axée sur la collaboration parentale. Myriam DE HEMPTINNE le décrit comme une mission confiée à l'expert « *d'un type particulier, qui combine un travail d'encadrement des parties dans un objectif de reprise ou de renforcement du lien parental menacé avec le contrôle judiciaire permanent, qui rencontre l'urgence de la mobilisation des parents* »¹⁹⁹. Lors de ce procédé, divers acteurs collaborent, le juge, l'expert, les parents et les avocats, afin de rétablir une relation apaisée et stable entre l'enfant et ses deux parents²⁰⁰. L'expert surveille et évalue les avancées dans le rétablissement des relations parent-enfant²⁰¹. Lors de cette nouvelle forme d'expertise, le juge est à l'origine de l'initiative et supervise le processus²⁰². De plus, étant guidé par l'expert, il peut sanctionner le parent aliénant afin de le dissuader de continuer à encourager le comportement rejetant de son enfant²⁰³. Ces sanctions auront pour but de protéger l'enfant et de favoriser son bien-être²⁰⁴.

Bien entendu, une telle mesure ne fonctionne qu'à condition que les parents collaborent²⁰⁵. Dans le cas contraire le juge prendrait la relève²⁰⁶. L'expertise collaborative reste soumise aux règles de l'expertise judiciaire telles qu'organisées par le Code judiciaire car elle implique un travail effectué dans un contexte contradictoire²⁰⁷.

¹⁹⁵ P. CHAILLOU, *Le juge et l'enfant*, Toulouse, Privat, 1987, p. 34.

¹⁹⁶ T. MOREAU, « Une approche juridique de la place de la parole du mineur dans la vie familiale et sociale », *J.D.J.*, n° 257, 2006, p. 34.

¹⁹⁷ M. DE HEMPTINNE, J.-L. RENCHON, B. VAN DIEREN, *op. cit.*, p. 279.

¹⁹⁸ J.-L. RENCHON, *op. cit.*, p. 254.

¹⁹⁹ M. DE HEMPTINNE, J.-L. RENCHON, B. VAN DIEREN, *op. cit.*, p. 282.

²⁰⁰ *Ibid.*

²⁰¹ *Ibid.*, p. 275.

²⁰² *Ibid.*, p. 277.

²⁰³ *Ibid.*, p. 274.

²⁰⁴ *Ibid.*

²⁰⁵ *Ibid.*, p. 282.

²⁰⁶ J.-L. RENCHON, *op. cit.*, p. 266.

²⁰⁷ *Ibid.*

Enfin, depuis peu le modèle de Cochem fût introduit à Dinant sur proposition de Marie-France CARLIER²⁰⁸. Ce modèle ordonne aux parents en conflit de collaborer afin de s'entendre sur une solution qui rencontre l'intérêt de l'enfant et qui est encadrée par des acteurs de diverses professions²⁰⁹.

Section 4. Quand le protectionnel s'en mêle, cela se complique

Certaines situations d'aliénation parentale sont prises dans un conflit parental ayant un impact significatif sur l'enfant au point qu'il soit dans un réel état de danger et qu'ainsi un dossier jeunesse s'ouvre²¹⁰. Comme un même juge ne peut pas être en charge à la fois du dossier familial et du dossier de la jeunesse, il n'est pas possible de fusionner ces dossiers. C'est ainsi que le juge de la jeunesse sera chargé du dossier jeunesse²¹¹. Ainsi, une affaire se trouvant initialement devant la juridiction civile glisse progressivement vers le protectionnel²¹².

Lorsqu'on a recours à cette procédure, cela signifie généralement que la situation a atteint un point critique où il n'est plus envisageable d'aboutir à un accord entre les parents pour le bien-être de l'enfant²¹³. Qu'un cadre juridique civil ait déjà été mis en place ou non, un mineur en danger ou en difficulté peut volontairement faire appel au service d'aide à la jeunesse (SAJ) afin d'obtenir de l'aide²¹⁴. Le signalement de l'enfant en danger auprès de ce service peut également venir d'un tiers, des parents, de l'école, d'un service d'aide de première ligne etc²¹⁵. Dans ce processus, le conseiller de l'aide à la jeunesse et le SAJ proposent des résolutions aux problèmes rencontrés à l'aide de divers services spécialisés tel que SOS Enfants²¹⁶. Il s'agit ici d'une aide volontaire, ainsi l'accord des deux parents est nécessaire²¹⁷. L'article 1er, 6° du Code de la jeunesse consacre le principe de subsidiarité de l'aide contrainte par rapport à l'aide

²⁰⁸ *Ibid.*, p. 264.

²⁰⁹ *Ibid.*, p. 263.

²¹⁰ V. WYART, « Une famille-un dossier-un juge : unicité et polyphonie » in *Le tribunal de la famille et de la jeunesse* (sous la dir. d'A.-C. VAN GYSEL et E. DISKEUVE), 2^e éd., Limal, Anthémis, 2015, pp. 73-74.

²¹¹ *Ibid.*, pp. 73-74.

²¹² P. RANS, « L'articulation entre les procédures civile et protectionnelle et les compétences du tribunal de la famille et du tribunal de la jeunesse en matière d'autorité parentale » in *Actualités en droit de la jeunesse* (sous la dir. de T. MOREAU), Liège, Anthémis, 2017, pp. 172-175.

²¹³ *Ibid.*, pp. 172-175.

²¹⁴ M. BEAGUE, E. DE BECKER, *op. cit.*, p. 312.

²¹⁵ <https://www.aidealajeunesse.cfwb.be/index.php?id=331>, consulté le 19 juillet 2023.

²¹⁶ C. MOREAU et T. MOREAU, « Les mesures prises à l'égard des mineurs en difficulté et en danger », *Cours aide et protection de la jeunesse* donné par T. MOREAU, p. 2.

²¹⁷ M. BEAGUE, E. DE BECKER, *op. cit.*, p. 312.

volontaire²¹⁸. De fait, selon la Communauté française, en Wallonie ou à Bruxelles, les cas de mineur en difficulté ou en danger doivent obligatoirement passer par l'aide volontaire²¹⁹.

Si le conseiller constate un échec de cette aide volontaire et que la situation présente un danger grave et actuel qui perdure, il doit le signaler au procureur du Roi²²⁰. C'est à ce dernier que reviendra alors la décision de saisir le juge de la jeunesse ou non²²¹. Si le cas arrive au stade du juge de la jeunesse, ce dernier pourra prendre diverses mesures contraignantes à l'égard de l'enfant et/ou des parents²²². Ces décisions peuvent être prises sans l'accord des parents étant donné que sa mission est de garantir la sécurité et le bien-être de l'enfant²²³.

Dans le cadre de l'aliénation parentale, nous avons observé qu'il n'y a pas de définition ou de critères dans la littérature établissant quand une situation d'aliénation met l'enfant en 'danger'. Il s'agit là d'une appréciation au cas par cas par le juge de la jeunesse, qui vérifie l'état de danger. Néanmoins, la jurisprudence permet de mieux nous éclairer sur la notion de 'danger'. Voici quelques illustrations de circonstances ayant expliqué l'intervention du protectionnel, la mise en danger dans des cadres où les instances évoquent la notion d'aliénation parentale :

*« Lorsqu'une jeune fille de presque 13 ans n'a plus vu son père depuis plus d'un an à défaut de respect par sa mère des diverses décisions prises au civil, (...) présente un réel mal-être ainsi qu'une importante prise de poids (...) n'a aucune activité extrascolaire ou suivi thérapeutique (...) ne peut s'exprimer tant elle semble envahie d'angoisses (...) est empêchée de penser par elle-même et de grandir sereinement (...) la question de la sécurité psychologique et affective se pose »*²²⁴. *« L'intégrité de l'enfant visé ci-dessus est actuellement et gravement compromise (...) il se renfermait sur lui-même, ses résultats scolaires chutaient, il parlait peu (...) était en dépression (...) était l'objet de brimades de ses frères »*²²⁵. *« L'intégrité physique et psychique de la mineure est actuellement et gravement compromise en raison du conflit parental dans lequel elle est prise et des pressions et du chantage qu'elle subit de la part de ses parents »*²²⁶. *« L'état de danger reste bien présent dès lors que le jeune reste au centre d'un*

²¹⁸ *Ibid.*

²¹⁹ C. MOREAU et T. MOREAU, « Les mesures prises à l'égard des mineurs en difficulté et en danger », *Cours aide et protection de la jeunesse* donné par T. MOREAU, p. 1.

²²⁰ *Ibid.*

²²¹ *Ibid.*

²²² *Ibid.*

²²³ M. BEAGUE, E. DE BECKER, *op. cit.*, p. 312.

²²⁴ Trib. jeun. Hainaut, div. Charleroi (14^e ch.), 16 février 2017, *Rev. trim. dr. fam.*, 2017/1, p. 189.

²²⁵ Trib. jeun. Luxembourg, div. Neufchâteau (6^e ch.), 14 novembre 2016, R.G. n° 164.M.2014, disponible sur https://www.stradalex.com/fr/sl_src_publ_jur_be/document/jeun_20161114_164-M-2014-FR.

²²⁶ Trib. jeun. Luxembourg, div. Arlon (6^e ch.), 16 décembre 2016, R.G. n° 100/2016, disponible sur https://www.stradalex.com/fr/sl_src_publ_jur_be/document/jeun_100-2016-FR.

conflit parental important et qu'il tente encore par moment d'adopter des stratégies afin d'apaiser les parents ou de détourner l'attention du conflit (...) le conflit parental constitue un état de danger pour l'enfant »²²⁷.

Quelles mesures contraignantes le juge de la jeunesse est-il dans la mesure de prendre face à une affaire d'aliénation parentale où l'enfant est en danger ?

Avant tout, il est important de distinguer les mesures pouvant être prises en Wallonie sur base du décret 2018 de la jeunesse²²⁸ et celles pouvant être prises sur base de l'ordonnance du 29 avril 2004²²⁹ à Bruxelles.

D'une part, en Wallonie, le tribunal de la jeunesse ne peut prendre qu'une décision générale sur l'intervention et est limité à trois options décrites à l'article 51, alinéa 1 du décret²³⁰. La première option consiste en une intervention dans le cadre de la vie quotidienne de l'enfant, qui peut prendre la forme soit de directives imposées par le directeur, soit d'un accompagnement psychologique, social ou éducatif de l'enfant, de sa famille ou de ses proches²³¹. En seconde option, dans des circonstances exceptionnelles, il est possible de prendre la décision d'héberger temporairement l'enfant en dehors de son lieu de vie habituel, dans le but de lui prodiguer des soins ou une éducation particulière²³². La troisième possibilité consiste à autoriser un enfant âgé de plus de 16 ans à résider dans une résidence autonome ou supervisée et à s'inscrire auprès du registre de la population de cette résidence²³³. Le juge peut cumuler ces mesures s'il le souhaite²³⁴. L'article 52 prévoit que le juge peut prendre une mesure de placement telle que visée à l'article 51, al. 1^{er}, 2^o, « *en cas de nécessité urgente, lorsque l'intégrité physique ou psychique de l'enfant est exposée directement et actuellement à un péril grave* »²³⁵. Cette mesure peut être ordonnée si les titulaires de l'autorité parentale et le mineur de plus de douze

²²⁷ Liège (16^e ch.), 28 janvier 2010, *J.T.*, n^o 298, 2010, p. 42.

²²⁸ Décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, *M.B.*, 3 avril 2018, p. 31814.

²²⁹ Ordonnance du 29 avril 2004 relative à l'aide à la jeunesse, *M.B.*, 1 juin 2004, p. 41949.

²³⁰ Décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, art. 51, al. 1^{er}, *M.B.*, 3 avril 2018, p. 31814.

²³¹ C. MOREAU et T. MOREAU, « Les mesures contraignantes à l'égard des mineurs en danger », *Cours aide et protection de la jeunesse* donné par T. MOREAU, p. 2.

²³² Décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, art. 51, al. 1^{er}, 2^o, *M.B.*, 3 avril 2018, p. 31814.

²³³ C. MOREAU et T. MOREAU, « Les mesures contraignantes à l'égard des mineurs en danger », *Cours aide et protection de la jeunesse* donné par T. MOREAU, p. 2.

²³⁴ *Ibid.*

²³⁵ Décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, art. 52, *M.B.*, 3 avril 2018, p. 31814.

ans ne parviennent pas à un accord²³⁶. Nous attirons l'attention sur le fait qu'il revient bien au juge d'ordonner les mesures visées à l'article 51. Cependant, selon l'article 53²³⁷, la mise en œuvre de ces décisions est confiée au directeur²³⁸.

D'autre part, à Bruxelles, l'article 10 de l'ordonnance bruxelloise²³⁹ énumère limitativement les mesures que le tribunal de la jeunesse peut prendre. Notons que celles-ci sont cumulables. Cet article stipule :

« § 1er. Lorsque les conditions prévues à l'article 8 sont réunies, le tribunal de la jeunesse peut prendre une ou plusieurs des mesures pédagogiques contraignantes suivantes : 1° donner une **directive pédagogique** aux personnes investies de l'autorité parentale à l'égard du mineur ou qui en assument la garde; 2° soumettre le jeune à la **surveillance** du service social compétent en lui imposant éventuellement les conditions suivantes : a) fréquenter régulièrement un établissement scolaire d'enseignement ordinaire ou spécial; b) suivre les directives pédagogiques et médicales d'un centre d'orientation éducative ou d'hygiène mentale; c) avoir régulièrement un entretien avec l'assistant social compétent; 3° ordonner une **guidance** familiale, psychosociale, éducative et/ou thérapeutique pour le jeune, sa famille et/ou ses familiers; 4° imposer au jeune, à sa famille ou ses familiers un **projet éducatif**, 5° imposer au jeune de fréquenter un **service semi-résidentiel**; 6° permettre au jeune, s'il a plus de 16 ans, de se fixer dans une **résidence autonome ou supervisée** et de prendre inscription au registre de la population du lieu de cette résidence; 7° en cas d'urgence, placer le jeune dans un **centre d'accueil**; 8° placer le jeune dans un **centre d'observation et/ou d'orientation**; 9° placer le jeune dans une **famille** ou chez une **personne digne de confiance**; 10° décider, dans des situations exceptionnelles, que le jeune sera **hébergé temporairement dans un établissement ouvert approprié** en vue de son traitement, de son éducation, de son instruction ou de sa formation professionnelle. »

On constate que le panel de mesures à Bruxelles est plus large que celui du juge de la jeunesse en Wallonie. Une différence cruciale entre les deux pôles est qu'à Bruxelles c'est le juge qui est chargé de mettre en œuvre les mesures et non un directeur²⁴⁰.

²³⁶ C. MOREAU et T. MOREAU, « Les mesures contraignantes à l'égard des mineurs en danger », *Cours aide et protection de la jeunesse* donné par T. MOREAU, p. 4.

²³⁷ Décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, art. 53, al. 1^{er}, *M.B.*, 3 avril 2018, p. 31814.

²³⁸ C. MOREAU et T. MOREAU, « Les mesures contraignantes à l'égard des mineurs en danger », *Cours aide et protection de la jeunesse* donné par T. MOREAU, p. 2.

²³⁹ Ordonnance du 29 avril 2004 relative à l'aide à la jeunesse, art. 10, *M.B.*, 1 juin 2004, p. 41949.

²⁴⁰ C. MOREAU et T. MOREAU, « Les mesures contraignantes à l'égard des mineurs en danger », *Cours aide et protection de la jeunesse* donné par T. MOREAU, p. 6.

Un autre outil se présente au juge de la jeunesse face à un parent aliénant. Les parents détiennent l'autorité parentale mais le législateur et la jurisprudence mettent en place un contrôle plus ou moins strict de ce droit car celui-ci est avant tout et surtout accordé dans l'intérêt des enfants²⁴¹. De fait, la loi du 8 avril 1965 accorde au juge de la jeunesse un pouvoir d'intervention spécifique qui limite les prérogatives de l'autorité parentale²⁴². L'article 32 prévoit qu'il peut prononcer la déchéance totale ou partielle de l'autorité parentale du parent qui « *par mauvais traitements, abus d'autorité, conduite notoire ou négligence grave, met en péril la santé, la sécurité ou la moralité de son enfant* »²⁴³. Si un parent se retrouve déchu de son autorité parentale, il perd comme le cite Fabienne DRUANT « *le droit de garde et d'éducation, le droit de représenter le mineur, le pouvoir d'administration des biens et de jouissance, le droit de réclamer des aliments, le droit d'hériter de leur enfant mineur* »²⁴⁴.

Une dernière possibilité et non des moindres est le pouvoir en matière civile conféré aux juges de la jeunesse par l'article 7 de la loi du 8 avril 1965 qui stipule que « *le tribunal de la jeunesse peut statuer sur toutes les mesures en matière d'autorité parentale visées au livre Ier, titre IX, du Code civil, pourvu qu'il y ait une connexité entre celles-ci et les mesures de protection de la jeunesse qui ont été ordonnées* »²⁴⁵. Initialement, l'autorité parentale est une matière réservée au juge familial²⁴⁶. Toutefois, depuis l'introduction de cet article en 2017, le législateur a attribué au tribunal de la jeunesse la prérogative de statuer sur les mesures concernant l'autorité parentale. Les auteurs de cet amendement ont justifié cet article en avançant que dans la pratique les juges de la jeunesse étaient amenés à se prononcer sur la question de l'autorité parentale vu le lien qu'il existe avec la protection de la jeunesse²⁴⁷.

²⁴¹ L. BIHAIN, *op. cit.*, p. 166.

²⁴² F. DRUANT, « L'autorité parentale », *J.D.J.*, n° 251, 2006.

²⁴³ Loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait, art. 32, al 1^{er}, 2^o, *M.B.*, 15 avril 1965, p. 4014.

²⁴⁴ F. DRUANT, *op. cit.*

²⁴⁵ Loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait, art. 7, *M.B.*, 15 avril 1965, p. 4014.

²⁴⁶ M. BERQUIN, *L'article 7 de la loi relative à la protection de la jeunesse – Etat de la jurisprudence depuis son entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2017*, Colloque du 14 novembre 2019 : « La temporalité dans le conflit familial : Regards croisés et outils », notes p. 2.

²⁴⁷ A. DE TERWAGNE, T. MOREAU, « Quelques considérations sur l'articulation entre le civil et le protectionnel en lien avec les articles 7 et 7/1 de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait », *J.D.J.*, n° 391, 2020, p. 8.

Ajoutons que les mesures liées à l'autorité parentale sont souvent au centre des conflits familiaux²⁴⁸. Dès lors, l'idée était simplement de mettre sur papier ce qui se faisait déjà²⁴⁹.

Cette ingérence du tribunal de la jeunesse est toutefois soumise à deux conditions. La première étant qu'il est essentiel²⁵⁰ qu'il y ait connexité, telle que visée à l'article 30 du Code judiciaire²⁵¹²⁵², entre les mesures civiles et les mesures protectionnelles²⁵³. Cela implique une liaison objective entre des causes distinctes, de sorte qu'il est jugé utile à la discrétion du juge de les soumettre à la même juridiction afin d'éviter des solutions divergentes si elles étaient jugées séparément²⁵⁴. La seconde condition étant que l'intervention doit se limiter aux mesures relatives à l'autorité parentale qui sont énumérées à l'article 7 de la loi de 1965²⁵⁵²⁵⁶. Soulignons que cette compétence civile du juge de la jeunesse est totalement facultative²⁵⁷.

Section 5. Lien entre le dossier civil et le dossier protectionnel

Après avoir évoqué les pouvoirs du juge de la jeunesse en la matière, nous nous interrogeons sur le lien qui se fait entre le dossier civil d'une part et le dossier protectionnel d'autre part. Nous rappelons qu'il est impossible pour un même juge de traiter à la fois des aspects familiaux et protectionnels d'un dossier concernant un mineur²⁵⁸. De fait, bien que différentes autorités soient compétentes pour traiter divers aspects de la vie d'un enfant sur le plan judiciaire et psychosocial, sa vie doit être considérée comme un tout et le lien entre les procédures est très étroit²⁵⁹. Il est essentiel que le juge de la famille soit informé de l'intervention des différents intervenants sur le plan protectionnel²⁶⁰. Ce serait contradictoire que le juge de la famille, qui

²⁴⁸ M. BERQUIN, *L'article 7 de la loi relative à la protection de la jeunesse – Etat de la jurisprudence depuis son entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2017*, Colloque du 14 novembre 2019 : « La temporalité dans le conflit familial : Regards croisés et outils », notes p. 2.

²⁴⁹ *Ibid.*, p. 6.

²⁵⁰ P. RANS, *op. cit.*, p. 185.

²⁵¹ C. jud., art. 30.

²⁵² Proposition de loi modifiant la législation en ce qui concerne les droits et les devoirs des parents nourriciers, amendements, *Doc. parl.*, Ch. parl., sess. ord. 2016 - 2017, n° 54 – 0697/009, amendement 52.

²⁵³ L. BIHAIN, *op. cit.*, p. 50.

²⁵⁴ P. RANS, *op. cit.*, p. 185.

²⁵⁵ Loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait, art. 7, *M.B.*, 15 avril 1965, p. 4014.

²⁵⁶ P. RANS, *op. cit.*, p. 183.

²⁵⁷ M. BERQUIN, *L'article 7 de la loi relative à la protection de la jeunesse – Etat de la jurisprudence depuis son entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2017*, Colloque du 14 novembre 2019 : « La temporalité dans le conflit familial : Regards croisés et outils », notes p. 8.

²⁵⁸ A. MASCHIETTO, « Le rôle du ministère public devant les tribunaux de la famille et de la jeunesse au regard de la loi du 19 mars 2017 modifiant la législation en vue de l'instauration d'un statut des accueillants familiaux » *in Quand le protectionnel et le civil s'(en)mêlent. Le nouvel article 7 de la loi du 8 avril 1965* (sous la coord. de F. MOUFFE et A. QUEVIT), Bruxelles, Larcier, 2021, p.100.

²⁵⁹ *Ibid.*

²⁶⁰ *Ibid.*, p.110.

doit prendre une décision dans l'intérêt supérieur de l'enfant, soit celui qui dispose de moins d'informations sur la situation de l'enfant dont il est en charge²⁶¹. C'est alors qu'intervient le parquet, permettant d'assurer une bonne communication entre les juridictions civiles et protectionnelles²⁶².

D'une part, en vertu de l'article 765/1 du Code judiciaire, le ministère public est dans l'obligation de « *communiquer toutes les informations pertinentes* »²⁶³ au tribunal de la famille lorsqu'il s'agit d'une affaire concernant un mineur²⁶⁴. De plus, pour toutes les demandes relatives à des mineurs, le juge familial ne peut statuer qu'après avoir entendu l'éventuel avis du parquet²⁶⁵. Ainsi, il s'agit selon une circulaire des procureurs généraux²⁶⁶ « *des informations relatives à l'existence d'un dossier 'protectionnel' ou une information/instruction pénale en rapport avec des faits de violences familiales ou de mœurs, ou toute autre information pertinente recueillie notamment par le biais des bases de données disponibles: ADBA, RN, Casier judiciaire, JECC, MENA* »²⁶⁷.

D'autre part, l'article 872 du Code judiciaire prévoit que le tribunal de la famille peut mobiliser le parquet afin de récolter certaines informations²⁶⁸.

Le Parquet est ainsi la seule entité à avoir connaissance de ce qui se passe ou s'est passé dans deux dossiers distincts impliquant un même enfant mineur²⁶⁹.

L'article 7/1 fut inséré dans la loi de 1965. Il ressort des travaux parlementaires que « *cet article règle de manière générale le rapport entre une mesure de protection de la jeunesse et une mesure civile. Il confère une base légale au principe selon lequel "le protectionnel tient le civil*

²⁶¹ *Ibid.*

²⁶² *Ibid.*, p.100.

²⁶³ C. jud., art. 765/1, al. 2.

²⁶⁴ A. MASCHIETTO, « Le rôle du ministère public devant les tribunaux de la famille et de la jeunesse au regard de la loi du 19 mars 2017 modifiant la législation en vue de l'instauration d'un statut des accueillants familiaux » *in Quand le protectionnel et le civil s'(en)mêlent. Le nouvel article 7 de la loi du 8 avril 1965* (sous la coord. de F. MOUFFE et A. QUEVIT), Bruxelles, Larcier, 2021, p.108.

²⁶⁵ C. jud., art. 138bis, §1^{er}, 1^o.

²⁶⁶ Circulaire n°13/2015 du Collège des procureurs généraux du 10 décembre 2015 relative à l'avis du ministère public en matière civile en application de la loi du 19 octobre 2015 modifiant le droit de la procédure civile et portant des dispositions diverses en matière de justice.

²⁶⁷ A. MASCHIETTO, « Le rôle du ministère public devant les tribunaux de la famille et de la jeunesse au regard de la loi du 19 mars 2017 modifiant la législation en vue de l'instauration d'un statut des accueillants familiaux » *in Quand le protectionnel et le civil s'(en)mêlent. Le nouvel article 7 de la loi du 8 avril 1965* (sous la coord. de F. MOUFFE et A. QUEVIT), Bruxelles, Larcier, 2021, p.108.

²⁶⁸ E. JANSSENS, A.-C. VAN GYSEL, « Le Tribunal de la Jeunesse et le rôle du Parquet dans le Tribunal de la Famille et de la Jeunesse » *in Le tribunal de la famille et de la jeunesse* (sous la dir. d'A.-C. VAN GYSEL et E. DISKEUVE), 2^e éd., Limal, Anthémis, 2015, pp. 164-165.

²⁶⁹ L. BIHAIN, *op. cit.*, p. 49.

en état”. Bien que cet adage soit actuellement considéré comme évident, il est dénué de base légale concrète »²⁷⁰.

Celui-ci stipule que « *les mesures prononcées par le tribunal de la famille en matière d'autorité parentale sont suspendues si elles sont incompatibles avec les mesures de protection de la jeunesse ordonnées, et ce, jusqu'à ce que la mesure de protection de la jeunesse prenne fin ou jusqu'à ce que le tribunal de la jeunesse en décide autrement. Après la fin de la mesure de protection de la jeunesse, les mesures ordonnées conformément à l'article 7 restent d'application, ou, le cas échéant, les mesures suspendues entrent de nouveau en vigueur, jusqu'à ce que les parties en conviennent autrement ou jusqu'à ce que le tribunal de la famille en décide autrement* »²⁷¹. Ainsi cet article consacre le principe de la suprématie de la mesure de protection sur les dispositions civiles étant donné qu'il relève que si les mesures de protection de la jeunesse ordonnées sont incompatibles avec les mesures prononcées par le tribunal de la famille en matière d'autorité parentale, ces dernières sont suspendues²⁷². En revanche, si les mesures de protection de la jeunesse ordonnées ne sont pas incompatibles avec les mesures prises par le tribunal de la famille en matière d'autorité parentale, celles-ci demeurent applicables²⁷³. En conclusion, la mesure protectionnelle prime sur la mesure civile²⁷⁴.

Section 6. Point sur la jurisprudence

De façon générale nous pouvons noter que la jurisprudence liée à l'aliénation parentale est peu développée, en tout cas sur notre territoire. Nous ne nous sommes pas attardés sur les décisions de la CEDH. Cette notion est rarement abordée dans nos décisions de justice. Nous comptons une 50aine d'affaires, toutes Cours et tous Tribunaux confondus, toutes années confondues, civil et protectionnel confondus.

Il est intéressant de noter que l'accusation de parent aliénant est fréquemment employée par des parents, à tort ou à raison²⁷⁵. Cette allégation est souvent accompagnée d'une demande

²⁷⁰ Proposition de loi modifiant la législation en ce qui concerne les droits et les devoirs des parents nourriciers, amendements, *Doc. parl.*, Ch. parl., sess. ord. 2016 - 2017, n° 54 – 0697/009, amendement 53.

²⁷¹ Loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait, art. 7/1, *M.B.*, 15 avril 1965, p. 4014.

²⁷² A. MASCHIETTO, « Le rôle du ministère public devant les tribunaux de la famille et de la jeunesse au regard de la loi du 19 mars 2017 modifiant la législation en vue de l'instauration d'un statut des accueillants familiaux » *in Quand le protectionnel et le civil s'(en)mêlent. Le nouvel article 7 de la loi du 8 avril 1965* (sous la coord. de F. MOUFFE et A. QUEVIT), Bruxelles, Larcier, 2021, p.100.

²⁷³ P. RANS, *op. cit.*, p. 188.

²⁷⁴ *Ibid.*, p. 182.

²⁷⁵ Trib. fam. Brabant wallon (20^e ch.), 7 janvier 2020, R.G. n° n° 17/2559/A, disponible sur https://www.stradalex.com/fr/sl_src_publ_jur_be/document/tfam_17-2559-A-FR ; Bruxelles (41^e ch.), 1^{er} février 2019, *Rev. trim. dr. fam.*, 2019/4, p. 903 ; Civ. Bruxelles (4^e ch.), 5 juillet 2022, *J.T.*, 2022, p. 452 ; Trib. fam. Brabant wallon (22^e ch.), 6 février 2020, R.G. n° 17/1310A, disponible

de procéder à une expertise afin de l'étayer²⁷⁶. Cela ne nous paraît pas anodin car face à des situations où le doute subsiste, les juges, en famille et en jeunesse, ont une forte tendance, particulièrement les 20 dernières années, à recourir à l'expertise²⁷⁷ et y accordent une grande force notoire. De fait, si un rapport d'expertise ne tombe pas sur le constat d'une aliénation parentale, les juges vont rejeter la possibilité²⁷⁸. Toutefois, ce n'est pas pour autant que les juges font la demande explicite dans la mission d'expertise d'observer la situation au regard de la présence d'aliénation²⁷⁹. Cela arrive mais rarement²⁸⁰.

Dans la sphère civile, une tendance à la prudence se fait ressentir à l'égard de ce concept. De fait, il est rare que le terme 'aliénation parentale' soit employé par les juges civils et encore moins qu'un cas soit qualifié²⁸¹. Nous remarquons tout de même deux arrêts, tous deux prononcés par la Cour d'appel de Mons, où le tribunal parle de « suspicion d'aliénation parentale »²⁸² et de « suspicion de manœuvres d'aliénation parentale »²⁸³. Cependant, on

sur https://www.stradalex.com/fr/sl_src_publ_jur_be/document/tfam_17-877-A-FR. ; Trib. jeun. Charleroi (15^e ch.), 28 octobre 2008, *Rev. trim. dr. fam.*, p. 713 ; Bruxelles (jeun.), 15 novembre 2006, *Rev. trim. dr. fam.*, 2008/1, p. 179.

²⁷⁶ Bruxelles (41^e ch.), 1^{er} février 2019, *Rev. trim. dr. fam.*, 2019/4, p. 903 ; Trib. fam. Brabant wallon (22^e ch.), 6 février 2020, R.G. n° 17/1310A, disponible sur https://www.stradalex.com/fr/sl_src_publ_jur_be/document/tfam_17-877-A-FR.

²⁷⁷ Mons (jeun.), 13 juillet 2009, R.G. n° F-20090713-1, disponible sur https://www.stradalex.com/fr/sl_src_publ_jur_be/document/app_F-20090713-1. ; Civ. Bruxelles (4^e ch.), 5 juillet 2022, *J.T.*, 2022, p. 452 ; Trib. fam. Brabant wallon (22^e ch.), 6 février 2020, R.G. n° 17/1310A, disponible sur https://www.stradalex.com/fr/sl_src_publ_jur_be/document/tfam_17-877-A-FR. ; Trib. jeun. Charleroi (15^e ch.), 28 octobre 2008, *Rev. trim. dr. fam.*, p. 713 ; Mons, 24 février 2021, R.G. n° 2020/TF/45, disponible sur https://www.stradalex.com/fr/sl_src_publ_jur_be/document/capp_2020_TF_45-FR. ; Trib. fam. Brabant wallon (20^e ch.), 7 janvier 2020, R.G. n° 17/2559/A, disponible sur https://www.stradalex.com/fr/sl_src_publ_jur_be/document/tfam_17-2559-A-FR. ; Mons, 19 avril 2021, Mons, 19 avril 2021, R.G. n° 2020/TF/273, disponible sur https://www.stradalex.com/fr/sl_src_publ_jur_be/document/capp_2020_TF_273-FR.

; Trib. fam. Brabant wallon (21^e ch.), 28 juin 2021, R.G. n° 14/2255/A, disponible sur https://www.stradalex.com/fr/sl_src_publ_jur_be/document/tfam_14-2255-A-FR. ; Mons, 21 décembre 2005, *Rev. trim. dr. fam.*, 2007/2, p. 550.

²⁷⁸ Trib. fam. Brabant wallon (20^e ch.), 7 janvier 2020, R.G. n° 17/2559/A, disponible sur https://www.stradalex.com/fr/sl_src_publ_jur_be/document/tfam_17-2559-A-FR. ; Mons, 19 avril 2021, R.G. n° 2020/TF/273, disponible sur https://www.stradalex.com/fr/sl_src_publ_jur_be/document/capp_2020_TF_273-FR. ; Mons, 24 février 2021, R.G. n° 2020/TF/45, disponible sur https://www.stradalex.com/fr/sl_src_publ_jur_be/document/capp_2020_TF_45-FR.

²⁷⁹ Mons (jeun.), 13 juillet 2009, R.G. n° F-20090713-1, disponible sur https://www.stradalex.com/fr/sl_src_publ_jur_be/document/app_F-20090713-1. ; Trib. fam. Brabant wallon (22^e ch.), 6 février 2020, R.G. n° 17/1310A, disponible sur https://www.stradalex.com/fr/sl_src_publ_jur_be/document/tfam_17-877-A-FR. ; Mons, 19 avril 2021, R.G. n° 2020/TF/273, disponible sur https://www.stradalex.com/fr/sl_src_publ_jur_be/document/capp_2020_TF_273-FR. ; Trib. jeun. Charleroi (15^e ch.), 28 octobre 2008, *Rev. trim. dr. fam.*, p. 713 ; Mons, 21 décembre 2005, *Rev. trim. dr. fam.*, 2007/2, p. 550.

²⁸⁰ Civ. Bruxelles (4^e ch.), 5 juillet 2022, *J.T.*, 2022, p. 452.

²⁸¹ Liège (ch. jeun.), 8 novembre 1999, *Rev. trim. dr. fam.*, 2000, p. 693 ; Trib. jeun. Charleroi (14^e ch.), 19 mars 2007, *Rev. trim. dr. fam.*, 4/2007, p. 1216. ; Trib. fam. Brabant wallon (22^e ch.), 6 février 2020, R.G. n° 17/1310A, disponible sur https://www.stradalex.com/fr/sl_src_publ_jur_be/document/tfam_17-877-A-FR.

²⁸² Mons (19^e ch.), 10 décembre 2007, R.G. n° F-20071210-1, disponible sur https://www.stradalex.com/fr/sl_src_publ_jur_be/document/app_F-20071210-1.

²⁸³ Mons, 21 décembre 2005, *Rev. trim. dr. fam.*, 2007/2, p. 550.

rencontre des décisions où la « rupture de lien/contact » est évoquée et dont ressortent des éléments et arguments d'un parent aliénant²⁸⁴.

Dans la sphère protectionnelle, nous notifions une tendance des instances liées à la protection de l'enfance, tels que le SAJ, le SPJ, SOS Enfants et mêmes les juges, à évoquer facilement 'l'aliénation parentale'²⁸⁵. En réaction, les juges de la jeunesse n'hésitent pas à adopter des mesures de contrainte, telles que le placement du mineur en milieu neutre ou un accompagnement d'ordre éducatif ou un Espace Rencontre²⁸⁶.

Partie 3 : Partie analytique

Après avoir présenté la méthodologie et la partie théorique de notre recherche, nous abordons une étape cruciale de notre travail, l'analyse empirique. Cette partie finale consiste à analyser les données empiriques récoltées afin d'établir différents liens entre celles-ci, de revoir la littérature et d'en tirer certaines conclusions. Pour rappel, notre matériel empirique est exclusivement constitué d'entretiens avec des acteurs du milieu. Nous avons procédé à une sélection des paragraphes qui nous intéressent dans le cadre de notre analyse. Vu que notre sujet d'étude est délicat, nous insistons sur le fait que les interviewés n'étaient pas toujours en mesure de répondre à toutes nos questions. Ainsi nous avons tenté de faire ressortir les éléments concrets mais également les plus abstraits. Ainsi, l'étape de codage a permis de rectifier le tir par rapport à certains entretiens.

Pour commencer, nous abordons dans un premier chapitre comment les acteurs du monde juridique et de la santé appréhendent la notion d'aliénation parentale. Pour ensuite saisir comment ce concept vit dans notre système belge et plus particulièrement dans nos instances civiles et protectionnelles. Enfin, nous aboutissons dans le dernier chapitre à notre théorisation.

²⁸⁴ Civ. Nivelles (réf.), 9 mai 1995, *Rev. trim. dr. fam.*, 1995, p. 556 ; Liège (jeun.), 8 novembre 1999, *Rev. trim. dr. fam.*, 2000, p. 693.

²⁸⁵ Trib. jeun. Hainaut, div. Charleroi (14^e ch.), 16 février 2017, *Rev. trim. dr. fam.*, 2017/1, p. 189 ; Trib. jeun. Luxembourg, div. Neufchâteau (6^e ch.), 14 novembre 2016, R.G. n° 164.M.2014, disponible sur https://www.stradalex.com/fr/sl_src_publ_jur_be/document/jeun_20161114_164-M-2014-FR ; Trib. jeun. Luxembourg, div. Arlon (6^e ch.), 16 décembre 2016, R.G. n° 100/2016, disponible sur https://www.stradalex.com/fr/sl_src_publ_jur_be/document/jeun_100-2016-FR ; Liège (16^e ch.), 28 janvier 2010, *J.T.*, n° 298, 2010, p. 42 (v. jugement 25 octobre 2012).

²⁸⁶ Trib. jeun. Hainaut, div. Charleroi (14^e ch.), 16 février 2017, *Rev. trim. dr. fam.*, 2017/1, p. 189 ; Trib. jeun. Luxembourg, div. Neufchâteau (6^e ch.), 14 novembre 2016, R.G. n° 164.M.2014, disponible sur https://www.stradalex.com/fr/sl_src_publ_jur_be/document/jeun_20161114_164-M-2014-FR ; Trib. jeun. Luxembourg, div. Arlon (6^e ch.), 16 décembre 2016, R.G. n° 100/2016, disponible sur https://www.stradalex.com/fr/sl_src_publ_jur_be/document/jeun_100-2016-FR ; Trib. jeun. Charleroi (14^e ch.), 19 mars 2007, *Rev. trim. dr. fam.*, 4/2007, p. 1216. ; Mons (jeun.), 13 juillet 2009, R.G. n° F-20090713-1, disponible sur https://www.stradalex.com/fr/sl_src_publ_jur_be/document/app_F-20090713-1. (v. jugement du 6 mai 2008).

Chapitre 1. Comment ce concept est-il perçu par les acteurs ?

Section 1. Un concept controversé qui sème le trouble

Comme nous l'avons abordé dans la seconde section de notre partie théorique, l'aliénation parentale fait l'objet de nombreuses controverses. Nous confrontons ici ces controverses à nos entretiens. Nous avons constaté que la notion d'aliénation parentale représente un risque sous plusieurs déclinaisons. La première étant les difficultés de qualification derrière ce concept, qui prend diverses formes. La seconde étant la sensibilité qu'appelle ce terme.

Suite à ce que nous nous apprêtons à développer, il arrive que les intervenants du monde de la santé et du monde juridique tombent dans le piège d'évoquer aliénation lorsqu'il n'y en a pas et a contrario de ne pas y penser lorsqu'il y a aliénation²⁸⁷. Les plus jeunes en premier, ayant le moins d'expérience²⁸⁸.

§1. Un concept mal qualifié

A. Erreurs de qualification

Il y a eu diverses tendances, telles les pervers narcissiques, la radicalisation, le mouvement MeToo etc. L'aliénation n'y a pas échappé²⁸⁹. Il y a eu une vague où tout le monde parlait d'aliénation parentale²⁹⁰, c'est à la mode de parler d'aliénation. S'en suit ce qui était prévisible : le concept est devenu un peu fourre-tout²⁹¹ dû à son utilisation erronée²⁹². On en vient à qualifier tous les cas où existent des difficultés dans les rencontres parent-enfant d'aliénation parentale²⁹³. Ce « remplissage en vrac »²⁹⁴ se décline de différentes façons.

Tout d'abord, cela va poser un souci dans le sens où des situations complexes et entourées de multiples aspects vont être réduites et englobées en les désignant uniquement par

²⁸⁷ Entretien avec une référente maltraitance à l'ONE et ancienne assistante en psychologie en SAPSE, réalisé le 13 avril 2023 ; Entretien avec une médiatrice, également membre d'une AMO, réalisé le 12 avril 2023.

²⁸⁸ Entretien avec une référente maltraitance à l'ONE et ancienne assistante en psychologie en SAPSE, réalisé le 13 avril 2023.

²⁸⁹ Entretien avec une juge de la famille, réalisé le 27 mars 2023.

²⁹⁰ Entretien avec une avocate en droit de la famille et médiatrice familiale agréée, réalisé le 23 mars 2022.

²⁹¹ Intervention de Gérard Ostermann sur l'aliénation parentale au congrès du PASG2021 « Protecting Family Ties after Separation » à Bruxelles le 9 septembre 2021, disponible sur <https://www.acalpa.info/videos-alienation-parentale/>

²⁹² *Ibid.*

²⁹³ N. DE VROEDE, *op. cit.*, p. 32.

²⁹⁴ Doc 4 p 972

le terme aliénation parentale²⁹⁵. Tel que cité dans le compte rendu de septembre 2021, le danger est d'idéologiser ces phénomènes qui sont pourtant bien complexes²⁹⁶.

Ensuite, au niveau psychologique, de nombreux cas cliniques vont être étiquetés d'aliénation parentale, sans même observer les causes ni s'inquiéter de savoir si le cas répond réellement aux critères²⁹⁷. Ainsi, une association erronée se crée entre le terme aliénation parentale et le domaine de la folie²⁹⁸.

B. Auto-aliénation

Il ressort de nos entretiens qu'il faut être vigilant de ne pas jeter trop rapidement la faute sur un parent²⁹⁹ car l'enfant pourrait se mettre lui-même dans une position de rejet du parent³⁰⁰ sans que ce soit forcément délibéré de la part du parent³⁰¹. Ce concept n'est pas souvent vu sous l'angle de l'enfant, comme l'évoque un de nos intervenants³⁰². Bruno HUMBEECK, l'auteur qui ressort de nos entretiens³⁰³, évoque de façon mesurée l'auto-aliénation de l'enfant. L'idée est que l'enfant a tendance à protéger le parent qui souffre le plus³⁰⁴, celui qu'il perçoit comme étant le plus fragile³⁰⁵, le plus faible³⁰⁶. Ce sont des enfants qui « *se sentent également plus faibles* » et « *qui sont un peu parentifiés* »³⁰⁷. L'enfant peut aller jusqu'à se faire une idée différente de ce qu'est la réalité, qui est en fait un conflit conjugal³⁰⁸. De nos recherches bibliographiques ressortent les mêmes propos. Nous pouvons compléter nos données

²⁹⁵ J.-Y. HAYEZ, *op. cit.*, p. 33.

²⁹⁶ Compte rendu septembre 2021

²⁹⁷ J.-Y. HAYEZ, P. KINOO, « Aliénation parentale : un concept à haut risque », *Rev. trim. dr. fam.*, n° 4, 2005, p. 972.

²⁹⁸ Intervention de Gérard Ostermann sur l'aliénation parentale au congrès du PASG2021 « Protecting Family Ties after Separation » à Bruxelles le 9 septembre 2021, disponible sur <https://www.acalpa.info/videos-alienation-parentale/>

²⁹⁹ Entretien avec une juge de la famille, réalisé le 27 mars 2023.

³⁰⁰ Entretien avec une avocate en droit de la famille et médiatrice familiale agréée, réalisé le 23 mars 2022.

³⁰¹ Entretien avec une avocate en droit de la famille et médiatrice familiale agréée, réalisé le 23 mars 2022.

³⁰² *Ibid.*

³⁰³ Entretien avec une magistrate de la jeunesse, réalisé le 12 avril 2023 ; Entretien avec une juge de la famille, réalisé le 27 mars 2023 ; Entretien avec une avocate en droit de la famille et médiatrice familiale agréée, réalisé le 23 mars 2022.

³⁰⁴ Entretien avec une magistrate de la jeunesse, réalisé le 12 avril 2023.

³⁰⁵ Entretien avec une référente maltraitance à l'ONE et ancienne assistante en psychologie en SAPSE, réalisé le 13 avril 2023.

³⁰⁶ Entretien avec une juge de la famille, réalisé le 27 mars 2023.

³⁰⁷ *Ibid.*

³⁰⁸ Entretien avec une avocate en droit de la famille et médiatrice familiale agréée, réalisé le 23 mars 2022.

empiriques par la littérature. L'auto-aliénation serait assez subtile³⁰⁹ et pas très fréquente³¹⁰. Gérard OSTERMANN insiste sur l'importance pour les acteurs d'être « *vigilants au fait de donner beaucoup de puissance aux émotions de l'enfant, car cette attitude renforce aussi les mécanismes d'auto-aliénation* »³¹¹. Une autre raison pour laquelle l'enfant pourrait rejeter un parent serait l'anxiété que provoque la séparation chez lui³¹².

Une idée très intéressante relevée par un de nos interlocuteurs est que la situation décrite ne serait pas de l'aliénation où un parent dénigre l'autre mais un conflit de loyauté. Il est pratiquement légitime pour l'enfant de prendre parti pour un de ses parents³¹³. La loyauté est un principe qui régit toutes les relations et qu'il faut différencier de l'aliénation³¹⁴. Ses propos ouvrent à la réflexion.

C. Usage abusif de l'aliénation parentale

Les personnes que nous avons interrogées et la littérature s'accordent pour dire que l'aliénation parentale est un phénomène qui peut s'avérer dangereux par son utilisation abusive.

Des parents ou avocats abusent de ces termes³¹⁵ au tribunal afin d'obtenir la garde principale de l'enfant³¹⁶. D'une part, comme manifesté par un de nos interlocuteurs, c'est très contrariant de savoir que ce concept invoqué par un parent pourrait supprimer sa responsabilité alors qu'il est à l'origine de celle-ci³¹⁷. Il est facile dans certaines situations d'invoquer l'aliénation parentale³¹⁸. Là où cela devient d'avantage inquiétant c'est quand un parent violent et/ou abuseur pourrait parfaitement instrumentaliser ce concept³¹⁹. En accusant l'autre parent d'être aliénant alors que ce dernier est protecteur et dénonce les faits, il remet en cause la parole de

³⁰⁹ Intervention de Gérard Ostermann sur l'aliénation parentale au congrès du PASG2021 « Protecting Family Ties after Separation » à Bruxelles le 9 septembre 2021, disponible sur <https://www.acalpa.info/videos-alienation-parentale/>

³¹⁰ J.-Y. HAYEZ, P. KINOO, *op. cit.*, p. 970.

³¹¹ Intervention de Gérard Ostermann sur l'aliénation parentale au congrès du PASG2021 « Protecting Family Ties after Separation » à Bruxelles le 9 septembre 2021, disponible sur <https://www.acalpa.info/videos-alienation-parentale/>

³¹² Disponible sur: <https://www.dhnet.be/actu/faits/2020/03/02/manipules-des-enfants-peuvent-souffrir-dalienation-parentale-mon-ex-lui-a-dit-du-mal-de-moi-mon-enfant-ne-veut-plus-me-voir-YY2JYDOOGFCT5LCXLJTC4VWLLE/>, consulté le 28 avril 2023.

³¹³ Entretien avec une psychologue pratiquant également des expertises civiles et pénales, réalisé le 28 mars 2023.

³¹⁴ *Ibid.*

³¹⁵ N. DE VROEDE, *op. cit.*, p. 32.

³¹⁶ Intervention de Gérard Ostermann sur l'aliénation parentale au congrès du PASG2021 « Protecting Family Ties after Separation » à Bruxelles le 9 septembre 2021, disponible sur <https://www.acalpa.info/videos-alienation-parentale/>

³¹⁷ Entretien avec une juge de la famille, réalisé le 27 mars 2023.

³¹⁸ *Ibid.*

³¹⁹ Commission de la Justice, *C.R.I.V.*, Ch. repr., sess. 2020-2021, séance n° 55 du 29 septembre 2021, p. 14.

l'autre parent et pourrait échapper à de potentielles poursuites³²⁰. D'autre part, certains écrits et entretiens dénoncent comme injuste le cas où le parent protecteur serait accusé comme étant aliénant³²¹, or c'est le parent qui l'invoque qui l'est³²². Cela prend presque une connotation d'arme³²³. Ces observations collent avec le constat que les parents aliénants sont facilement des gens procéduriers, qui utiliseront la justice afin de toucher l'autre parent³²⁴. On le remarque également dans la jurisprudence³²⁵.

D. Aliénation, une question genrée ?

Selon certains, 'qui dit parent aliénant, dit femme³²⁶'. Cette notion serait régulièrement utilisée contre les femmes³²⁷. De fait, nombreux sont ceux qui soutiennent que plus de pères se disent aliénés que de mères³²⁸. Très souvent c'est la mère qui adopte le rôle du parent aimé et non le père³²⁹. L'argument principal défendant cette idée est de l'ordre de la logique car l'enfant aurait tendance à s'allier au parent gardien qui a pris le plus soin de lui³³⁰. Et ce malgré qu'un père aliénant ou une mère aliénante soit totalement comparable³³¹. Les femmes seraient également celles qui accusent le plus les hommes d'avoir commis des abus sexuels ou de la maltraitance physique sur leur enfant³³². GARDNER avance qu'il s'agit là d'un fait naturel, étant donné qu'une mère va protéger son enfant face à l'hostilité des hommes, quitte à porter de fausses allégations³³³. Lors d'un de nos entretiens, une autre justification de cette idée est ressortie. La violence faite aux femmes étant plus reconnue que celle faite aux hommes, le risque que l'enfant

³²⁰ Entretien avec une référente maltraitance à l'ONE et ancienne assistante en psychologie en SAPSE, réalisé le 13 avril 2023.

³²¹ *Ibid.*

³²² *Ibid.*

³²³ *Ibid.*

³²⁴ *Ibid.*

³²⁵ Liège (ch. jeun.), 8 novembre 1999, *Rev. trim. dr. fam.*, 2000, p. 693.

³²⁶ H. VAN GIJSEGHEM, « L'irréductible résistance au concept de l'aliénation parentale », *op. cit.*, p. 94.

³²⁷ Commission de la Justice, *C.R.I.V.*, Ch. repr., sess. 2020-2021, séance n° 55 du 29 septembre 2021, p. 14.

³²⁸ Disponible sur: <https://www.dhnet.be/actu/faits/2020/03/02/manipules-des-enfants-peuvent-souffrir-dalienation-parentale-mon-ex-lui-a-dit-du-mal-de-moi-mon-enfant-ne-veut-plus-me-voir-YY2JYDOOGFCT5LCXLJTC4VWLLE/>, consulté le 28 avril 2023.

³²⁹ H. VAN GIJSEGHEM, « L'irréductible résistance au concept de l'aliénation parentale », *op. cit.*, pp. 93-94.

³³⁰ Disponible sur: <https://www.dhnet.be/actu/faits/2020/03/02/manipules-des-enfants-peuvent-souffrir-dalienation-parentale-mon-ex-lui-a-dit-du-mal-de-moi-mon-enfant-ne-veut-plus-me-voir-YY2JYDOOGFCT5LCXLJTC4VWLLE/>, consulté le 28 avril 2023.

³³¹ H. VAN GIJSEGHEM, « L'irréductible résistance au concept de l'aliénation parentale », *op. cit.*, pp. 93-94.

³³² J.-Y. HAYEZ, *op. cit.*, p. 34.

³³³ Disponible sur: <https://www.dhnet.be/actu/faits/2020/03/02/manipules-des-enfants-peuvent-souffrir-dalienation-parentale-mon-ex-lui-a-dit-du-mal-de-moi-mon-enfant-ne-veut-plus-me-voir-YY2JYDOOGFCT5LCXLJTC4VWLLE/>, consulté le 28 avril 2023.

soit plus enclin à s'allier à sa mère existe³³⁴. Le jour où les deux seront mis sur un même pied d'égalité, la question se posera moins³³⁵.

Cette question de genre suscite de vifs débats assez délicats. Notamment parmi les féministes qui sont révoltées par cette question et qui décrètent ce concept comme étant « anti-femme »³³⁶³³⁷. De fait, celui-ci minimiserait les violences conjugales et intrafamiliales envers enfants et femmes³³⁸ car la mère sera souvent vue comme celle qui endoctrine son enfant et non comme une victime³³⁹. Selon Marie DENIS, ce discours est risqué dans le sens où on « *pathologise les mères et les enfants* »³⁴⁰ et c'est comme si « *les hommes qui, avant la séparation, étaient impliqués dans leur rôle de parent ne connaissent pas de problème de lien d'attachement* »³⁴¹. Celle-ci rejoint le point abordé plus haut mais adapté aux femmes. D'après Marie DENIS, les pères vont souvent invoquer l'aliénation afin de décrédibiliser les dires de la femme et de faire face à une situation où ils sont accusés de faits répressibles³⁴². Lorsqu'une mère accuse le père de tels faits, souvent cela suscite de la méfiance et de l'agacement auprès de nombreux acteurs³⁴³. Certains politiciens se préoccupent également de cette question, tel que Claire HUGON dans une question posée au ministre de la Justice en 2021³⁴⁴. Ces propos ne font toutefois pas l'unanimité. Pour certains l'aliénation parentale n'est pas une question genrée. A titre d'exemple, l'institut de formation juridique a évoqué que l'aliénation parentale n'opère pas de distinction de genre car les parents victimes peuvent aussi bien être des pères que des mères³⁴⁵.

³³⁴ Entretien avec une psychothérapeute pratiquant également des expertises civiles et pénales, réalisé le 28 mars 2023.

³³⁵ *Ibid.*

³³⁶ H. VAN GIJSEGHEM, « L'irréductible résistance au concept de l'aliénation parentale », *op. cit.*, p. 94.

³³⁷ Disponible sur: <https://www.dhnet.be/actu/faits/2020/03/02/manipules-des-enfants-peuvent-souffrir-dalienation-parentale-mon-ex-lui-a-dit-du-mal-de-moi-mon-enfant-ne-veut-plus-me-voir-YY2JYDOOGFCT5LCXLJTC4VWLLE/>, consulté le 28 avril 2023.

³³⁸ Commission de la Santé et de l'Égalité des chances, C.R.I.V., Ch. repr., sess. ord. 2020-2021, séance n° 55 du 2 juin 2021, p. 30.

³³⁹ *Ibid.*, p. 37.

³⁴⁰ Disponible sur: <https://www.dhnet.be/actu/faits/2020/03/02/manipules-des-enfants-peuvent-souffrir-dalienation-parentale-mon-ex-lui-a-dit-du-mal-de-moi-mon-enfant-ne-veut-plus-me-voir-YY2JYDOOGFCT5LCXLJTC4VWLLE/>, consulté le 28 avril 2023.

³⁴¹ *Ibid.*

³⁴² *Ibid.*

³⁴³ J.-Y. HAYEZ, *op. cit.*, p. 34.

³⁴⁴ Commission de la Justice, C.R.I.V., Ch. repr., sess. 2020-2021, séance n° 55 du 29 septembre 2021, p. 14.

³⁴⁵ *Ibid.*

§2. Un sujet sensible

Nous constatons sur le terrain qu'aliénation parentale rime avec problématique sensible³⁴⁶ et délicate³⁴⁷. Tel qu'évoqué dans notre partie méthodologique, nous avons à l'instant de nos recherches et nos interviews constaté que nous nous engageons dans quelque chose d'important. Nous tentons de comprendre ce que cela implique à l'aide de nos entrevues et nos recherches. Suite à l'étape de codage, nous observons que la sensibilité de ce sujet est un des facteurs expliquant que la question de l'aliénation parentale ne soit que rarement abordée sur le terrain comme dans la littérature³⁴⁸. A cela nous ajoutons comme conséquence le fait que certains intervenants sont peu formés³⁴⁹ et manquent d'outils, d'éléments afin de les aider à analyser un tel phénomène³⁵⁰. A titre d'illustration, lors d'une de nos entrevues, la personne interrogée se dit non experte et non compétente en la matière alors qu'elle est membre du parquet³⁵¹. Un autre interlocuteur nous a avoué être passé à côté de certains cas car il n'avait pas compris qu'il s'agissait d'aliénation parentale³⁵². Il est objectivement difficile pour les professionnels de détecter³⁵³ et encore plus d'établir une aliénation parentale³⁵⁴.

Le parquet nous a affirmé que ce peu de connaissances et d'informations met la notion d'aliénation parentale dans un flou total³⁵⁵, qu'il s'agisse du grand public ou même d'acteurs jouant un rôle crucial face à ce concept. Les experts ne seraient pas toujours certains de ce que c'est³⁵⁶. On ressent une réelle imprécision³⁵⁷ et une absence de limites clairement définies en matière d'aliénation parentale³⁵⁸.

Section 2. Une qualification qui appelle à la prudence...

Comme nous venons de relever dans la section précédente, le risque pour les professionnels de commettre une erreur en qualifiant une situation d'aliénation parentale et d'identifier un faux

³⁴⁶ Entretien avec une juge de la jeunesse, réalisé le 5 avril 2023.

³⁴⁷ Entretien avec une juge de la famille, réalisé le 27 mars 2023.

³⁴⁸ Proposition de loi insérant dans le Code civil un article 374/1 prévoyant la réalisation rapide d'une enquête d'attitudes en vue de prévenir l'aliénation parentale chez l'enfant après un divorce, *Doc.*, Sén., sess. ord. 2010-2011, n°5-307/1.

³⁴⁹ J.-Y. HAYEZ, P. KINOO, *op. cit.*, p. 972.

³⁵⁰ Entretien avec une médiatrice, également membre d'une AMO, réalisé le 12 avril 2023.

³⁵¹ Entretien avec une magistrate de la jeunesse, réalisé le 12 avril 2023.

³⁵² Entretien avec une médiatrice, également membre d'une AMO, réalisé le 12 avril 2023.

³⁵³ Entretien avec une juge de la famille, réalisé le 27 mars 2023.

³⁵⁴ Entretien avec une magistrate de la jeunesse, réalisé le 12 avril 2023.

³⁵⁵ Entretien avec une magistrate de la jeunesse, réalisé le 12 avril 2023 ; Entretien avec une médiatrice, également membre d'une AMO, réalisé le 12 avril 2023.

³⁵⁶ Entretien avec une magistrate de la jeunesse, réalisé le 12 avril 2023.

³⁵⁷ Entretien avec une médiatrice, également membre d'une AMO, réalisé le 12 avril 2023.

³⁵⁸ E. ALTENLOH, I. ROSKAM, *op. cit.*, p. 987.

cas d'aliénation parentale, est réel³⁵⁹. Ou encore de confondre un simple conflit parental avec l'aliénation³⁶⁰. Ou encore de tomber dans le piège d'un parent lui-même aliénant accusant l'autre parent d'être aliénant³⁶¹.

Ces éléments, ajoutés au fait qu'il n'y a pas de portée scientifique à l'aliénation parentale³⁶², font qu'actuellement cette problématique est prise avec des pincettes.

Tel que l'explique un intervenant, les magistrats tentent de mettre plus de freins face à ce concept fourre-tout. « *On est dans une phase plus prudente autour de ça* »³⁶³, cela s'est calmé³⁶⁴. De là ressortent deux constats doctrinaux. D'une part, la majorité des acteurs juridiques et des professionnels dans la psychologie n'emploient pas les termes 'aliénation parentale' ou 'syndrome d'aliénation parentale' tels quels. D'autre part, ils y sont rarement confrontés. Nous allons observer si nos données empiriques s'alignent sur cette position.

D'un côté, il relève de la doctrine que de nombreux professionnels n'osent pas mentionner l'imputation ou le diagnostic d'aliénation parentale³⁶⁵, au risque d'empirer la situation³⁶⁶. Malgré qu'en audience les avocats et les parties n'hésitent pas à faire référence à cette problématique, les experts qui sont amenés à étudier fréquemment la question³⁶⁷ font rarement référence à la notion d'aliénation parentale dans leurs rapports³⁶⁸. Hubert VAN GIJSEGHEM avance que de nombreux spécialistes de la santé à qui on fait appel pour des expertises « *nient ou banalisent l'existence du trouble de l'aliénation parentale* »³⁶⁹.

Que disent nos données empiriques sur le sujet ? Le juge de la famille s'aligne avec ces propos. On lui dépose des conclusions où les termes d'aliénation parentale sont employés mais vu les controverses, il refuse que cela soit invoqué comme argument de plaidoirie et ne l'emploie

³⁵⁹ *Ibid.*

³⁶⁰ M. BERGER, *Le syndrome d'aliénation parentale : un concept dangereux*, Exposé fait au colloque du REPPEA : 'Danger en protection de l'enfance. Déni et instrumentalisation perverse', Toulouse, 2016.

³⁶¹ Entretien avec une référente maltraitance à l'ONE et ancienne assistante en psychologie en SAPSE, réalisé le 13 avril 2023.

³⁶² Commission de la santé et de l'aide aux personnes, *C.R.I.*, Parl. Rég. Brux.-Cap., sess. ord. 2019-2020, séance n° 3 du 24 octobre 2019, p. 41.

³⁶³ Entretien avec une avocate en droit de la famille et médiatrice familiale agréée, réalisé le 23 mars 2022.

³⁶⁴ Disponible sur: <https://www.dhnet.be/actu/faits/2020/03/02/manipules-des-enfants-peuvent-souffrir-dalienation-parentale-mon-ex-lui-a-dit-du-mal-de-moi-mon-enfant-ne-veut-plus-me-voir-YY2JYDOOGFCT5LCXLJTC4VWLLE/>, consulté le 28 avril 2023.

³⁶⁵ M. DE HEMPTINNE, J.-L. RENCHON, B. VAN DIEREN, *op. cit.*, p. 265.

³⁶⁶ Commission de la santé et de l'aide aux personnes, *C.R.I.*, Parl. Rég. Brux.-Cap., sess. ord. 2019-2020, séance n° 3 du 24 octobre 2019, p. 41.

³⁶⁷ N. DE VROEDE, *op. cit.*, p. 33.

³⁶⁸ Disponible sur: <https://www.dhnet.be/actu/faits/2020/03/02/manipules-des-enfants-peuvent-souffrir-dalienation-parentale-mon-ex-lui-a-dit-du-mal-de-moi-mon-enfant-ne-veut-plus-me-voir-YY2JYDOOGFCT5LCXLJTC4VWLLE/>, consulté le 28 avril 2023.

³⁶⁹ H. VAN GIJSEGHEM, « L'irréductible résistance au concept de l'aliénation parentale », *op. cit.*, p. 95.

jamais³⁷⁰. L'interlocuteur du parquet est compréhensif envers cette réserve³⁷¹. Un avocat familial confirme qu'il s'agit d'un terme très peu utilisé par les tribunaux, étant vu parfois comme une crainte³⁷². Toutefois là où cela devient intéressant, c'est que contrairement à ce qu'on nous cite ci-dessus, un juge de la jeunesse et un expert nous disent se permettre d'utiliser clairement les mots et ne pas fermer les yeux³⁷³. L'expert ajoute que ce qui complique les choses c'est que ce terme n'est point reconnu au niveau des juges. Toutefois les parties l'utilisent et les magistrats demandent de plus en plus dans leurs réquisitoires d'évaluer l'aliénation parentale³⁷⁴. Une de nos intervenantes, en première ligne au sein d'une AMO, explique qu'on a un regard institutionnel sur certains parents³⁷⁵. En observant l'enfant, on se demande parfois si ce parent est capable de s'occuper de son enfant, s'il ne faut pas passer par le SAJ, tant cela se reflète sur l'état de l'enfant³⁷⁶. C'est de l'aliénation institutionnelle, dit-elle, qui joue également dans le milieu des personnes professionnelles proches des enfants³⁷⁷. Certains services pourraient aussi avoir un regard critique et jugeant sur un parent³⁷⁸. Voilà une idée intrigante, car nous n'avons jamais vu cela sous cet angle-là. A défaut de parler d'aliénation parentale, de nombreux autres termes sont préférés à l'heure actuelle. Dans la littérature nous avons lu « *emprise ou instrumentalisation* »³⁷⁹, « *la question de la perte du lien parentale*³⁸⁰ *ou le risque de perte du lien parental*³⁸¹ », « *captation d'emprise ou d'instrumentalisation* », etc³⁸². La majorité de nos interlocuteurs ont évoqué ne pas apprécier employer ce terme ou le trouver dépassé et favorisent ainsi l'utilisation des mots suivants « *rupture de contact* »³⁸³, « *instrumentalisation de l'enfant par un parent* »³⁸⁴.

³⁷⁰ Entretien avec une juge de la famille, réalisé le 27 mars 2023.

³⁷¹ Entretien avec une magistrate de la jeunesse, réalisé le 12 avril 2023.

³⁷² Entretien avec une avocate en droit de la famille et médiatrice familiale agréée, réalisé le 23 mars 2022.

³⁷³ Entretien avec une psychothérapeute pratiquant également des expertises civiles et pénales, réalisé le 28 mars 2023 ; Entretien avec une juge de la jeunesse, réalisé le 5 avril 2023.

³⁷⁴ Entretien avec une psychothérapeute pratiquant également des expertises civiles et pénales, réalisé le 28 mars 2023.

³⁷⁵ Entretien avec une médiatrice, également membre d'une AMO, réalisé le 12 avril 2023.

³⁷⁶ *Ibid.*

³⁷⁷ *Ibid.*

³⁷⁸ *Ibid.*

³⁷⁹ M. BERGER, *Le syndrome d'aliénation parentale : un concept dangereux*, Exposé fait au colloque du REPPEA : 'Danger en protection de l'enfance. Déni et instrumentalisation perverse', Toulouse, 2016.

³⁸⁰ N. DE VROEDE, *op. cit.*, p. 33.

³⁸¹ M. BEAGUE, E. DE BECKER, *op. cit.*, p. 304.

³⁸² Intervention de Gérard Ostermann sur l'aliénation parentale au congrès du PASG2021 « Protecting Family Ties after Separation » à Bruxelles le 9 septembre 2021, disponible sur <https://www.acalpa.info/videos-alienation-parentale/>

³⁸³ Entretien avec une juge de la famille, réalisé le 27 mars 2023.

³⁸⁴ Entretien avec une référente maltraitance à l'ONE et ancienne assistante en psychologie en SAPSE, réalisé le 13 avril 2023.

Dans la recherche d'intervenants pour notre étude, nous avons également remarqué que les gens sont très prudents face à cette notion. Comme nous l'a expliqué un intervenant, lorsqu'ils ont reçu notre demande auprès de leur service, la grande majorité des collègues ont préféré ne pas en parler car « *sujet trop touchy* »³⁸⁵. Cela concorde avec ce que nous avons observé jusqu'à présent. Un autre intervenant s'exprimait avec réserve et n'a pas souhaité continuer la conversation³⁸⁶.

De l'autre côté, dans la littérature on lit que l'aliénation au sens strict est rare³⁸⁷. D'après nos entretiens, les psychothérapeutes y sont peu confrontés³⁸⁸, les médiateurs familiaux également³⁸⁹, les référents maltraitants pareillement³⁹⁰ et en AMO on n'en parle même pas³⁹¹. En revanche, les services d'accompagnement psycho-socio-éducatif observent « *ce style de dynamique* »³⁹². Au civil, l'avocate interrogée pense n'avoir été confrontée qu'à deux ou trois cas diagnostiqués d'aliénation parentale³⁹³. Cependant « *cette problématique est fréquente en terme de petits éléments, faisant penser qu'on puisse dériver vers ce concept* »³⁹⁴. Du point de vue du juge familial, l'aliénation parentale est tout de même relativement rare³⁹⁵. L'expert dit y être confronté lors de séparations où le juge demande d'évaluer s'il y a aliénation³⁹⁶. On entend beaucoup parler de cette notion au tribunal de la famille³⁹⁷. Au niveau du protectionnel, ils peuvent y être confrontés et la question se pose³⁹⁸. Le parquet est très rarement saisi d'un dossier évoquant l'aliénation parentale dès le départ³⁹⁹. « *Bien entendu, par après, peut-être que le juge de la jeunesse qui fait ses investigations va avoir un rapport SOS-enfants qui va parler d'aliénation parentale* »⁴⁰⁰. Le juge de la jeunesse que nous avons interrogé le

³⁸⁵ *Ibid.*

³⁸⁶ Entretien avec une magistrate de la jeunesse, réalisé le 12 avril 2023.

³⁸⁷ Intervention de Gérard Ostermann sur l'aliénation parentale au congrès du PASG2021 « Protecting Family Ties after Separation » à Bruxelles le 9 septembre 2021, disponible sur <https://www.acalpa.info/videos-alienation-parentale/>

³⁸⁸ Entretien avec une psychothérapeute pratiquant également des expertises civiles et pénales, réalisé le 28 mars 2023.

³⁸⁹ Entretien avec une médiatrice, également membre d'une AMO, réalisé le 12 avril 2023.

³⁹⁰ Entretien avec une référente maltraitance à l'ONE et ancienne assistante en psychologie en SAPSE, réalisé le 13 avril 2023.

³⁹¹ Entretien avec une médiatrice, également membre d'une AMO, réalisé le 12 avril 2023.

³⁹² Entretien avec une référente maltraitance à l'ONE et ancienne assistante en psychologie en SAPSE, réalisé le 13 avril 2023.

³⁹³ Entretien avec une avocate en droit de la famille et médiatrice familiale agréée, réalisé le 23 mars 2022.

³⁹⁴ *Ibid.*

³⁹⁵ Entretien avec une juge de la famille, réalisé le 27 mars 2023.

³⁹⁶ Entretien avec une psychothérapeute pratiquant également des expertises civiles et pénales, réalisé le 28 mars 2023.

³⁹⁷ Entretien avec une magistrate de la jeunesse, réalisé le 12 avril 2023.

³⁹⁸ *Ibid.*

³⁹⁹ *Ibid.*

⁴⁰⁰ *Ibid.*

confirme⁴⁰¹. Par conséquent, sur le terrain nous observons que de façon générale les situations d'aliénation parentale sont rares. Néanmoins, leur présence semble plus marquée au protectionnel qu'au civil.

Chapitre 2. Comment l'aliénation parentale vit à travers le système juridique belge ?

Section 1. Quelle place à l'aliénation parentale dans notre système juridique ?

§1. Vers une consécration par la loi de l'aliénation parentale ?

Ainsi que précité lors de notre partie théorique, malgré les tentatives, notre système juridique actuel ne prévoit pas de législation régulant l'aliénation parentale telle quelle. Un de nos interlocuteurs confirme qu'il n'y a pas d'infraction d'aliénation parentale⁴⁰².

On ressent une réticence générale à l'idée de consacrer l'aliénation parentale dans la loi, d'en faire une infraction, ce qui ne nous semble pas tellement anodin vu tous les dangers qu'englobent ce concept, tels exposés dans le chapitre précédent. Nos entretiens vont également dans ce sens, pour des raisons parfois différentes.

Tout d'abord, l'argument du concept fourre-tout a été évoqué. L'interlocuteur a fait part de sa peur que tous les enfants pris dans un conflit de loyauté soient pris pour des enfants aliénés⁴⁰³.

Ensuite, un motif plus rationnel invoqué lors des entretiens est qu'une telle consécration ne serait d'aucune utilité car dans les faits, les acteurs observent déjà ce phénomène et agissent déjà⁴⁰⁴.

De plus, on ne s'en sortirait pas selon un interlocuteur⁴⁰⁵. Il faut mettre un terme à la légalisation systématique de tout car cela enferme les concepts et ne permet plus le mouvement⁴⁰⁶. Or il est important de remettre en question les concepts, d'autant plus lorsqu'ils sont psychologiques⁴⁰⁷.

Par ailleurs, la consécration de l'aliénation parentale n'aurait pas trop d'intérêt selon un de nos interviewés. Par contre celui-ci prône qu'on prévoit un délit pénal de non-respect de

⁴⁰¹ Entretien avec une juge de la jeunesse, réalisé le 5 avril 2023.

⁴⁰² Entretien avec une magistrate de la jeunesse, réalisé le 12 avril 2023.

⁴⁰³ Entretien avec une psychologue pratiquant également des expertises civiles et pénales, réalisé le 28 mars 2023.

⁴⁰⁴ Entretien avec une juge de la jeunesse, réalisé le 5 avril 2023 ; Entretien avec une magistrate de la jeunesse, réalisé le 12 avril 2023.

⁴⁰⁵ Entretien avec une magistrate de la jeunesse, réalisé le 12 avril 2023.

⁴⁰⁶ *Ibid.*

⁴⁰⁷ *Ibid.*

l'autorité parentale conjointe⁴⁰⁸. L'idée serait « *de punir le parent qui ne respecte pas le fait que les décisions doivent être prises à deux* », afin qu'un parent ne puisse pas imposer une situation de fait qui dure et ce sans aucune sanction⁴⁰⁹. Il ne s'agirait pas d'aller en prison, mais plutôt d'un suivi pénal ou de séances de guidance parentale ou de cours sur les séquelles pour l'enfant etc.⁴¹⁰. Cela pourrait diminuer les cas d'aliénation parentale⁴¹¹. En plus, si les choses étaient mises par écrit dans la loi, cela permettrait malgré tout de faire évoluer les mentalités⁴¹².

Mais encore, vu la levée de boucliers que ce concept provoque auprès des mouvements féministes, comme abordé plus haut, une consécration juridique serait compliquée⁴¹³.

Enfin, un dernier point de vue très intéressant est que la loi n'est pas toujours en accord avec les connaissances actuelles du bien-être de l'enfant or c'est l'objectif de la loi⁴¹⁴. A titre d'exemple est cité « *La loi dit qu'on préconise un hébergement égalitaire, mais on sait très bien que chez les moins de 3 ans, ce qui compte au niveau psy, c'est la régularité des contacts entre l'enfant et sa première figure d'attachement* »⁴¹⁵. L'enjeu ne se situe pas au niveau de la reconnaissance juridique de l'aliénation parentale mais au niveau de la capacité à identifier lorsqu'un enfant est instrumentalisé⁴¹⁶.

§2. Une nécessité de judiciariser l'aliénation parentale ?

Certes, nous venons de comprendre que légiférer en la matière n'est pas une option pour la majorité des gens mais faudrait-il que le judiciaire se charge de réguler ce phénomène ? Nous vivons dans une société qui a un penchant pour la déjudiciarisation⁴¹⁷, ainsi la question se pose. Face à un concept si complexe⁴¹⁸, dangereux et interdisciplinaire, qui est le mieux placé pour intervenir ? Les tribunaux ont-ils un rôle à adopter face à ce phénomène ? Nous remarquerons que les avis divergent mais qu'une intervention des tribunaux est préférable pour la majorité.

Parmi les opposants à la judiciarisation, un argument venant des psychanalystes s'inspire de l'histoire du Roi Salomon, où deux femmes se prétendent être la mère d'un

⁴⁰⁸ Entretien avec une avocate en droit de la famille et médiatrice familiale agréée, réalisé le 23 mars 2022.

⁴⁰⁹ *Ibid.*

⁴¹⁰ *Ibid.*

⁴¹¹ *Ibid.*

⁴¹² *Ibid.*

⁴¹³ H. VAN GIJSEGHEM, « L'irréductible résistance au concept de l'aliénation parentale », *op. cit.*, p. 94.

⁴¹⁴ Entretien avec une référente maltraitance à l'ONE et ancienne assistante en psychologie en SAPSE, réalisé le 13 avril 2023.

⁴¹⁵ *Ibid.*

⁴¹⁶ *Ibid.*

⁴¹⁷ B. VAN DIEREN, *La justice face au processus d'aliénation parentale*, conférence prononcée dans le cadre de la formation pour magistrats francophones et néerlandophones organisée par le Conseil supérieur de la justice, p. 2.

⁴¹⁸ Question n° 3149 de Mme Barbara PAS du 11 avril 2019 (Nl.), *Q.R.*, Ch. repr., sess. ord. 2018-2019, n° 54, p. 155.

enfant⁴¹⁹. Lorsque Salomon simule de découper l'enfant en deux, la vraie mère de l'enfant s'y oppose et décide de laisser l'enfant à l'autre femme⁴²⁰. L'idée sous-jacente est que le parent rejeté se retire de la vie de son enfant et confie la garde au parent aliénant afin d'éviter tout déchirement⁴²¹. Un autre motif étant que forcer un enfant à voir un parent qu'il déteste, signifierait lui infliger une souffrance supplémentaire à ce qu'il a déjà vécu avec le divorce⁴²². Les interventions judiciaires étant parfois perçues comme si rigides et glaciales que certains cliniciens y sont assez réticents⁴²³. Un de nos interlocuteurs nous a répondu également que le système judiciaire pouvait favoriser un cas d'aliénation parentale ayant déjà débuté, dans le sens où les procédures sont longues et qu'il y a une logique adverse⁴²⁴.

Les partisans d'une intervention du système judiciaire sont plus nombreux. Benoit VAN DIEREN est d'avis que face à ce genre de situation « *le rôle de la justice devrait alors consister dans un premier temps à encourager les parents à retrouver leurs compétences de parents, notamment en donnant sa juste place à l'autre parent. A défaut, elle devrait intervenir activement, directement ou indirectement, pour rétablir un minimum d'ordre familial dans l'intérêt des enfants* »⁴²⁵. A cela s'ajoute le fait que les parents ne sont pas capables de corriger la situation. Il est ainsi indispensable de passer par l'autorité du juge⁴²⁶. En passant par le juge, des mesures actives⁴²⁷ peuvent être prises et cela permet de réduire le nombre de fausses allégations d'abus sexuel dans le cadre des divorces conflictuels⁴²⁸.

Section 2. Comment les acteurs régulent-ils les situations d'aliénation parentale ?

§1. Une co-intervention entre le monde clinique et le monde judiciaire ?

Après s'être posé la question du judiciaire, nous venons à nous demander s'il est conseillé d'avoir recours également à des cliniciens face à l'aliénation parentale et si une collaboration est possible entre les deux branches.

Au niveau de la littérature, nous sommes tombés sur des récits faisant signe d'une certaine vigilance que ces deux professions ont l'une par rapport à l'autre. Les propos de Hubert VAN GIJSEGHEM, docteur en psychologie et expert psycholégal, nous ont le plus interpellés. De fait,

⁴¹⁹ H. VAN GIJSEGHEM, « L'irréductible résistance au concept de l'aliénation parentale », *op. cit.*, pp. 95-96.

⁴²⁰ *Ibid.*

⁴²¹ *Ibid.*

⁴²² *Ibid.*

⁴²³ *Ibid.*, pp. 96-97.

⁴²⁴ Entretien avec une juge de la famille, réalisé le 27 mars 2023.

⁴²⁵ B. VAN DIEREN, *op. cit.*, p. 2.

⁴²⁶ H. VAN GIJSEGHEM, « L'irréductible résistance au concept de l'aliénation parentale », *op. cit.*, pp. 96-97.

⁴²⁷ J.-Y. HAYEZ, *op. cit.*, p. 36.

⁴²⁸ H. VAN GIJSEGHEM, « L'irréductible résistance au concept de l'aliénation parentale », *op. cit.*, pp. 96-97.

celui-ci mentionne que « *le clinicien, même s'il est plein de bonne volonté, est un très piètre collaborateur pour le judiciaire. (...) Les cliniciens croient que le monde judiciaire ne comprend rien à l'humain, agit selon la lettre de la loi et fait fi de la réalité psychologique. Le monde judiciaire, en revanche, estime souvent que les cliniciens sont des cœurs saignants qui manquent de rigueur, sont impressionnistes et sont prêts à cacher la preuve pour ce qu'ils croient être le bien de leur patient* »⁴²⁹. En plus de cela, nous remarquons une critique envers les professionnels de la santé : « *le clinicien bienveillant fait en réalité plus de mal que de bien. Car, à son insu, il valide des sentiments qui, à long terme sont au détriment de l'enfant* »⁴³⁰. « *Ce rôle de tiers restructurant peut difficilement être tenu par un clinicien traditionnellement allié de l'enfant, mais il convient tout à fait au représentant de la loi, soit le juge* »⁴³¹. « *En vertu de son souci forcément clinique, l'intervenant psychosocial risque d'empirer le trouble de l'aliénation parentale chez l'enfant* »⁴³². « *Pour ma part, seule la voie judiciaire peut guérir l'enfant de son trouble* »⁴³³. « *Et dans 10% des cas, ce serait de la faute des psychothérapeutes "qui sont trop dans l'empathie, ne mettent pas en doute la parole de l'enfant. Ils valident ce qu'il raconte, ce qui catalysera le rejet de l'autre parent"* »⁴³⁴. A ce niveau, nous rejoignons le point de vue de Benoît VAN DIEREN, qui estime que l'intervention judiciaire est importante pour définir des limites certes, mais qu'il est tout aussi primordial de savoir collaborer avec d'autres intervenants⁴³⁵. C'est ainsi qu'entrent en jeu les experts psycho-légaux, qui peuvent donner des éclaircissements psychologiques sur des aspects juridiques à l'aide d'outils solides⁴³⁶. Et selon l'expert que nous avons interrogé, c'est plutôt l'opposé de ce que nous avance VAN GIJSEGHEM. Cette collaboration fonctionne à partir du moment où chacun fait attention aux procédures, aux secrets professionnels, au principe du contradictoire et à respecter l'autre. Il y a une bonne entente entre les juges et experts. Cette collaboration est nécessaire, même si parfois il arrive de devoir remettre en place un avocat qui dit à l'expert comment travailler⁴³⁷. Nous rejoignons cette position afin d'espérer une meilleure compréhension des aspects psychologiques de la part des juristes. D'autant plus que deux de nos entretiens

⁴²⁹ H. VAN GIJSEGHEM, « L'irréductible résistance au concept de l'aliénation parentale », *op. cit.*, p. 96.

⁴³⁰ *Ibid.*

⁴³¹ H. VAN GIJSEGHEM, « L'aliénation parentale : les principales controverses », *op. cit.*, p. 23.

⁴³² H. VAN GIJSEGHEM, « L'irréductible résistance au concept de l'aliénation parentale », *op. cit.*, p. 96.

⁴³³ Disponible sur: <https://www.dhnet.be/actu/faits/2020/03/02/manipules-des-enfants-peuvent-souffrir-dalienation-parentale-mon-ex-lui-a-dit-du-mal-de-moi-mon-enfant-ne-veut-plus-me-voir-YY2JYDOOGFCT5LCXLJTC4VWLLE/>, consulté le 28 avril 2023.

⁴³⁴ *Ibid.*

⁴³⁵ N. DE VROEDE, *op. cit.*, p. 39.

⁴³⁶ H. VAN GIJSEGHEM, « L'irréductible résistance au concept de l'aliénation parentale », *op. cit.*, p. 96.

⁴³⁷ Entretien avec une psychothérapeute pratiquant également des expertises civiles et pénales, réalisé le 28 mars 2023.

évoquent un lien fréquent entre aliénation et psychiatrie. Un parent sain mentalement serait rarement l’auteur de mécanismes aliénants⁴³⁸, ainsi les parents aliénants présentent souvent des troubles mentaux.⁴³⁹

§2. Le juge de la famille en action

Ainsi que nous l’avons exposé lors de notre partie théorique, malgré qu’il n’ait pas été légiféré en la matière, le tribunal de la famille dispose de certains outils auxquels il pourrait recourir face à un cas d’aliénation parentale. Nous allons analyser quels moyens sont les plus adéquats et ce qu’en pensent nos intervenants. Dans la littérature, de nombreuses options sont proposées (*cf. partie théorique*). En revanche nous verrons que dans la pratique elles ne sont pas toutes employées.

Tout d’abord, en ce qui concerne l’astreinte, le juge de la famille que nous avons interrogé dit n’avoir eu recours à cette méthode-là que peu de fois⁴⁴⁰. Il a ajouté que cette mesure permet de distinguer clairement l’enfant de son parent et de l’empêcher de faire des choix à la place de ses parents⁴⁴¹. « *On tape où cela fait mal* »⁴⁴². Ainsi ce moyen d’action semble tout de même être une option face à ce type de phénomène.

Ensuite, selon la doctrine, la plainte pour non-représentation d’enfant portée par le parent aliéné n’aurait pas grand intérêt en ce qu’elle permet certes de menacer l’autre parent, mais la condamnation pénale qui pourrait en découler ne permet pas à elle seule de faire respecter les décisions judiciaires prises⁴⁴³ et aboutirait souvent à un non-lieu⁴⁴⁴. Pourtant, selon nos entretiens, les plaintes suivent et il y a bien des poursuites⁴⁴⁵. Toutefois cela n’apporte pas une vraie solution, étant donné que le parent aliénant est trop souvent persuadé de détenir la vérité⁴⁴⁶.

De plus, le juge de la famille peut modifier les modalités d’hébergement des parents. Dans la littérature, les avis sont assez partagés. Certains pensent qu’on ne peut imposer l’hébergement alterné à un enfant si cela n’est pas conforme aux envies de l’enfant⁴⁴⁷ et si les

⁴³⁸ Entretien avec une référente maltraitance à l’ONE et ancienne assistante en psychologie en SAPSE, réalisé le 13 avril 2023.

⁴³⁹ Entretien avec une psychothérapeute pratiquant également des expertises civiles et pénales, réalisé le 28 mars 2023.

⁴⁴⁰ Entretien avec une juge de la famille, réalisé le 27 mars 2023.

⁴⁴¹ *Ibid.*

⁴⁴² *Ibid.*

⁴⁴³ J.-L. RENCHON, *op. cit.*, p. 246.

⁴⁴⁴ B. VAN DIEREN, *op. cit.*, p. 2.

⁴⁴⁵ Entretien avec une juge de la famille, réalisé le 27 mars 2023.

⁴⁴⁶ *Ibid.*

⁴⁴⁷ T. HENRION, *op. cit.*, p. D235/15.

parents s’y opposent car ils risquent de compromettre le fonctionnement correct de l’hébergement⁴⁴⁸. Et d’un autre côté, si le juge attribue la garde principale à un des parents du au conflit parental, cela pourrait dangereusement renforcer une relation étroite entre l’enfant et un parent⁴⁴⁹. Ainsi que Monsieur RENCHON l’avance, « *priver de son droit d’hébergement principal le parent qui ne contribue pas activement à ce que l’enfant puisse rencontrer régulièrement son autre parent (...) c’est plus souvent une menace agitée qu’une menace mise à exécution* »⁴⁵⁰. Ce qui ressort de nos entretiens va approximativement dans le sens de ce que nous venons de citer. D’une part, il vaut mieux ne pas imposer une situation que les parents ou l’enfant ne savent encaisser, au risque de cristalliser le conflit⁴⁵¹. D’autre part, le juge de la famille peut rendre des décisions de principe où c’est bien plus le raisonnement et le contenu qui comptent que la décision telle quelle⁴⁵². Ainsi, il est totalement envisageable « *d’imposer au niveau précaire un hébergement moindre avec un des deux parents, tout en motivant que l’hébergement égalitaire serait parfaitement compatible avec la situation et l’intérêt des enfants, mais que cela ne serait pas appliqué pour l’instant* »⁴⁵³. Cela permet aux parents d’entendre que l’autre est également capable d’héberger l’enfant, que le juge prend des décisions qui ne répondent pas toujours aux souhaits des parties et qu’il peut parfaitement imposer l’hébergement égalitaire⁴⁵⁴. De plus, imposer l’hébergement égalitaire pourrait tout à fait agir préventivement sur l’aliénation parentale⁴⁵⁵. Ainsi, il n’est pas si évident d’imposer un hébergement non-égalitaire, d’autant plus que nous remarquons que l’hébergement égalitaire est à préconiser dans certains cas.

Par ailleurs, nos sources et nos intervenants font penser que la médiation est loin d’être un remède adéquat face à l’aliénation parentale. Bien que cela puisse paraître utile face à certains cas⁴⁵⁶, dû à son « *caractère essentiellement libre et volontaire* »⁴⁵⁷, elle ne pourra rien faire lorsqu’il y a aliénation in sensu stricto⁴⁵⁸. De fait, afin de s’engager dans un processus de médiation, il convient que chacun reconnaisse sa responsabilité et puisse négocier dans le

⁴⁴⁸ *Ibid.*, p. D235/17.

⁴⁴⁹ F. LABBE, C. MARINO, « Hébergement alterné de l’enfant: considérations », *Div. Act.*, 2004/8, p. 118.

⁴⁵⁰ J.-L. RENCHON, *op. cit.*, p. 249.

⁴⁵¹ Entretien avec un juge de la famille, réalisé le 27 mars 2023.

⁴⁵² *Ibid.*

⁴⁵³ *Ibid.*

⁴⁵⁴ *Ibid.*

⁴⁵⁵ *Ibid.*

⁴⁵⁶ V. ELIAS et V. MACQ, *op. cit.*, pp. 172-175.

⁴⁵⁷ M. DE HEMPTINNE, J.-L. RENCHON, B. VAN DIEREN, *op. cit.*, p. 281.

⁴⁵⁸ Entretien avec une avocate en droit de la famille et médiatrice familiale agréée, réalisé le 23 mars 2022.

respect⁴⁵⁹, or généralement le parent aliénant ne voudra pas être en face à face avec l'autre⁴⁶⁰ pour négocier⁴⁶¹. Comme nous l'avons cité auparavant, un parent aliénant aime la procédure et est au-dessus de cette négociation⁴⁶². Un parent malveillant ira jusqu'au bout de ses idées⁴⁶³. Il est mieux de passer par un rappel à la loi⁴⁶⁴ et des moyens plus contraignants⁴⁶⁵. En revanche, là où la médiation a des points forts, c'est au niveau de la prévention. En effet, cela permet un maintien du lien entre l'enfant et ses parents⁴⁶⁶ et un dialogue entre les parents⁴⁶⁷. D'une certaine manière c'est un garde-fou aux excès suite à la séparation⁴⁶⁸. Les parents peuvent vider leur sac dans un cadre, loin des enfants et pour le bien des enfants⁴⁶⁹. « *Après c'est une grande prétention* »⁴⁷⁰.

En outre, nous notons que l'audition de mineur est une opération délicate mais aussi un outil qui permettrait de détecter un cas d'aliénation parentale. Dans la littérature on ressent beaucoup de réticence aux auditions dans le cadre d'une aliénation parentale. Thomas HENRION exprime qu' « *en cas d'audition de jeunes enfants, le magistrat devra se montrer particulièrement prudent car souvent ils ne veulent pas contrarier un de leurs parents (conflit de loyauté) ou ils peuvent être manipulés par un parent qui leur a préparé un discours type à répéter au juge* »⁴⁷¹. Certains acteurs tombent dans le piège et se fient à la parole absolue de l'enfant, en mélangeant ses désirs avec son bien-être⁴⁷². Un de nos intervenants, juge de la famille, insiste sur la prudence qui est de mise vis-à-vis de ces auditions et à l'attention qui doit être accordée aux paroles mais également à l'attitude de l'enfant⁴⁷³. C'est très intéressant, instructif et troublant d'observer que les paroles soient en désaccord complet avec l'attitude de l'enfant et que la réalité soit contraire aux paroles et à l'attitude⁴⁷⁴. Mais le filtre c'est le

⁴⁵⁹ Entretien avec une référente maltraitance à l'ONE et ancienne assistante en psychologie en SAPSE, réalisé le 13 avril 2023.

⁴⁶⁰ Entretien avec une psychothérapeute pratiquant également des expertises civiles et pénales, réalisé le 28 mars 2023.

⁴⁶¹ Entretien avec une référente maltraitance à l'ONE et ancienne assistante en psychologie en SAPSE, réalisé le 13 avril 2023.

⁴⁶² *Ibid.*

⁴⁶³ Entretien avec une médiatrice, également membre d'une AMO, réalisé le 12 avril 2023.

⁴⁶⁴ Entretien avec une psychothérapeute pratiquant également des expertises civiles et pénales, réalisé le 28 mars 2023.

⁴⁶⁵ Entretien avec une avocate en droit de la famille et médiatrice familiale agréée, réalisé le 23 mars 2022.

⁴⁶⁶ *Ibid.*

⁴⁶⁷ *Ibid.*

⁴⁶⁸ Entretien avec une médiatrice, également membre d'une AMO, réalisé le 12 avril 2023.

⁴⁶⁹ *Ibid.*

⁴⁷⁰ *Ibid.*

⁴⁷¹ T. HENRION, *op. cit.*, p. D235/3.

⁴⁷² B. VAN DIEREN, *La justice face au processus d'aliénation parentale*, conférence prononcée dans le cadre de la formation pour magistrats francophones et néerlandophones organisée par le Conseil supérieur de la justice, p. 3.

⁴⁷³ Entretien avec une juge de la famille, réalisé le 27 mars 2023.

⁴⁷⁴ *Ibid.*

juge !⁴⁷⁵. De plus, ce n'est là qu'un élément parmi tant d'autres dans le dossier, car l'audition à elle seule ne suffit point⁴⁷⁶. Un de nos interlocuteurs disait que l'audition n'était pas très utile pour tout comprendre. Un moyen de lutte dans le cas d'aliénation parentale serait que le juge fasse un debriefing à l'enfant sur les motifs de sa décision s'il n'a pas suivi l'avis de l'enfant⁴⁷⁷. Voilà une idée plutôt intéressante ! Dans la pratique, cela semble plutôt maîtrisé.

Mais encore, nos entretiens nous ont révélé que l'expertise est bel et bien une piste employée par les tribunaux de la famille face à l'aliénation parentale⁴⁷⁸. Mais il est important de se rappeler qu'une telle mesure peut prendre du temps et qu'un expert n'est ni magistrat ni magicien, tout comme ils n'ont pas le pouvoir de découvrir la vérité ou d'apporter au juge une solution parfaite⁴⁷⁹. De fait, un avocat de la famille dit que cela peut durer six mois⁴⁸⁰.

VAN DIEREN, DE HEMPTINNE et RENCHON proposent l'expertise collaborative face à des cas de rupture de lien. Cette mesure ne fait pas toujours l'unanimité. De fait, le juge de la famille que nous avons interrogé s'y oppose, non pour son fonctionnement, mais parce qu'elle implique un mélange des genres⁴⁸¹. Chaque acteur touche à tout, ce qui crée une confusion des rôles auprès des parties. Initialement déjà fragiles, elles en sortiront davantage perdues⁴⁸². Dans l'expertise classique, le juge demande un avis et cela s'arrête-là, il n'y a pas de suivi thérapeutique⁴⁸³. L'expertise collaborative ne peut fonctionner qu'avec l'autorité du juge qui est là pour cadrer⁴⁸⁴. Un expert pratiquant entre autres l'expertise collaborative, exprime que l'objectif d'une telle expertise est de mobiliser l'ensemble des acteurs afin de tenter de rétablir un dialogue et de débloquer la situation⁴⁸⁵. A son grand regret, notre avocate familiale ne l'observe pas à Bruxelles, vu la réalité judiciaire⁴⁸⁶.

Par après, le juge familial devrait idéalement suggérer une guidance parentale ou un suivi thérapeutique⁴⁸⁷. Cela permettrait d'écarter la question du débat judiciaire⁴⁸⁸, mais il faut

⁴⁷⁵ *Ibid.*

⁴⁷⁶ Entretien avec une avocate en droit de la famille et médiatrice familiale agréée, réalisé le 23 mars 2022.

⁴⁷⁷ *Ibid.*

⁴⁷⁸ Entretien avec une juge de la famille, réalisé le 27 mars 2023 ; Entretien avec une magistrate de la jeunesse, réalisé le 12 avril 2023 ; Entretien avec une avocate en droit de la famille et médiatrice familiale agréée, réalisé le 23 mars 2022 ; Entretien avec une psychothérapeute pratiquant également des expertises civiles et pénales, réalisé le 28 mars 2023.

⁴⁷⁹ J.-L. RENCHON, *op. cit.*, p. 254.

⁴⁸⁰ Entretien avec une avocate en droit de la famille et médiatrice familiale agréée, réalisé le 23 mars 2022.

⁴⁸¹ Entretien avec une juge de la famille, réalisé le 27 mars 2023.

⁴⁸² *Ibid.*

⁴⁸³ *Ibid.*

⁴⁸⁴ *Ibid.*

⁴⁸⁵ Entretien avec une psychothérapeute pratiquant également des expertises civiles et pénales, réalisé le 28 mars 2023.

⁴⁸⁶ Entretien avec une avocate en droit de la famille et médiatrice familiale agréée, réalisé le 23 mars 2022.

⁴⁸⁷ Entretien avec une juge de la famille, réalisé le 27 mars 2023.

⁴⁸⁸ *Ibid.*

toutefois l'accord des parties. Ainsi, nous doutons que le parent aliénant soit partant pour une telle mesure.

Également, le modèle de Cochem appliqué à Dinant est fort apprécié par notre ministre VAN QUICKENBORNE, qui a exprimé vouloir l' « étendre à l'ensemble du pays » en ce qu'il permettrait de faire évoluer les mentalités dans les conflits liés à la garde des enfants⁴⁸⁹. La majorité de nos interlocuteurs n'étaient pas suffisamment informés en la matière que pour se prononcer sur cette méthode. Toutefois, l'un d'entre eux a manifesté qu'étant donné la multiculturalité à Bruxelles, ce modèle n'y serait applicable car l'autorité du juge est nécessaire⁴⁹⁰. Dans un monde idéal, si le nombre de juges et d'interprètes était plus élevé, ce serait peut-être envisageable⁴⁹¹.

Enfin, en dehors des moyens pratiques, nos entretiens nous font remarquer que la parole du juge a un impact considérable. De fait, il est primordial que le juge s'exprime lorsqu'un parent accusé d'aliénation ne l'est pas. En tant que juge, il est essentiel de reconnaître chaque parent et de rappeler que l'autorité parentale est conjointe⁴⁹². Ces propos peuvent paraître superflus⁴⁹³, mais pourraient permettre d'éviter qu'un conflit ne se cristallise⁴⁹⁴. De plus, il arrive que certains avocats ne soient pas écoutés par leurs clients, contrairement au juge⁴⁹⁵.

§3. La non-exécution des décisions civiles du juge de la famille

Dans le cadre de l'aliénation parentale, il n'est pas anodin que les parents ne respectent pas la décision judiciaire imposée par le juge familial⁴⁹⁶. De fait, certains parents ont une conduite déplacée afin d'obtenir absolument la garde principale de l'enfant⁴⁹⁷, allant jusqu'à ne pas déposer l'enfant chez l'autre parent alors que le jugement civil prévoit que c'est son moment d'hébergement. Divers facteurs peuvent expliquer cette tendance à la désobéissance des décisions civiles. Parmi ceux-là on nomme la longueur des procédures⁴⁹⁸, les considérations morales faisant ressortir des comportements tels que la malhonnêteté, le narcissisme ou, l'intolérance⁴⁹⁹, le manque de précision de certaines conventions ou jugements, etc⁵⁰⁰. Etant

⁴⁸⁹ Commission de la Justice, *C.R.I.V.*, Ch. repr., sess. 2020-2021, séance n° 55 du 29 septembre 2021, p. 12.

⁴⁹⁰ Entretien avec une juge de la famille, réalisé le 27 mars 2023.

⁴⁹¹ *Ibid.*

⁴⁹² Entretien avec une juge de la famille, réalisé le 27 mars 2023.

⁴⁹³ Entretien avec une psychothérapeute pratiquant également des expertises civiles et pénales, réalisé le 28 mars 2023.

⁴⁹⁴ Entretien avec une juge de la famille, réalisé le 27 mars 2023.

⁴⁹⁵ *Ibid.*

⁴⁹⁶ P. RANS, *op. cit.*, pp. 172-175.

⁴⁹⁷ V. ELIAS et V. MACQ, *op. cit.*, p. 171.

⁴⁹⁸ Entretien avec une psychothérapeute pratiquant également des expertises civiles et pénales, réalisé le 28 mars 2023.

⁴⁹⁹ V. ELIAS et V. MACQ, *op. cit.*, pp. 169-170.

⁵⁰⁰ *Ibid.*

donné qu'il n'y a pas de poursuites pour non-respect de l'autorité parentale conjointe⁵⁰¹, le parent sera malencontreusement persuadé d'être invincible et l'enfant aura également l'impression que ses envies sont automatiquement exécutées, ce qui peut s'avérer dangereux⁵⁰². Les parents construisent un environnement dangereux dans lequel se retrouve coincé l'enfant⁵⁰³. Si le parquet considère que l'enfant, en l'occurrence instrumentalisé, est en danger⁵⁰⁴ suite à cette non-exécution, le tribunal de la jeunesse peut intervenir dans l'intérêt de l'enfant. Cette étape-là est à éviter car c'est l'enfant qui se retrouvera pénalisé pour l'acte d'un de ses parents⁵⁰⁵.

§4. Tribunal de la jeunesse bien placé face à l'aliénation parentale ?

Ainsi qu'exposé lors de la partie théorique, un cas d'aliénation parentale peut faire l'objet d'un dossier protectionnel. Pour ce, il faut prouver, au cas par cas, que la situation d'aliénation parentale met l'enfant en danger, ce qui n'est pas évident⁵⁰⁶. Toutefois, l'idée que le juge de la jeunesse puisse avoir affaire à des cas d'aliénation parentale purs, en d'autres mots une maltraitance psychologique, mérite dès lors qu'un dossier jeunesse s'ouvre et progresse petit à petit. En pratique, on parle d'une « *violence morale* »⁵⁰⁷, d'une « *maltraitance* »⁵⁰⁸. Un interlocuteur nous confirme que des indices démontrent que souvent le parent aliénant n'est pas aligné sur le besoin de l'enfant⁵⁰⁹. Ainsi, il est malheureusement fréquent⁵¹⁰ que ces conflits parentaux aient de conséquences très lourdes pour les enfants⁵¹¹.

Nous remarquons que les intervenants et les auteurs en littérature estiment que l'intervention du protectionnel peut réellement porter une solution à cette situation regrettable, dans l'intérêt de l'enfant. Mais si le dossier en arrive là, c'est que la situation est grave. Ainsi il vaudrait mieux pour le bien de l'enfant ne pas en arriver là du tout⁵¹² ! De fait, un de nos intervenants

⁵⁰¹ Entretien avec une avocate en droit de la famille et médiatrice familiale agréée, réalisé le 23 mars 2022.

⁵⁰² B. VAN DIEREN, *La justice face au processus d'aliénation parentale*, conférence prononcée dans le cadre de la formation pour magistrats francophones et néerlandophones organisée par le Conseil supérieur de la justice, p. 3.

⁵⁰³ V. ELIAS et V. MACQ, *op. cit.*, pp. 167-169.

⁵⁰⁴ Entretien avec une magistrate de la jeunesse, réalisé le 12 avril 2023.

⁵⁰⁵ V. ELIAS et V. MACQ, *op. cit.*, pp. 172-175.

⁵⁰⁶ Entretien avec une magistrate de la jeunesse, réalisé le 12 avril 2023.

⁵⁰⁷ Entretien avec un juge de la famille, réalisé le 27 mars 2023.

⁵⁰⁸ Entretien avec un juge de la famille, réalisé le 27 mars 2023 ; Entretien avec une avocate en droit de la famille et médiatrice familiale agréée, réalisé le 23 mars 2022.

⁵⁰⁹ Entretien avec une référente maltraitance à l'ONE et ancienne assistante en psychologie en SAPSE, réalisé le 13 avril 2023.

⁵¹⁰ M. DE HEMPTINNE, J.-L. RENCHON, B. VAN DIEREN, *op. cit.*, p. 282.

⁵¹¹ M. BERQUIN, *L'article 7 de la loi relative à la protection de la jeunesse – Etat de la jurisprudence depuis son entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2017*, Colloque du 14 novembre 2019 : « La temporalité dans le conflit familial : Regards croisés et outils », notes p. 2.

⁵¹² M. DE HEMPTINNE, J.-L. RENCHON, B. VAN DIEREN, *op. cit.*, p. 282.

dit être rassuré et content lorsqu'il y a un dossier protectionnel⁵¹³. D'autres vont même jusqu'à dire qu'il n'y a pas assez de dossiers mineurs en danger⁵¹⁴. Le volet protectionnel serait LA solution face à l'aliénation parentale⁵¹⁵. C'est à ce niveau-là que tout devrait se jouer⁵¹⁶.

Qu'est-ce qui explique que l'intervention du tribunal de la jeunesse semble préférée à celle du tribunal de la famille face à l'aliénation parentale ? Le premier serait mieux placé que le second⁵¹⁷, pour diverses raisons !

Tout d'abord, les interventions protectionnelles où on peut réagir rapidement⁵¹⁸, seraient moins longues que les procédures civiles⁵¹⁹. Contrairement à ce que l'on pourrait croire, on nous confirme que l'ouverture d'un dossier mineur en danger ne ralentit pas les choses⁵²⁰.

Ensuite, le tribunal de la jeunesse serait mieux équipé face à l'aliénation parentale. De fait, le tribunal se compose de toute une équipe, de services entourant le juge de la jeunesse⁵²¹. Le juge de la jeunesse a le choix entre divers moyens non-hiérarchisés⁵²² et est plus libre dans ses actions⁵²³. Les juridictions protectionnelles ont également à leur disposition des moyens d'investigation spécifiques⁵²⁴, qui sont plus intrusifs⁵²⁵ et seraient plus sensibilisés à la problématique⁵²⁶. Le tribunal familial n'a pas les outils appropriés pour prendre en charge ces dossiers-là⁵²⁷. Le seul moyen qu'il a, d'après un interlocuteur, ce sont les expertises civiles⁵²⁸. Nous comprenons également à travers les entretiens que ce dernier n'a pas de solution

⁵¹³ Entretien avec une juge de la famille, réalisé le 27 mars 2023.

⁵¹⁴ Entretien avec une psychothérapeute pratiquant également des expertises civiles et pénales, réalisé le 28 mars 2023 ; Entretien avec une juge de la jeunesse, réalisé le 5 avril 2023.

⁵¹⁵ Entretien avec une juge de la jeunesse, réalisé le 5 avril 2023.

⁵¹⁶ Entretien avec une avocate en droit de la famille et médiatrice familiale agréée, réalisé le 23 mars 2022.

⁵¹⁷ M. BERQUIN, *L'article 7 de la loi relative à la protection de la jeunesse – Etat de la jurisprudence depuis son entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2017*, Colloque du 14 novembre 2019 : « La temporalité dans le conflit familial : Regards croisés et outils », notes pp. 20-21.

⁵¹⁸ M. DELGRANGE, T. MOREAU, *op. cit.*, p. 213.

⁵¹⁹ M. BERQUIN, *L'article 7 de la loi relative à la protection de la jeunesse – Etat de la jurisprudence depuis son entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2017*, Colloque du 14 novembre 2019 : « La temporalité dans le conflit familial : Regards croisés et outils », notes pp. 20-21.

⁵²⁰ Entretien avec une juge de la famille, réalisé le 27 mars 2023.

⁵²¹ *Ibid.*

⁵²² L. BIHAIN, *op. cit.*, p. 107.

⁵²³ Entretien avec une avocate en droit de la famille et médiatrice familiale agréée, réalisé le 23 mars 2022.

⁵²⁴ M. DELGRANGE, T. MOREAU, *op. cit.*, p. 213.

⁵²⁵ Entretien avec une juge de la famille, réalisé le 27 mars 2023.

⁵²⁶ Entretien avec une avocate en droit de la famille et médiatrice familiale agréée, réalisé le 23 mars 2022.

⁵²⁷ C. GAMBI-ARNOLD, *Rapport de recherche sur l'évaluation de la pertinence et de l'efficacité des mesures mises en œuvre par l'ensemble du secteur de l'Aide à la jeunesse pour rencontrer les principes énoncés par le livre préliminaire du décret du 18 janvier 2018 portant le code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse (article 151 du décret)*, Faculté de droit et de criminologie, Université catholique de Louvain, 2021. Prom. D. KAMINSKI et T. MOREAU, p. 99.

⁵²⁸ Entretien avec une juge de la famille, réalisé le 27 mars 2023.

convenable pour les enfants⁵²⁹, contrairement au tribunal de la jeunesse qui prend les enfants en charge⁵³⁰.

Etonnamment, le seul intervenant n'étant pas en accord avec cette idée-là, est un membre du parquet jeunesse. Selon lui, le tribunal de la famille peut très bien demander une expertise⁵³¹.

Un autre point qui entre en jeu est le pouvoir dont dispose le juge de la jeunesse, contrairement au juge de la famille⁵³². Une décision protectionnelle a plus de force contraignante qu'une décision civile⁵³³. Comme confirmé lors d'un de nos entretiens, cela fait une grosse différence car au civil il y a des initiatives intéressantes, qui ne sont malheureusement pas contraignantes⁵³⁴. Ainsi le juge protectionnel est plus efficace⁵³⁵. D'une part, ainsi que l'évoque notre juge familial, l'effet des décisions civiles est suspendu si une décision protectionnelle est prise⁵³⁶. D'autre part, le désaccord des parents n'importe pas⁵³⁷. A titre d'exemple, illustré par un de nos intervenants, un juge familial peut trancher entre deux options mais ne peut pas imposer aux parents un internat, contrairement au juge de la jeunesse⁵³⁸. Ainsi, le juge protectionnel peut décider de certaines choses que les parties n'ont pas spécialement proposées et auxquelles elles ne peuvent s'opposer⁵³⁹. De fait, le juge peut décider de placer l'enfant dans une famille d'accueil ou dans une institution, ce qui pourrait s'avérer efficace face à un cas d'aliénation, afin de permettre à l'enfant d'être dans un espace neutre et de permettre plus tard une reprise de lien avec le parent renié⁵⁴⁰. Un interlocuteur confirme que sortir l'enfant du milieu parental est une façon de sortir de ce phénomène⁵⁴¹.

Enfin, un argument invoqué par un interviewé est que « *le civil ne se positionne pas (...) parfois il ne bouge pas (...) j'ai l'impression qu'il n'a pas envie de passer la main* » et que l'on regrette ainsi une intervention protectionnelle plus rapidement⁵⁴².

⁵²⁹ M. DE HEMPTINNE, J.-L. RENCHON, B. VAN DIEREN, *op. cit.*, p. 282.

⁵³⁰ Entretien avec une juge de la famille, réalisé le 27 mars 2023.

⁵³¹ Entretien avec une magistrate de la jeunesse, réalisé le 12 avril 2023.

⁵³² *Ibid.*

⁵³³ V. ELIAS et V. MACQ, *op. cit.*, pp. 169-170.

⁵³⁴ Entretien avec une avocate en droit de la famille et médiatrice familiale agréée, réalisé le 23 mars 2022.

⁵³⁵ *Ibid.*

⁵³⁶ Entretien avec une juge de la famille, réalisé le 27 mars 2023.

⁵³⁷ V. ELIAS et V. MACQ, *op. cit.*, pp. 172-175.

⁵³⁸ Entretien avec une juge de la famille, réalisé le 27 mars 2023.

⁵³⁹ Entretien avec une avocate en droit de la famille et médiatrice familiale agréée, réalisé le 23 mars 2022.

⁵⁴⁰ M. DE HEMPTINNE, J.-L. RENCHON, B. VAN DIEREN, *op. cit.*, p. 282.

⁵⁴¹ Entretien avec une juge de la famille, réalisé le 27 mars 2023.

⁵⁴² Entretien avec une psychothérapeute pratiquant également des expertises civiles et pénales, réalisé le 28 mars 2023.

Chapitre 3. Théorisation

Voici la dernière étape de notre méthode empirique, la théorisation. Pour clôturer notre analyse, nous allons tenter de répondre au mieux à notre question de recherche. « *Que traduit le phénomène de glissement de dossiers qualifiés d'aliénation parentale de la sphère civile vers la sphère protectionnelle ?* »

Sur base de tout ce que nous venons d'aborder et d'analyser, aussi bien dans notre partie théorique que dans nos entretiens, nous percevons de multiples éléments pour répondre aux enjeux de la question. Parmi ceux-ci, nous constatons des faiblesses du système juridique belge, ainsi que des perspectives, des choses que l'on pourrait améliorer et les enjeux de la question. Nos résultats sont loin d'être intangibles, car ils sont basés sur les entretiens que nous avons réalisés. Notons que les liens que nous établissons entre les différentes informations récoltées sont de l'ordre de notre subjectivité et se limitent à notre pays. Nous espérons poser les jalons de longues recherches à l'avenir.

Nous allons commencer par décrire la situation actuelle, telle que nous l'avons observée sur base de nos matériaux empiriques.

Suite à nos entretiens, nous pouvons conclure que les « *dossiers qualifiés d'aliénation parentale* » sont rares ! Quelle explication se trouve à l'origine de cela ? Nous avons trois éléments de réponse à cette question.

Premièrement, dans l'ensemble il y a effectivement peu de cas d'aliénation parentale tels quels. C'est le constat qui ressort directement de notre analyse basée sur nos matériaux empiriques et confirmée par notre littérature (*cfr. partie 2, chapitre 1, section 2*).

Deuxièmement, les magistrats hésitent à qualifier des cas d'aliénation parentale pour éviter de stigmatiser l'aliénation et de la rendre ingérable. Étant donné la divergence d'opinion sur le fondement de ce concept, la sensibilité qu'il appelle et l'absence de reconnaissance scientifique, certains magistrats civils sont réticents à l'idée de fonder une décision de justice sur ce phénomène, par peur de créer une injustice. De plus, le risque de commettre une erreur de qualification existe. Il ne faut pas tomber dans le piège du concept « fourre-tout », savoir distinguer une auto-aliénation de l'aliénation parentale et se méfier de ceux qui utilisent abusivement ce concept à leur avantage. Ainsi, vu tous les risques qu'englobent ce concept 'tabou', la tendance à la qualification est très faible. La modeste importance accordée à ce concept découle d'une part du nombre restreint de cas et d'autre part de l'ambiguïté qui l'entoure.

Troisièmement, vu l'absence de critères juridiques ou psychologiques, il est compliqué de définir si un dossier traite de fait d'aliénation parentale. En effet, aucune loi belge ne traite dorénavant de ce sujet. L'aliénation parentale n'est en rien une infraction à la loi. En ajoutant que la jurisprudence ne connaît que rarement des cas purs d'aliénation parentale. Ainsi, les magistrats ne disposent d'aucunes normes et aucunes références pour les éclairer sur la gestion de tels dossiers.

Venons-en aux faits. Que pourrait traduire ce glissement de dossiers ?

Avant de répondre à notre question de recherche, il est essentiel de rappeler la pratique de glissement d'un dossier civil au protectionnel (*cf* partie 2, chapitre 2, section 4). Une affaire se trouvant initialement au tribunal de la famille peut faire l'objet d'un dossier jeunesse lorsque le mineur est en danger. Aliénation parentale ou non, peu importe la qualification donnée au dossier, si le mineur est en danger, après analyse au cas par cas des multiples éléments circonstanciels, les instances protectionnelles interviennent. C'est ainsi que nous parlons de « *phénomène de glissement, de transfert de dossier* ».

Pour commencer, nous observons que ces rares dossiers traitant de cas d'aliénation parentale prennent une telle ampleur qu'ils entraînent de terribles séquelles visibles, immédiates et concrètes sur l'enfant. L'enfant est indiscutablement en danger, justifiant dès lors le transfert de dossier au protectionnel. Les preuves sont factuelles. La jurisprudence confirme cela. Les arrêts que nous avons examinés décrivent des situations ayant atteint un stade élevé de séquelles observables sur l'enfant (*cf* partie 2, chapitre 1, section 6). Cela nous mène à un point crucial, qu'est la gravité du phénomène d'aliénation parentale vu les séquelles importantes qu'il peut engendrer pour l'enfant. L'aliénation parentale représente indiscutablement un danger pour le mineur. Ces cas traduisent d'une certaine façon un échec de la société car l'intervention du tribunal de la jeunesse arrive trop tardivement, nécessitant des éléments concrets criant au danger. Au final, la situation a un versant tranchant pour l'enfant, or celle-ci pourrait être prise en main bien avant d'atteindre ce stade.

Ensuite, ce glissement de dossiers rend compte des limites de la réponse civile à l'aliénation parentale. De fait, si l'intervention du tribunal de la jeunesse est nécessaire dans certains dossiers, c'est entre autres parce que le système juridique civil ne dispose pas de moyens adéquats ou en tout cas suffisants pour mettre un terme au danger que pourrait représenter un parent aliénant. Cela fait état de la problématique que relève cette notion et de la difficulté

même des instances civiles à obliger des parents en conflit à trouver une solution dans l'intérêt de leur enfant ou encore à exercer conjointement l'autorité parentale⁵⁴³. Le tout n'étant pas facilité si les parents n'exécutent pas les décisions civiles.⁵⁴⁴ L'image que reflète cette situation est que le tribunal de la jeunesse vient renforcer le civil. Les cas ne peuvent pas être gérés au civil. Le protectionnel intervient enfin lorsque l'enfant pâtissant de la situation est considéré comme étant en danger. Tel que nous le disent nos entretiens, cette intervention est souvent malheureusement trop tardive. Nous analysons dans ce travail les moyens d'action auxquels les juges civils peuvent recourir face à de l'aliénation, néanmoins ceux-ci ne semblent pas très utiles et efficaces ou en tout cas insuffisants pour protéger au mieux l'enfant.

Nous remarquons également une faille dans notre système juridique qui peut favoriser l'aliénation parentale déjà amorcée. Plus les procédures au civil mettent du temps, plus un parent peut installer l'aliénation et rendre la situation irréversible. Nous ajoutons à cela que la justice civile permet aussi à un parent aliénant d'allonger encore et encore les procédures.⁵⁴⁵ Le civil met de nombreux moyens à disposition des parents. Nos entretiens évoquent que quelqu'un d'aliénant sera couramment quelqu'un de procédurier⁵⁴⁶, ainsi il peut facilement abuser de la justice civile. Un autre point qui n'aide pas est la logique du contradictoire autour de laquelle est fondé notre système. Le fait qu'un avocat défende des positions en opposition à celle de l'autre avocat sémantise les positions.⁵⁴⁷ Les procédures vont se rallonger d'avantage et un point de non-retour au civil peut être atteint.⁵⁴⁸

A l'opposé, ce glissement rend compte de l'importance cruciale du rôle du tribunal de la jeunesse. Cet acteur serait le mieux équipé pour affronter l'aliénation parentale par son efficacité, sa souplesse, son équipe multidisciplinaire, sa rapidité, son pouvoir exécutoire et ses moyens d'actions adéquats. Tel que nous l'avons analysé, l'intervention du protectionnel est plus rapide et plus contraignante que celle du civil et apparemment plus adaptée aux cas d'aliénation parentale. La jurisprudence nous confirme également que le protectionnel est plus enclin à reconnaître l'aliénation parentale et à agir en réaction par des mesures contraignantes.

⁵⁴³ Proposition de loi instaurant la guidance parentale sous mandat judiciaire, *Doc., Sén., sess. ord. 2010-2011*, n°5-520/1, p. 4.

⁵⁴⁴ M. DE HEMPTINNE, J.-L. RENCHON, B. VAN DIEREN, *op. cit.*, p. 278.

⁵⁴⁵ C. GAMBI-ARNOLD, *op. cit.*, p. 99.

⁵⁴⁶ Entretien avec une référente maltraitance à l'ONE et ancienne assistante en psychologie en SAPSE, réalisé le 13 avril 2023.

⁵⁴⁷ Entretien avec une avocate en droit de la famille et médiatrice familiale agréée, réalisé le 23 mars 2022.

⁵⁴⁸ Entretien avec une avocate en droit de la famille et médiatrice familiale agréée, réalisé le 23 mars 2022.

Mais encore, nous mettons l'accent sur le système juridique. Toutefois, un de nos intervenants relève des cas d'intervention tardive de la justice du fait des parents. Certaines situations arrivent déjà cristallisées. Le mal est fait. Dans ce cas-là c'est l'impuissance à l'état pur⁵⁴⁹ et il ne reste que l'option du protectionnel. Et c'est là que certaines personnes ne réalisent pas que la justice ne peut pas réguler toutes les situations où des parents sont allés trop loin. Elle n'est pas infaillible.

Enfin, ce processus fréquent de transfert de dossier traduit également la préoccupation de notre système juridique actuel, qui est le bien-être de l'enfant. De fait, nous constatons qu'à côté du conflit parental, la priorité est donnée à l'intérêt de l'enfant. Ce qui justifierait l'intervention du tribunal de la jeunesse, spécialisé en droits de l'enfant. Toutefois, cette préoccupation semble insuffisante étant donné que, dans cette situation, c'est l'enfant qui prend tout et qui pâtit de tout cela.

Quelles solutions s'offrent à nous ?

Premièrement, suite à cette analyse, nous constatons qu'il faudrait identifier plus rapidement et sans pincettes les cas d'aliénation parentale au civil afin de les transférer plus rapidement au protectionnel. Cela induirait un gain de temps énorme, bénéfique à l'enfant et aux instances judiciaires. On ne protectionnalise pas assez, ni assez vite. Or le temps est crucial dans ces situations.

Deuxièmement, il faudrait aider les acteurs au civil à mieux qualifier les cas d'aliénation parentale afin d'améliorer leur gestion et d'éviter éventuellement de recourir au protectionnel.⁵⁵⁰ L'idée est d'intervenir de manière précoce au civil dans les conflits familiaux.⁵⁵¹ En effet, en identifiant rapidement les soucis familiaux, les acteurs pourront essayer de parvenir plus rapidement à une solution adaptée à la situation et d'éviter au maximum le développement de l'aliénation parentale. Cela réduirait la probabilité que la situation ne s'aggrave au point de devoir recourir ultérieurement au protectionnel.

Quels changements faudrait-il apporter à l'avenir ?

⁵⁴⁹ Entretien avec une juge de la famille, réalisé le 27 mars 2023.

⁵⁵⁰ C. GAMBI-ARNOLD, *op. cit.*, p. 99.

⁵⁵¹ M. DE HEMPTINNE, J.-L. RENCHON, B. VAN DIEREN, *op. cit.*, p. 282.

Tout d'abord, nous estimons nécessaire de prévoir des **moyens** plus énergiques⁵⁵² et contraignants **au civil** pour rencontrer à la fois l'intérêt des parents et celui de l'enfant. Par des moyens, nous sous-entendons tout autant des moyens financiers, juridiques, psychologiques qu'humains.

De fait, nous observons que notre modèle de justice se tourne de plus en plus vers une justice consensuelle, soit une autre approche du règlement de litige. Lors de divorces, les parties sont encouragées à recourir à des modes alternatifs de règlement des conflits, à trouver une solution à l'amiable, à éviter de recourir à des moyens contentieux, à passer en médiation afin d'éviter au maximum les conflits. Toutefois, la logique de conciliation est vouée à l'échec dans les cas d'aliénation parentale. A titre d'exemple, la médiation est un outil encourageant à la discussion vers une solution à l'amiable. Toutefois, tel que ressorti de nos analyses, elle a peu d'utilité dans les cas « où il y a aliénation parentale à proprement parlé »⁵⁵³. Ainsi, de telles mesures ne sont point suffisantes. Il faudrait par conséquent des **outils plus contraignants** en complément afin d'aboutir à des solutions plus efficaces face à l'aliénation.

Cela nous pousse à la réflexion. Ne faudrait-il pas fournir au civil des outils, des fonctions pertinentes, telles qu'on retrouve au protectionnel pour mieux régler l'aliénation parentale ? Auquel nous répondons par la négative. Nous estimons qu'il vaut mieux éviter de tout mélanger. D'autant plus que, si notre système judiciaire sépare les instances familiales des instances protectionnelles, cela n'est pas infondé. Les deux tribunaux ont leurs spécificités et leur importance, ainsi il vaut mieux les garder séparés.

Ensuite, le transfert de ces dossiers entre les tribunaux met en lumière le **manque d'indications** données aux magistrats en matière d'aliénation parentale, ce qui crée, sans surprise, de la confusion.

Tel que nous l'a révélé notre analyse, le peu de **formations** et de connaissances en la matière à la portée des professionnels du monde juridique et de la santé, est un réel handicap

⁵⁵² M. BERQUIN, *L'article 7 de la loi relative à la protection de la jeunesse – Etat de la jurisprudence depuis son entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2017*, Colloque du 14 novembre 2019 : « La temporalité dans le conflit familial : Regards croisés et outils », notes pp. 20-21.

⁵⁵³ Entretien avec une avocate en droit de la famille et médiatrice familiale agréée, réalisé le 23 mars 2022 ; Entretien avec un psychologue praticien également des expertises civiles et pénales, réalisé le 28 mars 2023 ; Entretien avec une référente maltraitance à l'ONE et ancienne assistante en psychologie en SAPSE, réalisé le 13 avril 2023.

pour ces derniers. Une meilleure compréhension et plus de formations⁵⁵⁴ permettraient aux acteurs de repérer les premiers signes et d'agir en conséquence de façon appropriée. C'est primordial pour les juges, entre autres, de saisir les procédés à l'origine d'une rupture de lien entre parent enfant.⁵⁵⁵ Il en est de même dans le grand public. Nombreux sont ceux à ne pas connaître cette problématique. Il serait intéressant de sensibiliser la société afin de prévenir ces situations et de casser ce côté un peu 'tabou' du concept. Le fait de ne pas vouloir aborder ce sujet risque simplement d'envenimer la chose et qu'on ne sorte jamais de ce cercle vicieux.

Il faut bien réagir car le concept est réel et selon un de nos intervenants les magistrats formulent même la demande de l'évaluer. C'est alors qu'il pourrait être intéressant pour les acteurs juridiques d'avoir une **collaboration** quelconque, tel que ressorti sur le terrain, avec des psychologues et autres afin de permettre une meilleure compréhension du phénomène d'aliénation parentale. Ainsi les expertises prennent tout leur sens. Nous avons observé qu'elles sont fort mobilisées dans la jurisprudence, préconisées sur le terrain et dans la littérature. D'autant plus qu'un parental aliénant présente parfois des troubles mentaux. Dès lors, il est nécessaire de clarifier les rôles et les responsabilités des différents acteurs sur le sujet. Tout comme nous l'expose un rapport, l'articulation entre le civil et le protectionnel interroge vu le flou qui l'englobe.⁵⁵⁶ Si même les professionnels s'emmêlent les pinceaux, nous n'osons imaginer la confusion que cela doit créer pour les parties.⁵⁵⁷

En outre, une autre piste serait d'accorder plus d'importance à des moyens de **prévention**. Cela pourrait notamment se jouer par de la sensibilisation, entre autres auprès des parents lors d'un projet de séparation, qui est insuffisante selon nous.⁵⁵⁸ Celle-ci pourrait relater de l'impact d'un comportement aliénant sur les enfants et rappeler le rôle et la responsabilité de parent. Nous pensons également à tous les acteurs de la société qui interagissent en première ligne avec l'enfant, tels que les membres de la famille, les proches, le monde de l'éducation, etc.

Enfin, pour pouvoir prendre des décisions uniformes et cohérentes, il est nécessaire d'avoir des instructions, des clés pour réguler l'usage de cette notion. Un besoin de **directives** claires se

⁵⁵⁴ Entretien avec une référente maltraitance à l'ONE et ancienne assistante en psychologie en SAPSE, réalisé le 13 avril 2023.

⁵⁵⁵ Commission de la Justice, *C.R.I.V.*, Ch. repr., sess. 2020-2021, séance n° 55 du 29 septembre 2021, p. 11.

⁵⁵⁶ C. GAMBBI-ARNOLD, *op. cit.*, p. 96.

⁵⁵⁷ C. GAMBBI-ARNOLD, *op. cit.*, p. 99.

⁵⁵⁸ Commission de la Justice, *C.R.I.V.*, Ch. repr., sess. 2020-2021, séance n° 55 du 29 septembre 2021, p. 12.

fait ressentir. Cela permettrait d'agir de façon plus homogène et sans hésitation. Pourrait-on dès lors envisager l'adoption d'une loi ? Actuellement, la loi n'est pas un outil mobilisé face à l'aliénation parentale. Les acteurs trouvent leurs solutions dans d'autres sources. La majorité, dans la littérature et sur le terrain, ne préconise pas une consécration de ce concept par la loi. Celle-ci serait plus un frein pour les protagonistes. A contrario, dans une logique de protection de l'enfant nous pourrions nous poser la question de savoir si une loi ne pourrait pas réguler la situation de façon plus claire afin d'y mettre de l'ordre et de clore le débat ? L'idée sortie d'un de nos entretiens qui nous semblerait intéressante à approfondir, serait de prévoir un délit pénal de non-respect de l'autorité parentale, sans pour autant prévoir une peine d'emprisonnement. Nous laissons cette question ouverte.

En analysant nos données empiriques, nous remarquons que nos **trois hypothèses** de départ (*cfr. partie 1, chapitre 1, section 2*) sont parfaitement valables. Elles sont confirmées, mais également largement complétées avec des éléments de réponse importants que nous n'avions initialement pas envisagés.

Conclusion

L'objectif de notre recherche était de comprendre en quoi la pratique de glissement de dossiers qualifiés d'aliénation parentale du civil au protectionnel est significative de quelque chose et d'entraîner le lecteur avec nous dans le voyage de l'exploration empirique.

Pour ce faire, nous avons réparti notre travail en trois étapes distinctes.

Lors de la première partie, nous avons pris le soin de développer la méthodologie à laquelle nous avons eu recours. Cette étape a son importance afin que le lecteur puisse s'apercevoir d'où nous retirons nos informations, c'est-à-dire du terrain, et quelle démarche nous avons effectuée, c'est-à-dire la théorisation ancrée et ses six étapes. Nous avons ainsi pris le soin d'interroger sept professionnels, milieu juridique et clinique confondus. Afin de compléter au mieux notre exploration et de se familiariser davantage avec le sujet, nous avons également eus d'intéressants échanges de part et d'autre.

La seconde partie, fait état de ce que la littérature nous rapporte comme théorie pertinente pour notre présent travail. Nous avons divisé cette partie en deux chapitres. L'un permet au lecteur de se familiariser avec la notion d'aliénation parentale, soit son contexte d'apparition, sa définition, ses controverses et enfin les conséquences d'un tel phénomène sur l'enfant. L'autre, plus technique, fait le point sur ce que le système juridique belge prévoit en la matière, et distingue les moyens d'actions du volet civil et protectionnel qui s'offrent aux acteurs, après avoir présenté brièvement les tribunaux respectifs et lien entre les deux. Pour finir le tout sur des observations jurisprudentielles.

En dernier lieu, l'étape fondamentale de notre travail, l'analyse empirique de nos données et leur mise en relation afin d'aboutir à une théorisation. Dès lors nous avons pu sur base de notre analyse et de notre partie théorique, dégager des réponses à notre question de recherche se divisant en divers éléments.

Cependant, il est essentiel de rappeler que notre théorisation est basée sur les matériaux que nous avons recueillis, notre subjectivité et la situation actuelle en 2023. Ainsi nous n'avons pas la prétention de venir avec une théorie définitive mais espérons que de prochaines réflexions pourront se faire sur base de nos écrits.

Pour rappel, notre question de recherche : « *Que traduit le phénomène de glissement de dossiers qualifiés d'aliénation parentale de la sphère civile vers la sphère protectionnelle ?* »

Au travers de notre recherche sur le terrain émergent divers éléments clés.

Nous arrivons au constat que cette notion d'aliénation parentale, non définie et non reconnue scientifiquement, fait l'objet de nombreuses controverses, menant tout droit vers un silence pesant. Nous trouvons également une explication à ce silence dans le peu de cas d'aliénation parentale.

Sans oublier que dans ce domaine, le droit est réellement limité. Ce concept n'est point reconnu juridiquement et ne constitue en rien une infraction. Le système juridique belge ne prévoit en aucun cas des critères, références ou directives pour éclairer les juges face à des cas d'aliénation parentale. Nous observons également un manque de formation et connaissances en la matière. Ainsi, il faut faire avec les moyens du bord dont disposent les magistrats civils, sachant que la jurisprudence est pauvre en la matière. Entre son caractère « fourre-tout », l'usage abusif qui peut en être fait et les « faux cas », le risque de commettre une erreur de qualification n'est point nul.

Les cas sont rares, certes mais ce sujet ambigu accompagné d'une grande sensibilité, conduit les magistrats au civil à agir, se prononcer et qualifier avec beaucoup de prudence. Nous constatons dès lors que « l'aliénation parentale » est plus un frein qu'une ressource aux situations, en ce qu'elle provoque une levée de boucliers.

Ainsi les cas qualifiés d'aliénation parentale sont rares. Peut-être un peu trop ?...

Mais quelle est la position de l'enfant dans tout cela ? En fin de compte, dans une situation de conflit initialement entre les parents, c'est l'enfant qui prend une place centrale. Cet intérêt qu'on lui prête ne représente pourtant rien de bon... De fait, tel que confirmé par la jurisprudence, les séquelles sur l'enfant peuvent être terribles ! Elles peuvent être terribles et le temps est un facteur déterminant dans ce phénomène. Tic-tac, au plus les procédures civiles tardent, au plus l'enfant est mis en danger. Ce au point que le protectionnel doit s'en mêler, dans l'intérêt de l'enfant en danger. Mais il est trop souvent trop tard. Trop tard parce qu'on tarde à qualifier, on tarde à réaliser que l'aliénation parentale n'est rien d'autre qu'une violence morale pour l'enfant. On attend des effets immédiats sur l'enfant pour agir, on tarde donc à demander le protectionnel. Derrière ce glissement se cache un réel échec sociétal...

Le volet civil présente manifestement des difficultés à gérer les dossiers d'aliénation parentale et n'est pas équipé en conséquence. Le tribunal de la jeunesse au contraire dispose de moyens plus directifs, contraignants et énergiques, mais se retrouve souvent avec des cas où les enfants

présentent de graves séquelles. Ne négligeons pas le rôle que jouent les parents dans les procédures, qui ne facilitent pas toujours la tâche aux magistrats.

A l'avenir quelles solutions ?

Le mot d'ordre derrière chaque initiative devrait être « le bien-être de l'enfant ».

De là se fait ressentir un besoin de glissement plus rapide entre les deux volets et un besoin d'identification plus rapide des cas au civil.

Dès lors, il serait intéressant de renforcer le civil par une augmentation de moyens ainsi que de prévoir plus d'outils contraignants capables de faire face à un parent aliénant. De plus, un besoin de formations, de clarification des rôles des acteurs et de collaboration entre le monde de la santé et le monde juridique se fait sentir. Auquel nous ajoutons une prévention renforcée par de la sensibilisation. Enfin, offrir aux magistrats des indications claires, sans nécessairement recourir à une loi, serait une piste d'amélioration.

Bien entendu nous sommes conscients que ces propositions engendrent des coûts immenses et qu'il s'agit là peut-être d'une utopie au vu de la situation actuelle. De plus, nous sommes parfaitement conscients que le sujet des moyens civils que nous avançons mérite d'être poussé plus loin, mais nous laissons ça à de prochaines recherches.

Nous en concluons qu'il y a certes encore un bout de chemin à parcourir. Toutefois, si nous pouvons finir sur une note positive. L'avocat familial nous révèle qu'« *il y a un réel progrès, cela évolue favorablement* »⁵⁵⁹. Et il est important de rester modeste face à ce phénomène car tel que cite VAN DIEREN « *aucun professionnel (y inclus les psys et les magistrats chevronnés) ne peut se prétendre invulnérable à cette manipulation* »⁵⁶⁰.

Personnellement, la méthode empirique fût une expérience d'une grande richesse, tant humainement qu'au niveau juridique. Elle nous a permis d'explorer le terrain et de rencontrer de nombreux professionnels. Contrairement à une recherche habituelle, nous avons pointé le bout de notre nez hors de la bibliothèque, pour aborder un sujet très vaste et complexe. Notre recherche complétait parfaitement notre stage au tribunal de la jeunesse et de la famille.

⁵⁵⁹ Entretien avec une avocate en droit de la famille et médiatrice familiale agréée, réalisé le 23 mars 2022.

⁵⁶⁰ M. DE HEMPTINNE, J.-L. RENCHON, B. VAN DIEREN, *op. cit.*, p. 276.

Bibliographie

• Législation

Législation belge

- C. civ., art. 373 ; art. 374, al. 1^{er}, §1^{er}-2 ; art. 387ter.
- C. jud., 30 ; 76; 138bis, §1^{er}, 1^o ; 572bis al. 1^{er}, 4^o ; 577, al. 3 ; 765/1, al. 2 ; 1004/1.
- C. pén., art. 431 ; 432.
- Loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait, *M.B.*, 15 avril 1965.
- Loi du 18 juillet 2006 tendant à privilégier l'hébergement égalitaire de l'enfant dont les parents sont séparés et réglant l'exécution forcée en matière d'hébergement d'enfant, *M.B.*, 4 septembre 2006.
- Circulaire n°13/2015 du Collège des procureurs généraux du 10 décembre 2015 relative à l'avis du ministère public en matière civile en application de la loi du 19 octobre 2015 modifiant le droit de la procédure civile et portant des dispositions diverses en matière de justice.
- Décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, *M.B.*, 3 avril 2018.
- Ordonnance du 29 avril 2004 relative à l'aide à la jeunesse, *M.B.*, 1 juin 2004.

Travaux préparatoires

- Proposition de loi insérant dans le Code civil un article 374/1 prévoyant la réalisation rapide d'une enquête d'attitudes en vue de prévenir l'aliénation parentale chez l'enfant après un divorce, *Doc.*, Sén., sess. ord. 2010-2011, n°5-307/1.
- Proposition de loi instaurant la guidance parentale sous mandat judiciaire, *Doc.*, Sén., sess. ord. 2010-2011, n°5-520/1, p. 4.
- Proposition de loi modifiant la législation en ce qui concerne les droits et les devoirs des parents nourriciers, amendements, *Doc. parl.*, Ch. parl., sess. ord. 2016 - 2017, n° 54 – 0697/009, amendement 52 et 53.
- Commission de la santé et de l'aide aux personnes, *C.R.I.*, Parl. Rég. Brux.-Cap., sess. ord. 2019-2020, séance n° 3 du 24 octobre 2019, p. 36 et s.
- Commission de la Santé et de l'Egalité des chances, *C.R.I.V.*, Ch. repr., sess. ord. 2020-2021, séance n° 55 du 2 juin 2021, p. 29, 30.

- Commission de la Justice, *C.R.I.V.*, Ch. repr., sess. 2020-2021, séance n° 55 du 29 septembre 2021, p. 9 et s.
- Question n° 78 de M. Charles PETITJEAN du 21 avril 2006, *Q.R.*, Parl. w., sess. 2005-2006, n° 78.
- Question n° 3149 de Mme Barbara PAS du 11 avril 2019 (Nl.), *Q.R.*, Ch. repr., sess. ord. 2018-2019, n° 54, p. 155.

- **Jurisprudence**

- Liège (jeun.), 8 novembre 1999, *Rev. trim. dr. fam.*, 2000, p. 693.
- Mons, 21 décembre 2005, *Rev. trim. dr. fam.*, 2007/2, p. 550.
- Bruxelles (jeun.), 15 novembre 2006, *Rev. trim. dr. fam.*, 2008/1, p. 179.
- Mons (19^e ch.), 10 décembre 2007, R.G. n° F-20071210-1, disponible sur https://www.stradalex.com/fr/sl_src_publ_jur_be/document/app_F-20071210-1.
- Mons (jeun.), 13 juillet 2009, R.G. n° F-20090713-1, disponible sur https://www.stradalex.com/fr/sl_src_publ_jur_be/document/app_F-20090713-1.
- Liège (16^e ch.), 28 janvier 2010, *J.T.*, n° 298, 2010, p. 42.
- Bruxelles (41^e ch.), 1^{er} février 2019, *Rev. trim. dr. fam.*, 2019/4, p. 903.
- Mons, 24 février 2021, R.G. n° 2020/TF/45, disponible sur https://www.stradalex.com/fr/sl_src_publ_jur_be/document/capp_2020_TF_45-FR.
- Mons, 19 avril 2021, R.G. n° 2020/TF/273, disponible sur https://www.stradalex.com/fr/sl_src_publ_jur_be/document/capp_2020_TF_273-FR.
- Trib. fam. Brabant wallon (20^e ch.), 7 janvier 2020, R.G. n° n° 17/2559/A, disponible sur https://www.stradalex.com/fr/sl_src_publ_jur_be/document/tfam_17-2559-A-FR.
- Trib. fam. Brabant wallon (22^e ch.), 6 février 2020, R.G. n° 17/1310A, disponible sur https://www.stradalex.com/fr/sl_src_publ_jur_be/document/tfam_17-877-A-FR.
- Trib. fam. Brabant wallon, 10 mai 2021, R.G. n° 14/2699/A, disponible sur https://www.stradalex.com/fr/sl_src_publ_jur_be/document/tfam_14_2699_A-FR.
- Trib. fam. Brabant wallon (21^e ch.), 28 juin 2021, R.G. n° 14/2255/A, disponible sur https://www.stradalex.com/fr/sl_src_publ_jur_be/document/tfam_14-2255-A-FR.
- Trib. jeun. Charleroi (14^e ch.), 19 mars 2007, *Rev. trim. dr. fam.*, 4/2007, p. 1216.
- Trib. jeun. Charleroi (15^e ch.), 28 octobre 2008, *Rev. trim. dr. fam.*, p. 713.
- Trib. jeun. Luxembourg, div. Neufchâteau (6^e ch.), 14 novembre 2016, R.G. n° 164.M.2014, disponible sur

https://www.stradalex.com/fr/sl_src_publ_jur_be/document/jeun_20161114_164-M-2014-FR.

- Trib. jeun. Luxembourg, div. Arlon (6^e ch.), 16 décembre 2016, R.G. n° 100/2016, disponible sur https://www.stradalex.com/fr/sl_src_publ_jur_be/document/jeun_100-2016-FR.
- Trib. jeun. Hainaut, div. Charleroi (14^e ch.), 16 février 2017, *Rev. trim. dr. fam.*, 2017/1, p. 189.
- Civ. Nivelles (réf.), 9 mai 1995, *Rev. trim. dr. fam.*, 1995, p. 556.
- Civ. Bruxelles (4^e ch.), 5 juillet 2022, *J.T.*, 2022, p. 452.

- **Doctrine**

- Ouvrages

- BIHAIN L., *Manuel de l'aide et de la protection de la jeunesse*, coll. de la Faculté de droit de l'Université de Liège, Bruxelles, Larcier, 2021.
- CHAILLOU P., *Le juge et l'enfant*, Toulouse, Privat, 1987.
- EMMERY K., WIEWAUTERS C., *Het Parental Alienation Syndrome of contactbreuk tussen ouders en kind: een complexe en gelaagde relationele werkelijkheid*, Handboek Familiaal geweld, Brussel, Politeia, 2017. (Traduction libre)
- GAMBI-ARNOLD C., *Rapport de recherche sur l'évaluation de la pertinence et de l'efficacité des mesures mises en œuvre par l'ensemble du secteur de l'Aide à la jeunesse pour rencontrer les principes énoncés par le livre préliminaire du décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse (article 151 du décret)*, Faculté de droit et de criminologie, Université catholique de Louvain, 2021. Prom. KAMINSKI D. et MOREAU T.
- GARDNER R., *The Parental Alienation Syndrome*, 2nd ed., Creative Therapeutics, Cresskill, NJ, 1998. (Traduction libre)
- CORBIN J., STRAUSS A., *Basics of Qualitative Research : Techniques and Procedures for Developing Grounded Theory*, 2nd éd., Sage Publications, London, 1998.
- KAMINSKI D., *École d'automne sur la méthodologie de la recherche en droit*, Ottawa, novembre 2017.
- KAMINSKI D., *Méthodologie qualitative de la criminologie*, syllabus, Faculté de droit et de criminologie, École de criminologie, UCLouvain, année académique 2018-2019.
- LEJEUNE C., *Manuel d'analyse qualitative. Analyser sans compter ni classer*, collection Méthodes en sciences humaines, 2^e éd., De Boeck Supérieur, 2019.

- LELEU Y.-L., *Droit des personnes et des familles*, coll. de la Faculté de droit de l'Université de Liège, Bruxelles, Larcier, 2020.
- MARQUET J., VAN CAMPENHOUDT L., QUIVY R., *Manuel de recherche en sciences sociales*, 6^e éd., Paris, Armand Colin, coll. U, 2022.
- MUCCHIELLI A., *Dictionnaire des méthodes qualitatives en sciences humaines et sociales*, 3^e éd., Paris, Armand Collin, 2009.
- MUCCHIELLI A., PAILLÉ P., *L'analyse qualitative en sciences humaines et sociales*, Paris, Armand Colin, 2021.
- PREUMONT M., *Memento Droit de la jeunesse*, Waterloo, Wolters Kluwer, 2015.
- VAN DIEREN B., *La justice face au processus d'aliénation parentale*, conférence prononcée dans le cadre de la formation pour magistrats francophones et néerlandophones organisée par le Conseil supérieur de la justice.

Contributions à des ouvrages collectifs

- DANABÉ C., « L'enfant enjeu et victime du conflit parental : quelle réponse institutionnelle ? », in *La protection des enfants au cours des séparations parentales conflictuelles*, Paris, Fondation pour l'enfance, 2008, p. 63.
- DELGRANGE M., MOREAU T., « L'accès aux dossiers et leur utilisation lorsque l'enfant est au cœur d'une situation familiale qui fait l'objet de procédures protectionnelle, civile et pénale » in *Actualités en droit de la jeunesse* (sous la dir. de MOREAU T.), Liège, Anthémis, 2017, pp. 167-204.
- DE VROEDE N., « La perte du lien parental : les réponses des autorités judiciaires » in *La protection des enfants au cours des séparations parentales conflictuelles*, Paris, Editions Fondation pour l'Enfance, 2008, pp. 32-39.
- ELIAS V. et MACQ V., « Liens et frontières entre le droit civil et le droit de l'aide à la jeunesse dans le cadre de séparations parentales » in *Actualités en droit de la jeunesse* (sous la dir. de MOREAU T.), Bruxelles, Larcier, vol. 81, 2005/10, pp. 161-194.
- JANSSENS E., VAN GYSEL A.-C., « Le Tribunal de la Jeunesse et le rôle du Parquet dans le Tribunal de la Famille et de la Jeunesse » in *Le tribunal de la famille et de la jeunesse* (sous la dir. de VAN GYSEL A.-C. et DISKEUVE E.), 2^e éd., Limal, Anthémis, 2015, pp. 153-168.
- MARTIN O., « Méthodes » in *Les 100 mots de la sociologie* (sous la dir. de S. PAUGAM), 2^e éd., Paris, Presses universitaires de France, coll. « Que Sais-Je ? », pp. 22-43.
- MASCHIETTO A., « Le rôle du ministère public devant les tribunaux de la famille et de la jeunesse au regard de la loi du 19 mars 2017 modifiant la législation en vue de l'instauration

d'un statut des accueillants familiaux » in *Quand le protectionnel et le civil s'(en)mêlent. Le nouvel article 7 de la loi du 8 avril 1965* (sous la coord. de F. MOUFFE et A. QUEVIT), Bruxelles, Larcier, 2021, pp. 95-113.

- PIRES A., « Échantillonnage et recherche qualitative : essai théorique et méthodologique » in *La recherche qualitative. Enjeux épistémologiques et méthodologiques*, Poupart, Deslauriers, Groulx *et al.* (dir.), Montréal, Gaëtan Morin, 1997, pp. 113-169.
- RANS P., « L'articulation entre les procédures civile et protectionnelle et les compétences du tribunal de la famille et du tribunal de la jeunesse en matière d'autorité parentale » in *Actualités en droit de la jeunesse* (sous la dir. de MOREAU T.), Liège, Anthémis, 2017, pp. 167-204.
- RENCHON J.-L., « Le risque de rupture d'un lien parent-enfant : aspects juridiques » in *Filiation et parentalité* (sous la dir. de RENCHON J.-L. et SOSSON J.), Actes du XIII^e colloque de l'Association Famille et Droit, Bruxelles, Bruylant, 2014, pp. 223-266.
- RUQUOY D., « Situation d'entretien et stratégie et l'interviewer » in *Pratiques et méthodes de recherche en sciences sociales*, ALBARELLO L., DIGNEFFE F., HIERNAUX J.-P., MAROY C., RUQUOY D., DE SAINT-GEORGES P., Paris, Armand Colin, 1995, pp. 59-82.
- SAUVAGE J., « L'agencement des compétences matérielles et territoriales » in *Le tribunal de la famille et de la jeunesse* (sous la dir. de VAN GYSEL A.-C. et DISKEUVE E.), 2^e éd., Limal, Anthémis, 2015, pp. 35-70.
- SAVOIE-ZAJC L., « L'entrevue semi-dirigée » in *Recherche Sociale. De la Problématique à la Collecte de Données* (sous la dir. de GAUTHIER B.), Québec, Presses de l'Université du Québec, 2009, pp. 99-111.
- WYART V., « Une famille-un dossier-un juge : unicité et polyphonie » in *Le tribunal de la famille et de la jeunesse* (sous la dir. de VAN GYSEL A.-C. et DISKEUVE E.), 2^e éd., Limal, Anthémis, 2015, pp. 71-80.

Revues

- ALTENLOH E., ROSKAM I., « Le syndrome d'aliénation parentale: Vers une approche conceptuelle », *Rev. trim. dr. fam.*, 2005/4, pp. 985-998.
- BEAGUE M., DE BECKER E., « Le syndrome d'aliénation parentale : intérêt d'une co-intervention pédopsychiatre-juriste », *La psychiatrie de l'enfant*, Volume 61, 2018/2, pp. 301-320.

- DE HEMPTINNE M., RENCHON J.-L., VAN DIEREN B., « Le risque de rupture du lien parent-enfant et l'expertise axée sur la collaboration parentale », *Rev. trim. dr. fam.*, 2011/2, pp. 261-298.
- DE TERWAGNE A., MOREAU T., « Quelques considérations sur l'articulation entre le civil et le protectionnel en lien avec les articles 7 et 7/1 de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait », *J.D.J.*, n° 391, 2020, pp. 7-29.
- DRUANT F., « L'autorité parentale », *J.D.J.*, n° 251, 2006.
- HAYEZ J.-Y., « L'aliénation parentale : info ou intox ? », *Le Journal des psychologues*, n° 294, 2012/1, pp. 33-38.
- HAYEZ J.-Y., KINOO P., « Aliénation parentale : un concept à haut risque », *Rev. trim. dr. fam.*, n° 4, 2005, pp. 965-984.
- HEBERT M. et CATY M.-E., « Cheminement et difficultés analytiques en méthodologie de la théorisation enracinée : expérience de deux doctorantes » in *Approches inductives*, Volume 6, n°1, 2019, pp. 61-90.
- HENRION T., « Droit d'hébergement », *Postal Mémoires*, 2011, pp. 205-232.
- LABBE F., MARINO C., « Hébergement alterné de l'enfant: considérations », *Div. Act.*, 2004/8, p. 118.
- MÉLIANI V., « Choisir l'analyse par théorisation ancrée : illustration des apports et des limites de la méthode », *Recherches qualitatives*, 2013, hors série, n°15, pp. 435-452.
- MICHELAT G., « Sur l'utilisation de l'entretien non-directif en sociologie », *Revue française de sociologie*, vol. XVI, Centre national de la recherche scientifique, 1975, pp. 229-247.
- MOREAU T., « Une approche juridique de la place de la parole du mineur dans la vie familiale et sociale », *J.D.J.*, n° 257, 2006, pp. 23-38.
- PAILLE P., « L'analyse par théorisation ancrée », *Cahier de recherche sociologique*, 1994, pp. 147-181.
- PAILLÉ P., « L'échantillonnage théorique. Induction analytique. Qualitative par théorisation (analyse). Vérification des implications théoriques » in *Dictionnaire des méthodes qualitatives en sciences humaines et sociales*, (sous la dir. de A. MUCCHIELLI), Paris, Armand Colin, 1996, pp. 187-189.
- VAN GIJSEGHEM H., « L'aliénation parentale : les principales controverses », *J.D.J.*, n° 237, 2004, pp. 18-24.
- VAN GIJSEGHEM H., « L'irréductible résistance au concept de l'aliénation parentale », *Revue de psychoéducation*, Volume 39, n°1, 2010, pp. 85-99.

- **Divers**

Articles de presse

- <https://www.lalibre.be/debats/opinions/2021/05/05/lalienation-parentale-est-un-concept-dangereux-5TXK7RS3YNDUZIUDKOM5ZHTRT4/>, consulté le 6 mai 2023 ;
- https://www.bfmtv.com/police-justice/le-calvaire-des-meres-accusees-d-alienation-parentale-par-leur-ex-conjoint_AN-202304110010.html, consulté le 27 juin 2023.
- <https://www.slate.fr/sante/ca-tourne-pas-rond/choquee-alienation-parentale-justice-separation>, consulté le 6 mai 2023.
- <https://www.letemps.ch/societe/lalienation-parentale-une-machin-guerre-contre-ex>, consulté le 29 juillet 2023.
- <https://www.lesoir.be/153115/article/2018-04-24/lalienation-parentale-un-syndrome-encore-meconnu-et-difficile-identifier>, consulté le 29 juillet 2023.
- <https://www.dhnet.be/actu/faits/2020/03/02/manipules-des-enfants-peuvent-souffrir-d-alienation-parentale-mon-ex-lui-a-dit-du-mal-de-moi-mon-enfant-ne-veut-plus-me-voir-YY2JYDOOGFCT5LCXLJTC4VWLLE/>, consulté le 28 avril 2023.

Autres sources

- Pétition ° 55_2020-2021/56 à la Chambre, créée par M. RICHARD le 17 juin 2021, « Reconnaissance de l'aliénation parentale comme délit punissable par la loi ». Disponible sur : <https://dekamer.mijnopinie.belgium.be/initiatives/i-619>
- Rapport d'évaluation (de référence) du GREVIO sur les mesures d'ordre législatif et autres donnant effet aux dispositions de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul), Belgique, publié le 20 septembre 2020.
- D. KAMINSKI, *École d'automne sur la méthodologie de la recherche en droit*, conférence Ottawa, novembre 2017, disponible sur <https://www.youtube.com/watch?app=desktop&v=gnXz2F8jwmg>.
- <https://www.aidealajeunesse.cfwb.be/index.php?id=331>
- C. MOREAU et T. MOREAU, « Les mesures prises à l'égard des mineurs en difficulté et en danger », *Cours aide et protection de la jeunesse* donné par T. MOREAU, p. 2, 1.
- C. MOREAU et T. MOREAU, « Les mesures contraignantes à l'égard des mineurs en danger », *Cours aide et protection de la jeunesse* donné par T. MOREAU, p. 1, 2, 4.
- M. BERQUIN, *L'article 7 de la loi relative à la protection de la jeunesse – Etat de la jurisprudence depuis son entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2017*, Colloque du 14 novembre

2019 : « La temporalité dans le conflit familial : Regards croisés et outils », notes p. 2, 6, 8, 20, 21.

- M. BERGER, *Le syndrome d'aliénation parentale : un concept dangereux*, Exposé fait au colloque du REPPEA : 'Danger en protection de l'enfance. Déni et instrumentalisation perverse', Toulouse, 2016.
- Intervention de Gérard Ostermann sur l'aliénation parentale au congrès du PASG2021 « Protecting Family Ties after Separation » à Bruxelles le 9 septembre 2021, disponible sur <https://www.acalpa.info/videos-alienation-parentale/>

Entretiens

- Entretien avec une avocate en droit de la famille et médiatrice familiale agréée, réalisé le 23 mars 2022.
- Entretien avec une juge de la famille, réalisé le 27 mars 2023.
- Entretien avec une psychothérapeute pratiquant également des expertises civiles et pénales, réalisé le 28 mars 2023.
- Entretien avec une juge de la jeunesse, réalisé le 5 avril 2023.
- Entretien avec une magistrate de la jeunesse, réalisé le 12 avril 2023.
- Entretien avec une médiatrice, également membre d'une AMO, réalisé le 12 avril 2023.
- Entretien avec une référente maltraitance à l'ONE et ancienne assistante en psychologie en SAPSE, réalisé le 13 avril 2023.

